

Les Cahiers de

PV *Antenne sur
la victimologie*

Regards sur la victimisation des jeunes

V Plaidoyer
Victimes



Les articles publiés dans *Les Cahiers de PV* n'engagent que les auteurs et ne représentent pas nécessairement les positions officielles de Plaidoyer Victimes.

Coordination à l'édition

Claudie Rémillard, criminologue

Révision

Katia Leroux

Comité interne - Plaidoyer Victimes

Katia Leroux

Karine Mac Donald, criminologue

Marie-Christine Michaud, criminologue

Claudie Rémillard, criminologue

Comité externe

Adriana Bungardean, coordonnatrice provinciale du Programme Témoins Vulnérables au CAVAC de l'Outaouais

Joanie Lafontaine, psychoéducatrice

Me Julie Pelletier, procureure aux poursuites criminelles et pénales au DPCP

Jean-Thierry Popieul, chef des services psychosociaux généraux au CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

Catherine Rossi, criminologue et professeure titulaire à l'École de travail social et de criminologie de l'Université Laval

Manon Saucier, membre du C. A. de PV et doctorante en psychologie

Andreea Zota, coordonnatrice du CJVAC

Direction artistique, graphisme

Norman Hogue

Plaidoyer Victimes

8615, boul. Saint-Laurent

Bureau 206

Montréal (Québec) H2P 2M9

Tél. : 514 526-9037

@ aqpv@aqpv.ca

 plaidoyervictimes.ca

Droits d'auteur et droits de reproduction

Toutes les demandes de reproduction doivent être acheminées à Copibec

514 288-1664 - 1 800 717-2022

info@copibec.qc.ca

Dépôt légal — 2026

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

ISSN 1911-7299

© Plaidoyer Victimes, 2026

Les cahiers de

PV *Antenne sur
la victimologie*

Regards sur la victimisation des jeunes

La victimisation des jeunes constitue un thème qui mobilise de nombreux milieux appelés à intervenir auprès des enfants et des adolescentes et adolescents. Qu'il s'agisse de prévenir les situations de victimisation, de soutenir les personnes qui en sont victimes, d'accompagner leurs proches ou encore d'assurer leur protection et l'accès à la justice et aux ressources d'aide, les enjeux sont nombreux.

La victimisation des jeunes soulève des questions importantes quant à la façon de reconnaître leurs besoins, de favoriser leur sécurité, de soutenir leur rétablissement et de mettre en place des réponses adaptées. Elle rappelle également l'importance de la collaboration entre les personnes et les organisations concernées afin d'offrir des interventions cohérentes et centrées sur les besoins des jeunes et de leur entourage.

C'est dans cet esprit que s'inscrit ce onzième numéro des *Cahiers de PV – Antenne sur la victimologie*. Inspiré notamment par le 25^e anniversaire de l'*Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave*, il réunit des contributions portant sur différents aspects de la victimisation des jeunes. Les textes qui le composent mettent en lumière des expériences, des réflexions, des pratiques et des initiatives qui contribuent à enrichir la compréhension de cet enjeu et des réponses qui peuvent être apportés.

À travers les contributions réunies dans ce numéro, nous souhaitons offrir un espace de réflexion sur les multiples facettes de la victimisation des jeunes ainsi que sur les moyens de mieux les accompagner. Nous espérons que les perspectives présentées nourriront les échanges et contribueront à enrichir les pratiques auprès des jeunes victimes et de leurs proches.

Nous tenons à exprimer nos sincères remerciements aux personnes ayant collaboré à ce numéro. Par leur expertise, leurs réflexions et leur engagement auprès de jeunes victimes et de leur entourage, elles contribuent chaque jour à faire une différence dans leur parcours et enrichissent les pratiques du milieu.

Claudie Rémillard

Sommaire

Regards sur la victimisation des jeunes

Le modèle PEVC : mieux comprendre les conséquences vécues par l'enfant vivant en contexte de violence conjugale Marie-Noëlle Maurice , M.A. Directrice Institut PEVC Isabelle Côté , Ph. D. - Professeure agrégée - École de Service social - Université Laurentienne Simon Lapierre , Ph. D. - Professeur titulaire - École de travail social - Université d'Ottawa Alexandra Vincent , MSS. - Candidate au doctorat - Coordonnatrice scientifique - Institut PEVC	4
L'enfance vécue au sein d'une secte totalitaire - Les risques de la polyvictimisation Lorraine Derocher , chercheure - Centre de recherche sur l'enfance et la famille - Université McGill Sonia Paradis , candidate au doctorat - Centre d'études du religieux contemporain - Université de Sherbrooke	10
Les proches, victimes collatérales des violences sexuelles envers les enfants : comprendre leurs réactions et mieux les soutenir après un dévoilement Faustine Malaisé , criminologue - Intervenante psychosociale auprès des familles - Marie-Vincent Cassandra Gauthier , chargée de projets et formatrice - Marie-Vincent	16
L'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave : 25 ans de concertation afin de garantir une meilleure protection aux enfants victimes M^e Julie Pelletier , procureure aux poursuites criminelles et pénales - Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP)	21
La participation de l'enfant victime au processus judiciaire criminel M^e Julie Pelletier , procureure aux poursuites criminelles et pénales - Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP)	27
Un seul lieu, une seule voix : le SIAM, adaptation québécoise du modèle des Centres d'appui aux enfants et aux adolescents auprès de victimes de maltraitance Roxane Bélanger , conseillère au développement de la recherche - Services intégrés en abus et maltraitance (SIAM) - Centre intégré universitaire de Santé et de Services sociaux de la Capitale-Nationale Ingrid Pruneau , agente de liaison - Services intégrés en abus et maltraitance (SIAM) - Centre intégré universitaire de Santé et de Services sociaux de la Capitale-Nationale Paule Vachon , coordonnatrice et gestionnaire responsable - Services intégrés en abus et maltraitance (SIAM) - Centre intégré universitaire de Santé et de Services sociaux de la Capitale-Nationale	36
Grandir au-delà des blessures psychologiques : pratiques sensibles au trauma pour soutenir le rétablissement des enfants victimes de violences interpersonnelles Evan Marchand , psychoéducateur - Centre Résilia En collaboration avec Geneviève Brousseau , Ph. D., psychologue - Centre Résilia	42
Justice réparatrice : L'histoire d'Alexandra Mathilde Martin , responsable des communications et des événements - Équijustice Catherine Lapierre , directrice des services de justice réparatrice - Équijustice	51
Le programme Les Survivantes de l'EILP : une approche humaine et concertée de lutte contre l'exploitation sexuelle Romy Verge-Boudreau , coordonnatrice - Programme Les Survivantes - Escouade Intégrée de Lutte contre le Proxénétisme (EILP) Josée Mensales - coordonnatrice - Programme Les Survivantes - Escouade Intégrée de Lutte contre le Proxénétisme (EILP)	57
La Trousse Anti-Troll contre la cyberintimidation Samuel Milot , agent aux relations communautaires - Service de police de Trois-Rivières	63
Les peines imposées en matière de crimes à caractère sexuel contre les enfants M^e Camille Boucher , procureure aux poursuites criminelles et pénales - Bureau de Montréal Directeur des poursuites criminelles et pénales	67

Le modèle PEVC :

mieux comprendre les conséquences vécues
par l'enfant vivant en contexte de violence conjugale



Marie-Noelle Maurice, M.A.
Directrice Institut PEVC



Isabelle Côté, Ph. D.
Professeure agrégée
École de Service social
Université Laurentienne



Simon Lapierre, Ph. D.
Professeur titulaire
École de travail social
Université d'Ottawa



Alexandra Vincent, MSS.
Candidate au doctorat
Coordonnatrice scientifique
Institut PEVC

L'exposition à la violence conjugale (VC) occupe, depuis plusieurs années, une place importante parmi les situations de maltraitance signalées aux services de protection de la jeunesse (Hélie et al., 2017). Toutefois, des enjeux persistent dans l'identification de cette problématique, notamment parce que la VC est souvent confondue avec le conflit de séparation (Côté et al., 2023; Lapierre et Côté, 2011; Lapierre et FMHF, 2013; Vincent, 2023). Or, il est abondamment documenté que le fait de vivre en contexte de VC pose des risques pour la sécurité des enfants (Lapierre et al., 2025; Olszowy et al., 2021). Par ailleurs et même lorsque la VC est identifiée, les interventions déployées auprès des familles ne sont pas toujours adaptées, soit en raison de l'invisibilisation du parent violent, soit en raison de la persistance du blâme à l'endroit du parent victime pour l'exposition des enfants à la violence (Archer-Kuhn & deVilliers, 2019; Vincent, 2023).

Dans une volonté d'offrir des services mieux adaptés aux contextes de VC, et en cohérence avec les recommandations de la *Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse et du rapport Rebâtir la confiance*, la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) (Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q. c. P-34.1) a été modifiée en 2023 pour faire de l'exposition à la VC un motif de compromission à part entière. Dorénavant, la sécurité et le développement d'un enfant sont considérés comme compromis :

lorsque l'enfant est exposé, directement ou indirectement, à de la violence entre ses parents ou entre l'un de ses parents et une personne avec qui il a une relation intime, incluant en contexte post-séparation, notamment lorsque l'enfant en est témoin ou lorsqu'il évolue dans un climat de peur ou de tension, et que cette exposition est de nature à lui causer un préjudice. (Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q. c. P-34.1)

Cet article de loi traduit une volonté de s'éloigner de la vision réductrice de l'enfant témoin d'incidents de violence et de mieux comprendre le climat dans lequel il vit quotidiennement. Il s'accompagne, à l'article 38.2.2, de facteurs supplémentaires à prendre en considération par les services de la protection de la jeunesse, incluant notamment les conséquences de la violence sur l'enfant, les moyens pris par le parent auteur pour prévenir d'autres situations d'exposition à la violence conjugale, ainsi que les moyens pris par le parent qui n'en est pas l'auteur pour protéger l'enfant (Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q. c. P-34.1.)

Le modèle Protection des enfants vivant en contexte de violence conjugale (PEVC) a été développé avant les changements à la LPJ mais il s'inscrit néanmoins dans cette dynamique de renouvellement des pratiques d'intervention. Bien qu'au départ il ait été conçu pour le contexte d'intervention de la protection de la jeunesse, il s'adresse à l'ensemble des personnes intervenantes susceptibles d'être impliquées auprès des familles vivant un contexte de VC. Le modèle PEVC a été développé en partenariat avec l'Université d'Ottawa, l'Université Laurentienne, la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes et le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais.

Selon une logique d'implantation régionale, qui implique des formations adaptées pour les services de protection de la jeunesse, les autres organismes œuvrant auprès des familles et les avocates et avocats des contentieux, le modèle PEVC vise à mettre en place des pratiques tenant compte de la VC. Plus spécifiquement, il a pour objectif d'assurer la sécurité et le développement de l'enfant, d'optimiser la compréhension de la VC et de promouvoir l'utilisation d'un outil commun pour l'identifier et, finalement, de formuler des objectifs d'intervention et des recommandations cohérentes avec l'évaluation de la situation, répondant ainsi aux besoins de l'enfant et du parent victime.

Bien que le modèle PEVC ne constitue pas à proprement parler un modèle de concertation ou de collaboration, la collaboration entre les différentes instances impliquées auprès d'une famille vivant en contexte de VC est essentielle pour permettre le déploiement d'un filet de sécurité efficace autour de l'enfant et du parent victime, notamment en assurant une surveillance et un encadrement du parent violent.

Des principes qui guident l'intervention

Afin d'atteindre les objectifs fixés, le modèle PEVC s'appuie sur quatre principes fondateurs : assurer la sécurité et le développement de l'enfant, favoriser la participation de l'enfant, travailler en alliance avec le parent victime et responsabiliser le parent violent.

1. Assurer la sécurité et le développement de l'enfant

La sécurité et le développement de l'enfant passent par une identification rapide de la VC, une compréhension approfondie du schéma de comportements du parent violent et des conséquences qu'il engendre sur la vie du parent victime et de l'enfant. Pour soutenir les différentes personnes professionnelles dans cette tâche, le modèle PEVC propose un outil d'évaluation. Il s'agit d'une grille permettant de documenter les manifestations et stratégies de contrôle utilisées par le parent violent et de les lier aux conséquences sur le parent victime, le fonctionnement familial et l'enfant. En cohérence avec l'article 38.2.2 de la LPJ, l'outil prévoit aussi de documenter les stratégies de protection déployées par le parent victime afin de minimiser les impacts de la violence sur l'enfant.

L'objectif de l'outil est double. Premièrement, il permet d'envisager la VC comme un ensemble de stratégies, violentes et non violentes, visant à priver le parent victime de sa liberté. Il s'inspire de l'analyse proposée par Stark (2007) dans la compréhension de la VC. Cette vision permet d'éviter de réduire la VC à une suite d'incidents isolés et favorise plutôt une documentation du climat de tension et des manifestations de contrôle qui persistent entre chacun des incidents de violence (Lapierre et al., 2022).

Deuxièmement, l'outil d'évaluation PEVC organise l'information de manière à rendre explicites les liens entre les stratégies de contrôle et les conséquences qu'elles engendrent. Par exemple, lorsqu'un parent violent impose des règles strictes concernant la participation aux réunions familiales, cela engendre des conséquences sur le fonctionnement de la famille, puisque les déplacements doivent être prévus à l'avance et soumis à son approbation. Ultimement, l'enfant pourrait se trouver privé de contacts positifs et de soutien de la part de ses grands-parents. Cet outil soutient donc la collecte et l'organisation des données, facilite l'identification des aspects à documenter davantage et permet de mettre à jour les informations au fil de l'évolution de la situation (Lapierre et al., 2022).

L'identification rapide et la compréhension globale du contexte de VC constituent ainsi le premier jalon d'une intervention ciblée et efficace, assurant ainsi la sécurité de l'enfant.

Plus spécifiquement, il a pour objectif d'assurer la sécurité et le développement de l'enfant, d'optimiser la compréhension de la VC et de promouvoir l'utilisation d'un outil commun pour l'identifier et, finalement, de formuler des objectifs d'intervention et des recommandations cohérentes avec l'évaluation de la situation, répondant ainsi aux besoins de l'enfant et du parent victime.

Pour soutenir les différentes personnes professionnelles dans cette tâche, le modèle PEVC propose un outil d'évaluation.

2. Favoriser la participation de l'enfant

L'enfant et sa sécurité sont au cœur du modèle PEVC. Dans cette optique, il est essentiel d'adapter les pratiques afin qu'il puisse jouer un rôle actif dans le processus d'intervention qui le concerne (Lapierre et Thibault, 2022). Le modèle accorde ainsi une grande importance à la participation de l'enfant, soit la manière dont il sera entendu, consulté et informé par les personnes professionnelles qui gravitent autour de lui. Un aspect incontournable de l'intervention consiste à ce que l'enfant soit écouté, qu'il ait l'opportunité de raconter son vécu à son rythme, qu'il soit consulté sur les orientations à prioriser et informé des raisons motivant les décisions prises.

Par ailleurs, les recherches démontrent que les enfants souhaitent que les adultes qui les côtoient s'intéressent à leurs émotions et leur permettent de les exprimer (Lapierre et Côté, 2011; Lapierre et Thibault, 2022). Pour ce faire, il est suggéré de travailler avec l'enfant en trois étapes clés : explorer, valider et bâtir.

- L'étape de **exploration** insiste sur l'importance de s'intéresser au vécu de l'enfant, de l'écouter et de lui permettre de partager les informations qu'il considère comme importantes. Le modèle PEVC préconise donc que les enfants puissent choisir ce qu'ils dévoilent, à qui et dans quelles circonstances, plutôt que d'être uniquement sollicités comme sources d'information
- L'étape de **validation** est cruciale, bien qu'elle soit souvent négligée. Elle consiste à reconnaître le vécu et les stratégies déployées par l'enfant, sans jugement ni pression de changement. Par exemple, on peut souligner le courage d'un enfant qui s'est interposé entre ses parents ou encore reconnaître les bénéfices de se retirer dans sa chambre lors des incidents de violence.
- L'étape de **construction** vise à élaborer avec l'enfant un scénario de protection. Il s'agit de réfléchir avec lui à des moyens alternatifs afin qu'il demeure en sécurité, tout en lui partageant nos inquiétudes sur certaines de ses stratégies de protection, si tel est le cas. Il ne s'agit pas de transférer à l'enfant la responsabilité de sa sécurité, mais plutôt d'évaluer avec lui les avantages et les limites des stratégies qu'il utilise déjà, et éventuellement d'en ajouter de nouvelles.

3. Responsabiliser le parent violent

Le modèle PEVC accorde une grande importance au travail avec les parents auteurs de VC, dans une perspective de responsabilisation, puisqu'il s'agit d'un des seuls moyens permettant de mettre fin à la compromission de l'enfant en lien avec la VC. Ce principe est cohérent avec la politique d'intervention en matière de violence conjugale (Gouvernement du Québec, 1995). Or, s'engager dans une démarche de responsabilisation exige un accompagnement soutenu et spécialisé, qui ne peut être offert uniquement par les services de protection de la jeunesse. Pour cette raison, le modèle PEVC propose des outils afin de soutenir les personnes intervenantes dans l'engagement du parent auteur de violence dans une démarche de changement, tout en encourageant son référencement vers des ressources spécialisées pour un suivi à plus long terme (Maurice et al., 2025).

Dans le cadre du modèle PEVC, une méthode en trois étapes est également proposée pour travailler avec le parent violent.

- L'étape de **recentrer** consiste à amener le parent violent à se concentrer sur ses comportements, sur leurs conséquences dans la vie des enfants et sur son rôle parental (Scott et al., 2021). Pour ce faire, il est essentiel que les conversations demeurent centrées sur l'enfant — son quotidien, sa routine, ses activités, son bien-être, sa discipline, etc. Un parent violent qui tente de détourner systématiquement la conversation vers le parent victime devrait être invité à se concentrer sur l'enfant, en comprenant que le parent victime sera également rencontré. Cette approche favorise l'engagement réel des parents auteurs de violence dans une démarche de changement visant à offrir un environnement plus sûr à l'enfant (Smith et Humphreys, 2019).

- La seconde étape est celle d'**exiger**. Il est nécessaire, particulièrement en contexte de protection de la jeunesse, d'énoncer clairement les changements attendus de la part du parent violent. Le modèle PEVC propose quatre exigences incontournables devant être présentes dans toutes les situations de VC : l'arrêt des comportements violents, l'engagement dans une démarche de responsabilisation, la collaboration avec les services et la non-interférence dans les services offerts à l'enfant (Maurice et al., 2025).
- La dernière étape est celle de **réévaluer**. Le modèle PEVC encourage l'utilisation d'indicateurs de changement définis dès le début de la démarche, afin d'évaluer si les progrès du parent violent sont suffisants pour considérer que la sécurité de l'enfant n'est plus compromise. Cette méthode confère au parent auteur de violence un rôle actif dans les démarches visant à assurer la sécurité et le développement de l'enfant.

4. Travailler en alliance avec le parent victime

Le dernier principe du modèle PEVC concerne le parent victime. Bien que la littérature ait montré une tendance à blâmer et responsabiliser le parent victime pour l'exposition de l'enfant à la VC (Johnson et Sullivan, 2008), il est nécessaire de transformer cette perspective. Les personnes intervenantes sont ainsi invité.es à considérer le parent victime comme un allié essentiel dans la sécurité de l'enfant, et non comme responsable de l'exposition de ce dernier à la violence. Cette responsabilité doit être assumée par le parent auteur de violence (Kuskoff et al., 2023).

Le travail avec le parent victime s'appuie sur la création d'une alliance entre celui-ci et les services de protection de la jeunesse. Dès le début de l'intervention, il est crucial d'établir un climat de confiance, permettant au parent victime de ne pas se sentir blâmé. Les personnes intervenantes instaurent ainsi les conditions nécessaires à une collaboration active et constructive.

Diverses stratégies sont mises en place pour faciliter la collaboration du parent victime et sa participation à l'élaboration de scénarios de protection. Les attentes à son égard consistent à maintenir la routine et les soins aux enfants, à appliquer les scénarios établis avec les services et à soutenir l'enfant dans son processus de rétablissement, notamment en facilitant son accès aux services requis (Kuskoff et al., 2023). En revanche, la cessation de la violence relève du parent auteur, et non du parent victime.

Dans certains cas, des mesures de soutien doivent être offertes au parent victime pour permettre la réalisation de ces attentes. Lorsqu'il est trop affecté par la violence pour y répondre, il demeure souhaitable de l'impliquer dans la recherche de solutions alternatives, notamment lorsque des mesures de placement temporaire s'avèrent inévitables.

Les personnes intervenantes sont ainsi invité.es à considérer le parent victime comme un allié essentiel dans la sécurité de l'enfant, et non comme responsable de l'exposition de ce dernier à la violence. Cette responsabilité doit être assumée par le parent auteur de violence

Des résultats prometteurs

L'évaluation de la phase pilote d'implantation (Vincent et al., 2024) a permis à l'équipe de recherche d'analyser les retombées des formations sur le sentiment de compétence des personnes intervenantes, ainsi que sur les changements dans la manière de documenter les divers aspects du contexte de VC. Cette évaluation s'est appuyée sur un questionnaire et une vignette, remplis par les personnes participantes avant la formation, immédiatement après celle-ci et six mois plus tard.

Les résultats indiquent qu'à la suite de la formation au modèle PEVC, les personnes intervenantes se sentent davantage compétent.es pour dépister la VC, identifier correctement le parent victime et le parent auteur de violence, ainsi que pour intervenir auprès de l'enfant et du parent victime. Ces effets demeurent significatifs six mois après la formation.

Par ailleurs, l'analyse des réponses aux questions liées à la vignette révèle qu'après la formation, les personnes intervenantes identifient un plus grand nombre de manifestations de violence associées au schéma comportemental du parent auteur, reconnaissent davantage les conséquences de la VC sur les enfants et tiennent mieux compte des stratégies de protection mises en place par les parents victimes. Dans ce même exercice, les attentes envers les parents auteurs se recentrent sur la responsabilisation, tandis que celles envers le parent victime s'inscrivent davantage dans une logique d'alliance.

Ainsi, l'implantation du modèle PEVC favorise un renouvellement des pratiques professionnelles. Elle amène les personnes intervenantes à mieux documenter les manifestations de la violence et leurs conséquences, tout en réduisant le blâme porté au parent victime. Elle encourage également une plus grande responsabilisation des parents auteurs de violence, afin de déployer des interventions efficaces pour assurer la sécurité et le développement des enfants vivant en contexte de VC.

Références

- Archer-Kuhn, B., & de Villiers, S. (2019). Gendered practices in child protection: Shifting mother accountability and father invisibility in situations of domestic violence. *Social Inclusion*, 7(1), 228-237.
- Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale (2021). *Rebâtir la confiance*. Québec. Repéré à : <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/processus-judiciaire/tribunal-specialise-violence-sexuelle-violence-conjugale/rapport>
- Côté, I., Lapierre, S., Vincent, A., & Maurice, M.-N. (2023). Le modèle PEVC : renouveler les pratiques en protection de la jeunesse afin d'assurer la sécurité des enfants vivant dans un contexte de violence conjugale. *Canadian Social Work Review / Revue canadienne de service social*, 40(2), 137-155. <https://doi.org/10.7202/1108990ar>
- Gouvernement du Québec (1995). *Politique d'intervention en matière de violence conjugale: Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*. Québec: Ministère de la Santé et des Services sociaux. Repéré à <http://publications.msss.gouv.qc.ca/acrobat/f/documentation/2000/00-807/95-842.pdf>
- Gouvernement du Québec (2021). *Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes*. Rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse. https://www.csdepj.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Rapport_final_3_mai_2021/2021_CSDEPJ_Rapport_version_finale_numerique.pdf
- Gouvernement du Québec (2022). *Projet de loi 15. Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*. Éditeur officiel du Québec: Québec.
- Hélie, S., Collin-Vézina, D., Turcotte, D., Trocmé, N., & Girouard, N. (2017). *Étude d'incidence québécoise sur les situations évaluées en protection de la jeunesse en 2014 (ÉIQ-2014): Rapport final*. Montréal: Centre jeunesse de Montréal – Institut universitaire.
- Johnson, S. P., & Sullivan, C. M. (2008). How Child Protection Workers Support or Further Victimize Battered Mothers. *Affilia*, 23(3), 242-258. <https://doi.org/10.1177/0886109908319113>
- Kuskoff, E., Parsell, C., Plage, S., Perales, F., & Ablaza, C. (2023). Of Good Mothers and Violent Fathers: Negotiating Child Protection Interventions in Abusive Relationships. *Violence Against Women*, 30(10), 2531-2548. <https://doi.org/10.1177/10778012231158107> (Original work published 2024)
- Lapierre, S., & Côté, I. (2011). «On n'est pas là pour régler le problème de violence conjugale, on est là pour protéger l'enfant»: la conceptualisation des situations de violence conjugale dans un centre jeunesse du Québec. *Service social*, 57(1), 31-48.
- Lapierre, S., & Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (FMHF). (2013). *L'intervention des services de protection de la jeunesse dans les situations de violence conjugale*. Rapport préliminaire présenté au MSSS.
- Lapierre, S., Marceau, V., Thibault, J. & Côté, I. (2025). Comprendre l'expérience des enfants vivant dans un contexte de violence conjugale sous l'angle du contrôle coercitif. Dans S. Lapierre, I. Côté & M. Frenette (dir.), *Contrôle coercitif. Lois, politiques et pratiques en matière de violence conjugale* (p. 37-54). Québec : Presses de l'Université du Québec.
- Lapierre, S. & Thibault, J. (2022). La parole et la participation des enfants vivant dans un contexte de violence conjugale. *Empan*, 128(4), 62-68. <https://doi.org/10.3917/empa.128.0062>.
- Lapierre, S., Vincent, A., Côté, I. & Maurice, M.-N (2022). L'évaluation du contrôle coercitif: la pierre angulaire du modèle Protection des enfants en contexte de violence conjugale. Dans S. Lapierre, & Vincent, A. (dir.), *Le meilleur intérêt de l'enfant victime de violence conjugale Enjeux et réponses sociojudiciaires* (p. 221-241). Québec: Presses de l'Université du Québec.
- Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ c. P-34.1.
- Maurice, M.-N., Côté, I., Lapierre, S., & Vincent, A. (2025). Intervenir auprès des pères auteurs de violence conjugale dans une perspective de responsabilisation : une nécessité pour les services de protection de la jeunesse. Dans S. Lapierre, I. Côté & M. Frenette (dir.), *Contrôle coercitif. Lois, politiques et pratiques en matière de violence conjugale* (p. 243-262). Québec: Presses de l'Université du Québec.
- Olszowy, L., Jaffe, P.G., & Saxton, M. (2021). Examining the role of child protection services in domestic violence cases: Lessons learned from tragedies. *Journal of Family Violence*, 36, 927-939.
- Scott, K., Dubov, V., Devine, C., Colquhoun, C., Hoffelner, C., Niki, I., & Goodman, D. (2021). Caring dads intervention for fathers who have perpetrated abuse within their families: Quasi-experimental evaluation of child protection outcomes over two years. *Child Abuse & Neglect*, 120, 105204.
- Stark, E. (2007). *Coercive control: How men entrap women in personal life*. Oxford University Press.
- Smith J., & Humphreys C. (2019). Child protection and fathering where there is domestic violence: Contradictions and consequences. *Child & Family Social Work*, 24(1), 156-163. <https://doi.org/10.1111/cfs.12598>
- Vincent, A. (2023). Les enjeux du traitement sociojudiciaire de l'exposition à la violence conjugale en protection de la jeunesse. *Nouvelles pratiques sociales*, 33(2), 76-93.
- Vincent, A., Maurice, M.-N., Lapierre, S., & Côté, I. (2024). *Évaluation de l'implantation du modèle Protection des enfants en contexte de violence conjugale*. Institut PEVC.

L'enfance vécue au sein d'une secte totalitaire

Les risques de la polyvictimisation



Lorraine Derocher
Chercheure
Centre de recherche
sur l'enfance et la famille
Université McGill



Sonia Paradis
Candidate au doctorat
Centre d'études
du religieux contemporain
Université de Sherbrooke

Au Québec comme ailleurs, le thème des «sectes» est souvent évoqué dans les médias, et les reportages frappent l'imaginaire. Ils sont parfois liés à des drames, comme celui de l'*Ordre du Temple solaire*, ou à des prétentions futuristes, comme celles des adeptes du groupe *Heaven's Gate*. Ces derniers se sont suicidés parce qu'ils étaient convaincus que la comète Hale-Bopp cachait un vaisseau spatial venu les chercher. Le traitement médiatique du sujet délicat et problématique des sectes tend à adopter un point de vue sensationnaliste, ce qui peut influencer la perception des gens qui s'y intéressent sérieusement.

Le personnel professionnel ou de l'intervention a peine à trouver la juste information sur le sujet. Tout d'abord, il est clair que les médias ne fournissent pas d'éclairage suffisant pour saisir toute la complexité du phénomène des sectes. Ensuite, on peut admettre que les ressources d'information sur les mouvements sectaires s'avèrent difficiles à trouver sous une forme accessible¹. Par conséquent, bien qu'on s'intéresse au sujet, une compréhension limitée du fait sectaire se fait sentir, en particulier en ce qui concerne les personnes mineures qui en sont victimes.

Il faut savoir que les lois québécoises prévoient des mesures pour faire face à des situations susceptibles de se produire même dans des milieux sectaires. Toutefois, certaines interventions se transforment parfois en situation de crise. Dans ces cas, c'est souvent l'approche utilisée pour travailler avec ces groupes qui pose problème (Derocher, 2011; 2015). Par exemple, l'approche *interventionniste*, habituellement coûteuse et complexe, bien que nécessaire dans certaines circonstances, ne connaît pas toujours de succès en matière de protection de la jeunesse (Derocher, 2015). En revanche, l'approche compréhensive (Derocher, 2015), perçue comme prometteuse (Gouvernement du Québec, 2022; Dufour et coll., 2021), semble avoir plus de chances de réussir pour protéger les enfants. Dans cet article, c'est cette approche que nous avons choisi de présenter. Nous l'avons abordée sous trois angles principaux: 1) le groupe sectaire comme contexte particulier d'intervention; 2) les formes de victimisation à surveiller chez les personnes mineures; 3) les dangers de la fermeture et du totalitarisme. L'objectif de cet article vise à mieux comprendre le phénomène des sectes et à être ainsi en mesure d'intervenir plus efficacement, notamment auprès des personnes mineures souffrant de polyvictimisation.

Le groupe sectaire comme contexte particulier d'intervention

D'entrée de jeu, on doit comprendre que les communautés sectaires ou fermées peuvent représenter un cadre particulier et inhabituel d'intervention (Dufour et coll., 2021; Gouvernement du Québec, 2022). N'ayant à intervenir que rarement dans ces milieux, des personnes professionnelles ou intervenantes peuvent confondre la secte totalitaire avec certaines religions culturelles en raison d'une méconnaissance du phénomène ou de préjugés (Derocher, 2015; Dufour et coll., 2021). Ces situations peuvent entraîner des conséquences importantes, spécialement sur le niveau de protection des enfants. L'approche compréhensive

¹ L'organisme Info-Secte constitue toutefois une ressource importante pour obtenir de l'information sur des groupes sectaires.

considère les groupes sectaires comme un contexte d'intervention où bien saisir le fonctionnement de ces mouvements importe. Personne, en effet, n'oserait mener une opération auprès de gangs de rue sans connaître minimalement leur façon de penser et de se comporter. Pour cette raison, nous avons jugé utile de définir sommairement chaque type de groupe.

Tout d'abord, il importe de glisser un mot sur la notion de spiritualité, qui peut être conceptualisée de différentes manières. Pour cet article, nous nous concentrerons sur la définition de Cascio (1999) qui la décrit comme un besoin fondamental chez l'être humain qui éprouve un intérêt pour la réalité transcendante ou qui cherche à alimenter sa quête de sens. La spiritualité peut s'exprimer au sein d'une religion, mais elle ne nécessite pas pour autant l'adhésion à un réseau ou à une communauté particulière. On peut la vivre de différentes manières, individuellement ou en groupe, par la prière ou la méditation, mais aussi par des moments de recueillement, de réflexion ou en présence de la nature, par exemple.

En ce qui a trait à la religion, il est admis que les personnes qui ont la foi trouvent souvent des explications dans les doctrines religieuses qui leur permettent de donner un sens à la vie, à la mort et à la souffrance (Geertz, 1972). Cela suffit pour qu'un individu croyant puisse exprimer son sentiment religieux dans une structure communautaire et formelle. Ce processus s'opère d'ordinaire au moyen de rituels et de cérémonies. Il se produit également par l'adhésion à des principes éthiques et moraux qui guident la pratique religieuse de l'adepte et l'unissent à sa foi.

Par ailleurs, les religions, telles que le christianisme, le judaïsme, l'islam, l'hindouisme et le bouddhisme, ont une longue histoire et sont profondément ancrées dans la culture de plusieurs peuples. En revanche, les nouveaux mouvements religieux offrent des communautés alternatives. Elles diffèrent des religions traditionnelles par leur approche novatrice de la croyance, des pratiques et des formes de vie communautaire. Compte tenu de l'absence de la composante culturelle chez les nouveaux mouvements religieux, distinguer les religions traditionnelles — anciennes et profondément enracinées dans la culture des peuples — des nouveaux mouvements religieux s'avère assez simple (Derocher, 2018). En ce qui concerne les groupes sectaires ou les communautés fermées, la tâche devient ardue. Formant souvent des communautés relativement récentes, il est facile de les confondre avec les nouveaux mouvements religieux.

Comment distinguer alors les groupes sectaires ou les communautés fermées, étant donné qu'ils partagent eux aussi des convictions idéologiques ou religieuses profondes (Michel, 1999)? La clé réside dans leur relation avec la société environnante plutôt que dans la nature de leurs croyances et rites. Les recherches démontrent qu'un mouvement religieux ou idéologique est défini comme une *secte* lorsque son rapport avec la société est marqué par des conflits, des tensions et une posture d'opposition (Johnson, 1963; Luca, 2004; Séguy, 1980; Troeltsch, 1931; Weber, 1985; Wilson, 1990). La question de la *rupture contestataire* avec les composantes de la société (politique, juridique, médicale, scolaire et scientifique) et ses valeurs modernes (individualisme, égalité des genres, liberté, démocratie, etc.) devient ici centrale dans la définition (Derocher, 2008). Ce qu'il faut retenir, c'est que ce qui caractérise les groupes sectaires et les communautés fermées, c'est cette contestation à différents degrés de la société moderne et de ses valeurs.

Pour justifier cette critique dure de la société moderne, on s'appuiera sur le symbolisme religieux pour la dépeindre comme un monde corrompu, profane ou encore maléfique. Même si chaque groupe sectaire développe sa propre manière de percevoir le monde, on peut affirmer que cette vision du monde se révélera invariablement très négative.

On doit bien comprendre qu'une variété de groupes sectaires ou de communautés fermées existent, avec des doctrines issues de diverses religions ou idéologies. Mais dans certains cas, on peut glisser vers le totalitarisme. Celui-ci se démarque principalement par le contrôle de tous les aspects de la vie des membres (Goffman, 1968).

Les recherches démontrent qu'un mouvement religieux ou idéologique est défini comme une secte lorsque son rapport avec la société est marqué par des conflits, des tensions et une posture d'opposition (Johnson, 1963; Luca, 2004; Séguy, 1980; Troeltsch, 1931; Weber, 1985; Wilson, 1990).

La secte totalitaire (Derocher, 2018; Michel, 1999) se distingue alors par son type de leadership, l'autoritarisme, qui équivaut en réalité à une forme d'abus de pouvoir qui peut aller jusqu'à remettre en cause les principes juridiques les plus fondamentaux (Michel, 1999; Pacheco, 2010). Le leadership autoritaire épaissira la frontière entre les membres du groupe et l'extérieur, ce qui rendra très difficile pour les adultes, comme les adolescentes et adolescents, de quitter le mouvement s'ils le désiraient (Derocher, 2018).

Il va de soi que la secte totalitaire exige beaucoup des membres, dont les enfants, par une obéissance, une loyauté et une fidélité exemplaire au chef ou à la hiérarchie qui tente de faire d'eux de *vrais croyants* (Lalich, 2004). Autrement dit, les traits des groupes sectaires sont exacerbés dans le cas d'une secte totalitaire. Elle se distingue alors de la religion et des nouveaux mouvements religieux non seulement par son extrémisme et par l'épaisseur de sa frontière avec les non-membres, mais aussi par son mode de leadership très contrôlant.

Les formes de victimisation à surveiller chez les personnes mineures

Pour exprimer leur opposition à la société, les mouvements sectaires ou les communautés fermées peuvent choisir de s'isoler physiquement ou psychologiquement (Barker, 1989). Ils pourraient, par exemple, installer des barrières autour de leurs bâtiments afin de se séparer du monde extérieur. Ou encore, renforcer leur sentiment de supériorité divine en vue de préserver une distance psychologique. Toujours pour favoriser cette scission, les membres du groupe pourraient aussi adopter certaines pratiques : éviter d'envoyer leurs enfants à l'école, s'éloigner de la fratrie, refuser les soins médicaux, ignorer les médias ou s'abstenir de participer à la vie citoyenne (Derocher, 2015; 2018). Cette coupure physique ou psychologique crée une séparation idéologique et spirituelle avec la société moderne. Même si elle est voulue, cela pose tout de même un problème : celui de la survie de ces groupes.

La transmission de l'idéologie à la nouvelle génération devient alors déterminante, car c'est par ce moyen qu'on assurera la survivance et l'expansion du groupe. Plutôt que de compter sur le prosélytisme, les mouvements sectaires mettent dorénavant l'accent sur la procréation afin de former une communauté vivante et stable. D'ailleurs, il n'est pas rare qu'ils prônent l'importance des naissances, car ce sont les progénitures qui jouent dorénavant le rôle crucial d'assurer la pérennité de la communauté. On comprend dès lors que les enfants ont une importance capitale pour ces groupes et que toute intervention de protection de l'enfance dans ces milieux sera perçue comme une menace à l'existence même du mouvement (Derocher, 2015).

Ainsi, de manière tout à fait involontaire, les jeunes assument une responsabilité cruciale : garantir l'avenir de la communauté. La réalité sectaire diffère donc suivant qu'on est enfant ou adulte converti. Ce dernier a la plupart du temps adhéré volontairement à l'idéologie sectaire et accepte de vivre selon ses préceptes, même sa parentalité. Quant aux petits, il va de soi qu'on leur impose ce choix. Malheureusement, en plus de ce poids qui pèse sur leurs épaules, il arrive que des personnes mineures subissent de mauvais traitements ou de la négligence et, en raison de leur isolement, intervenir s'avère difficile (Derocher, 2015; 2018).

On comprend dès lors que les enfants ont une importance capitale pour ces groupes et que toute intervention de protection de l'enfance dans ces milieux sera perçue comme une menace à l'existence même du mouvement (Derocher, 2015).

Pour faciliter l'intervention de protection de la jeunesse, nous devons comprendre les formes de victimisation spécifiques dans ces communautés fermées. D'abord, il faut savoir que la *maltraitance des enfants en contexte religieux*² (Bottoms *et coll.*, 1995, 2003; Derezhotes, 2006; Heimlich, 2011; Murray et Nielsen, 2005), cette forme de victimisation particulière aux milieux religieux, qu'il s'agisse de religions traditionnelles ou de nouveaux mouvements religieux, se retrouve aussi en contexte sectaire (Derocher, 2015).

La maltraitance des enfants en contexte religieux (Bottoms *et coll.*, 1995, 2003; Heimlich, 2011) se définit selon certains critères, dont celui d'agresser ou de négliger des enfants au nom d'une puissance divine ou d'un

² Traduction libre de *Religious-Related Child Abuse*.

texte sacré. À cela s'ajoutent certains types de châtiments corporels (Pacheco, 2010) ou d'exorcismes (Bottoms *et coll.*, 1995; Greven, 1991); l'exposition des jeunes à des rituels religieux dangereux (Heimlich, 2011), avec des conséquences physiques ou sexuelles; l'exploitation du pouvoir de l'autorité religieuse pour maltraiter les enfants (Bottoms *et coll.*, 1995; Murray et Nielsen, 2005) et les tenir au silence (Heimlich, 2011); le refus de soins médicaux pour les jeunes, au nom de l'intervention divine (Bottoms *et coll.*, 1995; Heimlich, 2011; Murray et Nielsen, 2005; Peters, 2008); ainsi que la transmission de concepts religieux qui réfèrent à la fin du monde ou aux flammes de l'enfer, par exemple, qui causent le tourment et la terreur chez les enfants (Capps, 1995, 1992; Heimlich, 2011). Dans un contexte religieux, l'auteur des mauvais traitements peut être un parent fervent, un membre de la communauté ou une figure d'autorité. Quant aux actes répréhensibles, ils peuvent se dérouler dans un endroit associé au culte, ou encore, au domicile de la victime. Dans tous les cas de figure, la pression est énorme pour dissimuler ces agissements et préserver l'image de l'organisation religieuse (Heimlich, 2011).

De plus, il n'est pas rare que les jeunes se voient expliquer ces maltraitances par des conceptions religieuses. Ils perçoivent alors Dieu ou la figure transcendante comme un être omniprésent, punitif et violent (Murray et Nielsen, 2005). On pourrait alors se retrouver dans des situations où les croyances religieuses « autorisent », voire justifient des abus, et où les membres de la communauté les cautionnent. Il s'agit d'un élément important, car, selon Bottoms *et coll.* (2003), la maltraitance des enfants en contexte religieux, quoique pouvant paraître similaire à celle vécue hors contexte religieux, a un impact à long terme non négligeable. Le contexte religieux donne aux maltraitances une aura d'acceptabilité, comme si elles étaient « sanctionnées » par Dieu. Imaginez sur l'esprit de l'enfant l'effet du traumatisme qui peut en résulter. En raison du lien établi dans l'esprit de l'enfant entre la maltraitance, la personne qui l'a commise et une figure transcendante, l'impact sur le niveau de traumatisme est significatif (Derocher, 2018). Le traumatisme demeure lié à la spiritualité et au pouvoir divin, qui, nous le savons, peuvent facilement être représentés dans l'esprit d'un enfant comme un pouvoir omniprésent et éternel. Cela constitue en soi un type particulier de victimisation.

En raison du lien établi dans l'esprit de l'enfant entre la maltraitance, la personne qui l'a commise et une figure transcendante, l'impact sur le niveau de traumatisme est significatif (Derocher, 2018).

Il est important de souligner que ce type d'abus peut être observé dans divers contextes religieux, allant des religions traditionnelles aux nouveaux mouvements religieux, en passant par les communautés sectaires et les sectes totalitaires. Concentrons-nous maintenant sur la forme particulière de maltraitance associée aux mouvements sectaires et aux sectes totalitaires.

Les dangers de la fermeture et du totalitarisme

Nous l'avons vu, les groupes sectaires et les sectes totalitaires sont des entités isolées du reste de la société. Nous postulons que les risques de victimisation multiple ou de polyvictimisation (Finkelhor, 2008) chez les personnes mineures vivant dans ces groupes sont importants. Cela serait dû au degré d'isolement social dans lequel elles sont maintenues (Derocher, 2015), en fonction du niveau de fermeture du groupe, ainsi qu'à l'autoritarisme des sectes totalitaires.

Les personnes mineures qui grandissent dans des communautés isolées ou autoritaires peuvent être particulièrement vulnérables à la polyvictimisation. Selon Finkelhor (2008), un enfant considéré comme « polyvictime » est soumis à différentes formes de mauvais traitements, sur une longue période et par plusieurs individus. Cette situation peut même finir par constituer son mode de vie habituel.

Au Québec, c'est la *Loi sur la protection de la jeunesse* qui encadre l'intervention sociale et judiciaire pour assurer la protection d'une personne mineure. Bien que les maltraitances physiques ou sexuelles perpétrées en milieu sectaire soient plus évidentes pour les autorités, d'autres situations peuvent aussi être considérées comme des cas de maltraitance ou de négligence. Cela peut prendre différentes formes, comme une alimentation inadéquate (basée sur les convictions de la communauté), des obstacles à l'accès à des soins médicaux appropriés (impossibilité de consulter une ou un médecin ou d'obtenir des médicaments en raison de l'idéologie du groupe), ou encore un enseignement qui ne respecte pas les programmes éducatifs établis par le ministère.

En ce qui concerne les mauvais traitements psychologiques, le pouvoir coercitif exercé par l'autoritarisme sectaire sur les enfants et, parfois même sur les parents, pourrait être interprété comme un contrôle excessif au sens de la loi (LPJ, art. 38 c)). Pour ce qui est de la fermeture d'une communauté, elle pourrait se traduire par une situation d'isolement (LPJ, art. 38 c)). Toujours selon la *Loi sur la protection de la jeunesse*, lorsqu'un enfant subit de l'isolement ou du contrôle excessif «de façon grave ou continue», cela peut être considéré comme une situation de mauvais traitements psychologiques (art. 38 c)). Si cette situation survient dans un contexte sectaire ou totalitaire, elle peut augmenter le risque de victimisation multiple. Voici quelques raisons. D'abord, il est vrai que, dans un contexte clos, il est souvent difficile d'intervenir. Par conséquent, les enfants peuvent rester exposés à des milieux abusifs où les mêmes situations se répètent. De plus, puisque les membres signalent rarement ces situations aux autorités, le risque de victimisation multiple s'accroît. Si, de surcroît, la secte est hautement isolée, les services sociaux auront même du mal à localiser les enfants, ce qui, encore une fois, pourrait favoriser des situations de polyvictimisation.

Ainsi, dans la mesure où l'on peut évaluer le degré d'isolement et de contrôle subi par un enfant en milieu sectaire totalitaire, on pourrait le protéger d'un risque de victimisation multiple. Retenir le contrôle excessif ou l'isolement social comme motif de compromission de sécurité ou de développement prend tout son sens lorsqu'on le voit comme la porte ouverte à d'autres formes d'abus. La victimisation multiple a des conséquences graves sur le développement d'un enfant et, dans certains cas, les effets sont permanents.

L'isolement social, justifié ici par la pensée idéologique, entrave le développement d'un enfant parce qu'il le rendrait inapte à vivre en société s'il décidait un jour de quitter la communauté. En effet, lorsqu'il y a une interdiction de contacts avec la société (famille, école, médecin, etc.), l'enfant intègre plus facilement la «dangerosité» du monde extérieur. Même si un jeune vit une situation de négligence ou de mauvais traitements, il aura tendance à penser qu'il est en sécurité au sein de la secte. Il perçoit le groupe comme une entité protectrice qui l'éloigne des dangers extérieurs. Cela complique l'intervention: l'enfant pourrait même avoir peur de quitter son environnement et de faire face au monde extérieur (Derocher, 2008).

Pour conclure, nous pensons que l'amélioration des interventions en contexte sectaire dépend entre autres de la compréhension des distinctions entre les religions traditionnelles, les nouveaux mouvements religieux et les mouvements sectaires, ainsi que les sectes totalitaires (Derocher, 2015; Dufour et coll., 2021). Plus un groupe est replié sur lui-même, hermétique ou autoritaire, plus les risques de dérapage sont élevés, en particulier pour les personnes mineures au sein du groupe. Connaître la différence entre une secte totalitaire, une religion traditionnelle et un nouveau mouvement religieux permettra aux intervenantes et intervenants de mieux comprendre les risques de maltraitance physique et psychologique (y compris le contrôle excessif et l'isolement) et de négligence envers les jeunes vivant dans une communauté sectaire totalitaire.

**L'approche
compréhensive permet
d'éclaircir les notions
de rupture contestataire
et d'autoritarisme,
qui deviennent des
indicateurs à surveiller
quant à la victimisation
des enfants.**

L'approche compréhensive permet d'éclaircir les notions de rupture contestataire et d'autoritarisme, qui deviennent des indicateurs à surveiller quant à la victimisation des enfants. Le risque de polyvictimisation est bel et bien présent. Il est également important de rappeler que le contexte religieux imprègne profondément les traumatismes subis en bas âge, par la croyance en l'omniprésence d'une entité supérieure menaçante à laquelle les jeunes pensent avoir à se soumettre, et ce, même après avoir quitté la secte. Dans ce contexte, une intervention adéquate en protection de la jeunesse en milieu sectaire ou totalitaire peut sembler complexe, mais elle est des plus nécessaire.

Note :

- Formation asynchrone *Intervenir auprès de groupes sectaires ou de communautés fermées – S'outiller pour protéger les enfants* disponible en ligne sur la [plateforme PV dédiée aux formations](#)
- le Journal virtuel *Le Myosotis* (<https://www.fmnjournal.com>) est une lettre courriel qui s'adresse à ceux et celles qui ont vécu leur enfance en milieu sectaire et à ceux et celles qui s'intéressent au phénomène

BIBLIOGRAPHIE

- Barker, E. (1995 [1989]). *New Religious Movements: A Practical Introduction*. Her Majesty's Stationery Office.
- Bottoms, B.L. et coll. (1995). In the Name of God: A profile of Religion-Related Child Abuse, *Journal of Social Issues*, 51(2), 85-111.
- Bottoms, B.L. et coll. (2003). Religion-related child physical abuse: Characteristics and outcomes. Dans J. L. Mullings, J. W. Marquart et D.J. Hartley (dir.), *The Victimization of Children: Emerging Issues*, (p. 87-114). The Haworth, Maltreatment and Trauma Press.
- Capps, D. (1992). Religion and child abuse: Perfect together, *Journal for the Scientific Study of Religion*, 31(1), 1-14.
- Capps, D. (1995). *The Child's Song: The Religious Abuse of Children*. Westminster John Knox Press.
- Cascio, T. (1999) Religion and spirituality: Diversity issues for the future, *Journal of Multicultural Social Work*, 7(3-4), 129-145.
- Derezotes, D.S. (2006). *Spirituality Oriented Social Work Practice*. Boston, Allyn & Bacon.
- Derocher, L. (2008). *Vivre son enfance au sein d'une secte religieuse – Comprendre pour mieux intervenir*. Coll. «Problèmes sociaux & intervention sociale», Presses de l'Université du Québec.
- Derocher, L. (2011). L'intervention policière en milieu sectaire – Pour une approche compréhensive. Dans M. St-Yves et P. Collins (dir.), *Psychologie de l'intervention policière en situation de crise*, (313-352). Éditions Yvon Blais.
- Derocher, L. (2015). *Intervenir auprès des sectes religieuses en protection de la jeunesse – Un défi*. Presses de l'Université du Québec.
- Derocher, L. (2018). *Intervenir auprès de groupes sectaires ou de communautés fermées – S'outiller pour protéger les enfants*. Presses de l'Université du Québec.
- Dufour, S., Morier, M.-P., Gagnon, C., Derocher, L. et C. Lavergne (2021, 18 octobre). *L'approche compréhensive en contexte sectaire ou religieux fermé : évaluation de la mise en œuvre auprès de familles signalées en protection de la jeunesse* [communication orale]. 10^e Congrès québécois sur la maltraitance envers les enfants et les adolescents: Comprendre et agir ensemble – construire l'avenir, CHU Ste-Justine, Centre Mont-Royal, Montréal.
- Finkelhor, D. (2008). *Childhood Victimization: Violence, Crime, and Abuse in the Lives of Young People*. Oxford University Press.
- Geertz, C. (1972). La religion comme système culturel. Dans R. E. Bradbury et coll. (dir.), *Essais d'anthropologie religieuse*. Gallimard.
- Goffman, E. (1968). *Asiles: études sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus* (traduit par L. Lainé et C. Lainé). Les Éditions de Minuit.
- Gouvernement du Québec (2022). *Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave – Guide de pratique* (Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux). <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2022/22-807-01W.pdf>
- Greven, P. (1991). *Spare the Child: The Religious Roots of Punishment and the Psychological Impact of Physical Abuse*. Alfred A. Knopf.
- Heimlich, J. (2011). *Breaking Their Will: Shedding Light on Religious Child Maltreatment*. Prometheus Book.
- Johnson, B. (1963). On church and sect, *American Sociological Review*, 28(4), août, 539-549.
- Lalich, J.A. (2004). *Bounded Choice: True Believers and Charismatic Cults*. University of California Press.
- Luca, N. (2004). *Les sectes*. Coll. «Que sais-je?», Presses universitaires de France.
- Michel, J. (1999). L'attitude sectaire ou la négation du droit. Dans P. Denis et J. Schaeffer (dir.), *Sectes*, (71-90). Presses Universitaires de France.
- Murray, R. et M. Nielsen (2005). Child abuse, religion-related. Dans C.B. Fisher et R.M. Lerner (dir.), *Encyclopedia of Applied Development Science*, (236-238). SAGE Publications.
- Pacheco, A. (2010). *Étude sur le châtiment corporel des enfants chez les protestants conservateurs francophones du Québec. Conflit entre loi séculière et loi divine?* [thèse de doctorat inédite, Université de Montréal].
- Peters, S.F. (2008). *When Prayer Fails: Faith Healing, Children, and the Law*. Oxford University Press.
- Séguy, J. (1980). *Christianisme et société: introduction à la sociologie de Ernst Troeltsch*. Coll. «Sciences humaines et religions», Éditions du Cerf.
- Troeltsch, E. (1931). *The Social Teaching of the Christian Churches*-vol. 1 (traduit par O. Wyon). George Allan & Unwin et Macmillan.
- Weber, M. (1985). «Churches» and «Sects» in North America: An Ecclesiastical Socio Political Sketch (traduit par C. Loader), *Sociological Theory*, 3(printemps), 7-13.
- Wilson, B.R. (1990). *The Social Dimensions of Sectarianism: Sects and New Religious Movements in Contemporary Society*. Clarendon Press.

Législation

Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q, c P-34.1

Les proches, victimes collatérales des violences sexuelles envers les enfants : comprendre leurs réactions et mieux les soutenir après un dévoilement



Faustine Malaisé
Criminologue,
intervenante psychosociale
auprès des familles
Marie-Vincent



Cassandre Gauthier
Chargée de projets et
formatrice
Marie-Vincent

La violence sexuelle envers les enfants constitue une problématique sociale majeure. Au Québec, 22% des femmes et 10% des hommes rapportent avoir été victimes d'une agression sexuelle avant l'âge de 18 ans (Hébert et coll., 2009). Toutefois, ces chiffres sont probablement sous-estimés, car de nombreux facteurs entravent le dévoilement par les personnes victimes: la difficulté à nommer les gestes, la peur de ne pas être crues, la proximité avec la personne qui a commis l'agression, d'ailleurs connue de l'enfant dans 90% des cas (INSPQ, 2020), ainsi que les stratégies de manipulation visant à maintenir l'enfant dans le silence (Cyr, 2023; Ministère de la Sécurité publique, 2023).

la proximité avec la personne qui a commis l'agression, d'ailleurs connue de l'enfant dans 90 % des cas (INSPQ, 2020).

Les proches sont des victimes collatérales de la violence sexuelle subie par les enfants. À la suite d'un dévoilement de violence sexuelle, leurs réactions peuvent varier, notamment en fonction du contexte de la violence sexuelle et du type de dévoilement. Les conséquences sur les proches dépendent de leurs capacités d'adaptation, de leurs ressources sociales et financières, des systèmes d'oppression susceptibles de les affecter ainsi que de leurs propres expériences antérieures d'adversité. D'ailleurs, la moitié des enfants victimes de violence sexuelle aurait une mère qui a elle-même été victime de violence sexuelle à l'enfance (Bourgault et coll., 2023).

Cet article a pour but d'améliorer la compréhension des réactions et des besoins des proches à la suite d'un dévoilement et de souligner l'importance de leur offrir un soutien personnalisé. Cette aide leur permet de soutenir leur enfant au quotidien.

Le dévoilement, qu'est-ce que c'est ?

Un dévoilement de violence sexuelle est une verbalisation de la part de l'enfant qui indique qu'elle ou il a subi des gestes à caractère sexuel. Ce dévoilement peut prendre différentes formes et influencer la manière dont les proches y réagiront.

Il peut être spontané, lorsque l'enfant partage des informations liées à la violence sexuelle sans en avoir conscience (Alaggia, 2004; Cyr, 2023). Il peut être qualifié de volontaire ou délibéré, lorsque l'enfant prend la décision réfléchie de parler de la situation vécue, en choisissant généralement un moment, un lieu ou une personne de confiance (Alaggia, 2004; Alain et coll., 2018).

Le dévoilement peut également être qualifié d'accidentel, survenant à la suite d'un concours de circonstances imprévu ou de l'intervention d'une tierce personne (Alaggia, 2004; Fontanella, Harrington et Zuravin, 2000; Sorenson et Snow, 1991, cité dans Alain et coll., 2018; Cyr, 2023).

Enfin, il peut être déclenché par un événement, comme l'exposition de l'enfant à une situation, une conversation ou un souvenir faisant écho à ce qu'elle ou il a vécu et qui peut susciter la révélation des violences subies (Alaggia, 2004 ; Hebden-Curtis et Demaso 1993, cités dans Alain et coll., 2018).

Au-delà de la forme du dévoilement, le contexte dans lequel les gestes de violence ont lieu joue également un rôle déterminant dans les réactions des proches, qu'il s'agisse d'un cadre intrafamilial, extrafamilial ou au sein de la fratrie.

Le dévoilement de la violence sexuelle : le début d'une crise pour les proches

Lors d'un dévoilement de violence sexuelle, les proches peuvent réagir de différentes façons. Très forte réactivité; culpabilité envahissante; sentiment de perte de contrôle; ambivalence; il existe une grande variété de réactions possibles (Allard, Cyr et Fernet, 2011 ; Cyr et coll., 2016 ; Van Toledo et Seymour, 2013). Ces réactions peuvent être influencées par plusieurs éléments: les expériences passées, les croyances — en lien avec la sexualité, la spiritualité ou la religion — le tempérament, les ressources disponibles, le soutien social, et bien d'autres facteurs. Il est donc essentiel d'aborder chaque situation sans jugement, avec ouverture et sensibilité.

Ce que nous appelons forte réactivité fait référence à des émotions qui peuvent être tellement intenses que les proches se sentent incapables de tolérer la douleur associée à la situation. Ils peuvent donc se tourner, inconsciemment, vers le déni afin de se protéger.

La culpabilité envahissante, quant à elle, peut être causée par les questionnements qu'ont les proches sur le rôle qu'ils ont pu jouer dans la situation de violence sexuelle de leur enfant, en plus de remettre en question leurs compétences parentales. En effet, certains se sentent responsables de la situation de violence sexuelle, car ils perçoivent ne pas avoir su protéger leur enfant adéquatement, ou car ils ont accordé leur confiance à la mauvaise personne. Dans ces cas-ci, il est essentiel de rappeler aux proches qu'ils ne sont pas responsables des gestes posés par la personne qui a commis l'agression.

Un dévoilement de violence sexuelle peut également engendrer un sentiment de perte de contrôle chez les proches. L'implication de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) peut faire en sorte que ce ne sont plus les proches qui prennent les décisions concernant l'enfant; celles-ci peuvent être prises par les intervenantes et les intervenants, ce qui accentue l'impression de perte de contrôle. De plus, ce sont les différentes personnes intervenantes qui détiennent les informations stratégiques liées à la trajectoire sociojudiciaire de l'enfant. Or, ces renseignements ne sont pas toujours communiqués aux proches, ce qui peut générer chez eux un fort sentiment d'incertitude quant à l'évolution du dossier de l'enfant. Enfin, les proches se rendent compte qu'il y a un « avant » la situation de violence sexuelle, et un « après », qu'aucun retour en arrière n'est possible. Cette prise de conscience peut augmenter la détresse déjà présente.

Enfin, les proches se rendent compte qu'il y a un « avant » la situation de violence sexuelle, et un « après », qu'aucun retour en arrière n'est possible.

Les proches des enfants victimes de violence sexuelle peuvent aussi être déchirés entre deux postures, celle de croire l'enfant et de le protéger et celle de douter de la véracité et remettre en question les propos de l'enfant. Ce sentiment d'ambivalence peut être davantage présent dans les cas où la situation de violence sexuelle a eu lieu dans la fratrie ou quand l'auteur de l'agression est un membre de la famille. Lorsqu'un proche ressent de l'ambivalence, ça ne veut pas forcément dire que l'enfant n'est pas cru, ou qu'il n'est pas protégé. Il s'agit en fait d'une réaction normale à une situation anormale. Cette ambivalence

peut devenir problématique quand les proches ne croient pas l'enfant, et/ou qu'ils vont à l'encontre des ententes établies avec les différentes instances (par exemple, ne pas respecter les interdictions de contact mis en place) (Corcoran, 1998 dans Edwards, 2008); dans ces cas-là, les proches peuvent être considérés comme non-protégeants. À l'inverse, un proche qui est protégeant sera prompt à collaborer avec les autorités, coupera les contacts avec la personne qui a commis l'agression, et sera à la recherche des services pour l'enfant victime.

Transmission intergénérationnelle

Des études ont démontré qu'il existe une transmission intergénérationnelle de la violence sexuelle. En effet, un enfant victime de violence sexuelle sur deux aurait une mère ayant vécu de la violence sexuelle pendant l'enfance (Bourgault et coll., 2023). Ce phénomène peut s'expliquer, en partie, par un manque d'éducation à la sexualité et par des habiletés de protection de soi insuffisamment développées, qui ne sont pas transmises à la génération suivante.

Aussi, dans le cas où un proche a vécu une situation de violence sexuelle à l'enfance, la réaction reçue lors de son propre dévoilement risque de grandement influencer sa réaction face au dévoilement de son enfant. En effet, un parent qui n'a pas été cru lors de son dévoilement, ou dont la victimisation a été remise en cause, peut réagir de la même façon avec son propre enfant.

De plus, les adultes ayant vécu de la violence sexuelle pendant l'enfance peuvent rencontrer des difficultés accrues sur le plan de la santé mentale. Ces difficultés peuvent être présentes particulièrement dans les cas où aucun suivi thérapeutique n'a eu lieu, s'il y avait plus d'une personne qui les a agressées, si la personne qui a commis l'agression était un membre de la famille biologique, s'il y a eu des blessures physiques et s'il y a eu une absence de soutien lors du dévoilement (O'Leary, Coohey et Easton, 2010). C'est notamment pour cette raison qu'il est primordial de faire preuve d'ouverture lors d'une intervention auprès des proches, et ce, peu importe leur réaction au moment du dévoilement.

Aussi, dans le cas où un proche a vécu une situation de violence sexuelle à l'enfance, la réaction reçue lors de son propre dévoilement risque de grandement influencer sa réaction face au dévoilement de son enfant.

Les besoins des proches d'enfants victimes

À Marie-Vincent, des services aux proches sont offerts. Que ce soit le service d'intervention immédiate, offert post-dévoilement, ou le service de soutien au parent, offert pendant le traitement de l'enfant, une équipe est dédiée à l'intervention auprès des proches. Pendant ces rencontres, les intervenantes et les intervenants sont en mesure d'identifier une variété de besoins, lesquels ne coïncident pas toujours avec ceux des enfants victimes de violence sexuelle.

Tout d'abord, les proches peuvent ressentir un fort besoin d'information. Comprendre ce qu'est la violence sexuelle, quelles seront les réactions de l'enfant à court, moyen et long terme, mais aussi comment le proche peut lui-même réagir face à cette réalité bouleversante, est une des premières étapes. Cette compréhension est souvent entravée par le choc et le cortège d'émotions qui l'accompagnent, ce qui rend d'autant plus important un accompagnement clair, accessible et sans jugement.

Vient également le besoin de guidance. À la suite d'un dévoilement, nombre de proches se sentent démunis, incertains quant aux mots à utiliser, aux gestes à poser, aux démarches à entreprendre et aux attitudes à adopter auprès de l'enfant. Les proches ont besoin de repères concrets pour savoir comment agir au mieux, tout en respectant le rythme et les besoins de l'enfant.

Lorsque les proches sont dans le déni de la situation de victimisation ou lorsqu'ils ressentent de l'ambivalence, les intervenantes et les intervenants peuvent tenter de susciter en eux une posture protégeante, dans l'intérêt de l'enfant. Les encourager à croire leur enfant est une étape cruciale à l'adhésion à cette posture. Un proche qui reconnaît la parole de l'enfant est généralement plus à même d'être protégeant.

Il peut aussi être utile de leur transmettre l'importance d'exprimer à l'enfant qu'on le croit, que ses besoins seront pris en compte, que seule la personne qui a commis l'agression est responsable des gestes et que sa sécurité et son développement sont une priorité.

Enfin, le besoin de soutien émotionnel est aussi fondamental. Les proches doivent se sentir écoutés, compris et validés dans leur propre vécu en lien avec la victimisation de leur enfant.

Pour les proches marqués par une histoire de violence sexuelle ou toute expérience antérieure d'adversité, il peut être précieux de leur offrir un espace où se déposer et de les orienter vers des ressources capables de les soutenir dans leur propre cheminement.

Répondre aux besoins des proches, c'est leur offrir les conditions nécessaires pour traverser cette épreuve au mieux, mais aussi pour jouer un rôle actif, soutenant et protégeant auprès de l'enfant. Il est donc essentiel de procéder à une évaluation personnalisée de leurs besoins, afin d'ajuster l'intervention à leur réalité, sans leur imposer un soutien uniforme qui risquerait de passer à côté de leurs véritables préoccupations.

Répondre aux besoins des proches, c'est leur offrir les conditions nécessaires pour traverser cette épreuve au mieux, mais aussi pour jouer un rôle actif, soutenant et protégeant auprès de l'enfant.

De la bombe à la reconstruction

Le dévoilement d'une agression sexuelle agit comme une déflagration dans la vie des proches. À Marie-Vincent, cette réalité est souvent représentée par l'image d'une bombe, soulignant la violence du choc et ses répercussions parfois indélébiles. Les proches deviennent des victimes collatérales, confrontées à des bouleversements majeurs : éclatement familial, procédures sociojudiciaires, isolement social, difficultés financières, etc. Comme mentionné, dans près de la moitié des cas, la mère aurait été victime de violence sexuelle durant l'enfance (Bourgault et coll., 2023), ce qui peut raviver des blessures et complexifier les réactions au dévoilement de son enfant.

Lorsqu'ils sont accompagnés par des personnes professionnelles, les proches sont davantage en mesure de s'engager activement dans le processus thérapeutique de l'enfant. Cette implication favorise une réduction significative de certains symptômes liés à la violence sexuelle, tels que l'anxiété et la dépression (Foster, 2014 ; Silverman et coll., 2008).

En retour, l'amélioration de l'état de l'enfant contribue à la réadaptation des proches, à la stabilisation de la structure familiale et à la reconstruction du milieu de vie. Peu à peu, il devient possible d'entrevoir un retour à un quotidien plus serein, voire à une certaine forme de normalité.

La reconnaissance du rôle et des besoins des proches est une condition primordiale pour reconstruire autour de l'enfant un filet de sécurité et de soutien, propice à sa guérison et à la reprise de son pouvoir.

Pour davantage d'informations, Marie-Vincent offre plusieurs **formations** permettant d'outiller les professionnelles et les professionnels qui œuvrent auprès des enfants et de leurs proches.

Marie-Vincent a également développé un album, **Un pas à la fois avec Lou**, destiné aux enfants victimes de violence sexuelle, à leurs proches et aux intervenantes et intervenants de la trajectoire sociojudiciaire. L'album permet de favoriser la compréhension des différentes étapes de la trajectoire et de renforcer les capacités des adultes à soutenir les enfants victimes de violence sexuelle. Il peut être consulté en **différentes versions**.

Bibliographie

- Alaggia, R. (2004). *Many ways of telling: Expanding conceptualizations of child sexual abuse disclosure*. *Child Abuse & Neglect*, 28(11), 1213–1227. <https://doi.org/10.1016/j.chiabu.2004.03.016>
- Alain, S., Dion, J., et Cyr, M. (2018). Examen des caractéristiques du dévoilement de l'agression sexuelle chez les enfants et les adolescents. *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, LXXI, 88-109. <https://www.polymedia.ch/fr/examen-des-caracteristiques-du-devoilement-de-lagression-sexuelle-chez-les-enfants-et-les-adolescents/>
- Allard, S., Cyr, M., et Fernet, M. (2011). *Effets de la violence conjugale sur les enfants : état de la recherche et pistes d'intervention*. *Revue de psychoéducation*, 40(2), 273–294.
- Bourgault, M-S., Roy, C., Gauthier, M-L., et Racine, L. (2023, mai). Le cycle intergénérationnel des agressions sexuelles à l'enfance. Laboratoire d'études sur la violence et la sexualité, Université du Québec à Montréal.
- Corcoran, J. (1998). *Consequences of child sexual abuse for adult mental health: A review of the literature*. *Archives of Psychiatric Nursing*, 12(4), 161–168. [https://doi.org/10.1016/S0883-9417\(98\)80020-6](https://doi.org/10.1016/S0883-9417(98)80020-6)
- Cyr, M. (2023). *Recueillir la parole de l'enfant témoin ou victime* (2^e éd.). Presses de l'Université du Québec.
- Cyr, M., Hébert, M., Fraser, J., & Talwar, V. (2016). *Investigation of sexual abuse disclosure: Professionals' experiences in the province of Quebec*. *Journal of Child Sexual Abuse*, 25(2), 198–216. <https://doi.org/10.1080/10538712.2016.1124302>
- Edwards, C. N. (2008). *Feelings and health effects experienced by non-offending mothers whose prepubescent daughters disclosed sexual abuse by a known perpetrator* (Doctoral dissertation, Texas Woman's University). Récupéré de <https://search.proquest.com/openview/feecfbb7fe7fd3593994742547601939/1?pq-origsite=gscholar&cbl=18750&diss=y>
- Fontanella, C. A., Harrington, D., & Zuravin, S. J. (2000). *Gender differences in the characteristics and outcomes of sexually abused preschoolers*. *Journal of Interpersonal Violence*, 15(8), 888–904. <https://doi.org/10.1177/088626000015008004>
- Foster, J. M. (2014). Supporting child victims of sexual abuse: Implementation of a trauma narrative family intervention. *The Family Journal*, 22(3), 332–338.
- Hébert, M., Tourigny, M., Cyr, M., McDuff, P., et Joly, J. (2009). Prevalence of childhood sexual abuse and timing of disclosure in a representative sample of adults from Quebec. *Canadian Journal of Psychiatry*, 54(9), 631–636. <https://doi.org/10.1177/070674370905400908>
- Institut national de santé publique du Québec (INSPQ). (2020). *Ampleur des agressions sexuelles chez les enfants et les jeunes*. <https://www.inspq.qc.ca/violence-sexuelle/statistiques/jeunes>
- Ministère de la Sécurité publique. (2023). *Plan d'action gouvernemental en matière de violence sexuelle*. Gouvernement du Québec.
- O'Leary, P., Coohey, C., & Easton, S. D. (2010). *The effect of severe child sexual abuse and disclosure on mental health during adulthood*. *Journal of Child Sexual Abuse*, 19(3), 275–289. <https://doi.org/10.1080/10538711003781251>
- Silverman, W. K., Ortiz, C. D., Viswesvaran, C., Burns, B. J., Kolko, D. J., Putnam, F. W., & Amaya-Jackson, L. (2008). Evidence-based psychosocial treatments for children and adolescents exposed to traumatic events. *Journal of Clinical Child and Adolescent Psychology*, 37, 156–183.
- Van Toledo, A., & Seymour, F. (2013). *Interventions for caregivers of children who disclose sexual abuse: A review*. *Clinical Psychology Review*, 33(6), 722–734. <https://doi.org/10.1016/j.cpr.2013.05.006>

L'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave

25 ans de concertation afin de garantir une meilleure protection aux enfants victimes.



M^e Julie Pelletier
Procureure aux poursuites criminelles et pénales
Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP)

Au Québec, le bienfait de la collaboration entre les différents partenaires et organismes afin de protéger les enfants victimes est reconnu depuis longtemps. Dès 1988, la volonté d'élaborer un mécanisme de concertation sociojudiciaire est présente. Il s'en est suivi l'élaboration sur le plan national de protocoles et d'ententes d'intervention intersectorielle, d'abord limités aux abus sexuels commis envers les enfants, puis étendus aux situations de mauvais traitements physiques et d'absence de soins qui menaçait leur santé physique. Or, les difficultés au niveau de la concertation et de la communication rencontrées par les partenaires ont mis en évidence l'importance de simplifier et de consolider cette intervention multisectorielle¹.

En 2001, une entente est signée par les ministres de la Santé et des Services sociaux, de la Justice, de la Sécurité publique, de l'Éducation ainsi que de la Famille et de l'Enfance², puis par le Directeur des poursuites criminelles et pénales («DPCP») en 2007³, soit l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique. Cette entente remplace les divers protocoles et ententes existants, ce qui a permis une amélioration considérable au niveau de la concertation, la collaboration et la communication entre les intervenantes et intervenants de même qu'à l'égard de la continuité de l'intervention auprès des enfants⁴.

L'évolution des connaissances et des pratiques en matière de crimes commis envers les enfants ainsi que les changements législatifs et administratifs ont rendu nécessaire la mise à jour de cette entente. C'est ainsi qu'un peu plus de 20 ans plus tard, soit en octobre 2021, cette dernière a été remplacée par l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave



* Cet article a été rédigé avec la collaboration du Comité des responsables nationaux de l'Entente multisectorielle (CRNEM).

¹ Pour un historique plus complet quant aux faits marquants du développement de l'implantation de l'Entente multisectorielle, voir Gouvernement du Québec, «Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave – Guide de pratique», dans ministère de la Santé et des Services sociaux, 25 avril 2022, p. 66-68, en ligne : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2022/22-807-01W.pdf> (page consultée le 27 novembre 2025) (Guide de pratique) et Gouvernement du Québec, «Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique», dans BANQ numérique, 1^{er} mars 2001, p. 8 9, en ligne : <https://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/1906039> (page consultée le 27 novembre 2025).

² Maintenant, le ministère de la Famille.

³ Le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) a été créé le 15 mars 2007 par la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales, RLRQ, c. D-9.1.1.

⁴ Gouvernement du Québec, «Bilan interministériel de l'implantation de l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique», dans ministère de la Santé et des Services sociaux, 11 janvier 2008, p.53, en ligne : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2007/07-807-01F.pdf> (page consultée le 27 novembre 2025).

(«Entente multisectorielle»). L'objet, l'esprit, les fondements et les principes sont toutefois demeurés les mêmes. La procédure d'intervention sociojudiciaire, les rôles, les responsabilités et les obligations des partenaires et des organismes collaborateurs⁵, le cadre légal de son application ainsi que les règles d'échange de renseignements sont précisés dans un Guide de pratique publié en 2022, qui est un document distinct annexé à l'Entente multisectorielle⁶.

Les situations visées par l'Entente multisectorielle, son objet et son esprit : la protection, au sens le plus large, des enfants

Les situations visées par l'Entente multisectorielle découlent des motifs de compromission à la sécurité ou au développement d'un enfant qui sont prévus à l'article 38 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* («LPJ»)⁷, à savoir la négligence sur le plan de la santé, sur le plan physique et sur le plan éducatif (paragr. 38b) LPJ), l'abus sexuel et le risque d'abus sexuels (paragr. 38d) LPJ) et l'abus physique et le risque d'abus physiques (paragr. 38e) LPJ).

Lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que leur sécurité ou leur développement est compromis pour une de ces situations et qu'une infraction criminelle a été commise à leur endroit, les personnes et les organismes liés par l'Entente multisectorielle subordonnent, pour un moment, leurs objectifs particuliers à un objet commun, qui est la protection, au sens le plus large possible, des enfants.

Certaines situations ne sont pas visées par l'Entente multisectorielle, mais figurent dans le Guide de pratique, afin qu'une attention spéciale leur soit apportée. Il s'agit des cas d'exposition à la violence conjugale ou familiale, d'appartenance à une secte, de violence basée sur l'honneur et de fugue⁸.

Les fondements et les principes de l'Entente multisectorielle

L'Entente multisectorielle énonce plusieurs fondements et principes sur lesquels elle repose.

Il y est notamment précisé que toute décision au sujet de l'enfant doit être prise dans son intérêt, dans le respect de ses droits et de son intégrité. Un traitement prioritaire doit être accordé aux situations visées par l'Entente multisectorielle et l'intervention qui en découle doit être rapide et concertée, tout en étant respectueuse du rythme de l'enfant. De plus, elle rappelle que toute intervention vise notamment à amener la personne abusive ou négligente à reconnaître sa responsabilité, à l'assumer et à abandonner ses actes abusifs ou son comportement négligent⁹.

Lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que leur sécurité ou leur développement est compromis pour une de ces situations et qu'une infraction criminelle a été commise à leur endroit, les personnes et les organismes liés par l'Entente multisectorielle subordonnent, pour un moment, leurs objectifs particuliers à un objet commun, qui est la protection, au sens le plus large possible, des enfants.

Un traitement prioritaire doit être accordé aux situations visées par l'Entente multisectorielle et l'intervention qui en découle doit être rapide et concertée, tout en étant respectueuse du rythme de l'enfant.

⁵ Pour une définition des partenaires et des organismes collaborateurs, voir *Guide de pratique*, supra, note 1, p. 7.

⁶ Ce document a été conçu afin qu'il puisse être révisé de façon régulière par les représentantes et représentants des parties, suivant l'évolution des pratiques cliniques et du droit, et ce, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification de l'Entente multisectorielle. La modification de l'Entente multisectorielle demeure une possibilité, mais s'avère plus complexe.

⁷ *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ, c. P-34.1 (LPJ).

⁸ *Guide de pratique*, supra, note 1, p. 49-55. Lorsque la situation concerne une enfant qui vit dans une communauté sectaire ou fermée, mais pour laquelle l'Entente multisectorielle ne s'applique pas, il est tout de même conseillé que l'ensemble des intervenantes et intervenants agissent en concertation pour planifier leurs actions (p. 52). Il en est de même pour une situation impliquant un enfant exposé à la violence conjugale (p. 51).

⁹ *Guide de pratique*, supra, note 1, p. 12.

La concertation entre les partenaires repose sur l'ouverture, la collaboration, l'échange d'information pertinente¹⁰ et l'efficacité dans la prise de décisions. Elle vise à éviter la multiplication des interventions et à respecter les actions de chacune et chacun. Il doit y avoir une reconnaissance mutuelle des compétences et des pouvoirs propres à chaque partenaire, dans le respect de leur mission¹¹.

La procédure d'intervention sociojudiciaire

Le Directeur de la protection de la jeunesse («DPJ») assume la coordination de la mise en œuvre de la procédure d'intervention sociojudiciaire. Lorsque le DPJ met fin à son intervention, les partenaires doivent désigner une autre personne pour coordonner la poursuite de la procédure. Le DPJ peut toutefois continuer d'agir à titre de conseiller auprès des partenaires¹².

La procédure comprend cinq étapes, qui sont définies ainsi :

1. **Le signalement** au DPJ d'une situation visée par l'*Entente multisectorielle* peut mener au déclenchement de la procédure d'intervention sociojudiciaire. Ce déclenchement est systématique en cas d'abus sexuels (sauf circonstances exceptionnelles) et pour toute situation impliquant un tiers en autorité. Pour les situations d'abus physiques et de négligence commis par une personne autre qu'un tiers en autorité, le DPJ doit analyser divers éléments afin de déterminer s'il déclenche ou non la procédure d'intervention sociojudiciaire¹³.
2. **La liaison et la planification** visent à rassembler les partenaires et les collaboratrices et collaborateurs dans un esprit de collaboration afin de protéger l'enfant et répondre à ses besoins. Elle permet de coordonner efficacement les vérifications, d'éviter la multiplication des entrevues auprès des enfants et des témoins et de préserver le bon déroulement des enquêtes ou des évaluations.
3. **L'enquête et l'évaluation** consistent à vérifier le bien-fondé des faits allégués et à recueillir les éléments de preuve. L'enquête détermine si les faits sont fondés et peuvent être prouvés suivant le *Code criminel* («C.cr.») ou en droit du travail, tandis que l'évaluation du DPJ vise à établir si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis et s'il doit bénéficier de mesures de protection. Lorsque la situation survient en milieu scolaire ou dans un service de garde à l'enfance, une enquête administrative s'ajoute.
4. **La prise de décision** par les partenaires, à partir de la mise en commun des renseignements obtenus. Dans la mesure du possible, il y a atteinte d'un consensus sur les actions avant qu'elles ne soient entreprises, bien que chacune et chacun conserve le pouvoir de sa décision et l'entière responsabilité eu égard à son champ de compétence.
5. **La réalisation des actions et la rétroaction** assurent une cohérence dans les interventions de chacune et chacun. Ainsi, il est souhaité que lorsque les actions de chaque partenaire ou organisme collaborateur se réalisent, ils continuent à s'échanger de l'information sur l'évolution de la situation. Cela permet de s'assurer que les interventions de chacune et chacun soient toujours dans l'intérêt de l'enfant et ne nuisent pas à celles des autres.

¹⁰ L'*Entente multisectorielle* n'a pas force de loi et donc les partenaires doivent tenir compte des règles de confidentialité qui les régissent, ce qui implique la considération de nombreuses lois. *Guide de pratique, supra*, note 1, p. 19 et ss.

¹¹ *Id.*, p. 13.

¹² *Guide de pratique, supra*, note 1, p. 32.

¹³ Pour plus de détails à l'égard des motifs de compromission et du pouvoir discrétionnaire du DPJ de déclencher la procédure d'intervention sociojudiciaire, voir *Guide de pratique, supra*, note 1, p. 17 et 28-30.

Un tableau détaillant les rôles et responsabilités de chacune et chacun des partenaires impliqués dans la procédure d'intervention judiciaire est contenu au *Guide de pratique*¹⁴:

Procédure d'intervention sociojudiciaire

Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave

1 Signalement	2 Liaison/Planification	3 Enquête/Évaluation	4 Prise de décision	5 Action/Rétroaction
Concertation et communication de renseignements en continu tout au cours de la procédure				
Policier - Recevoir la plainte et signaler la situation de l'enfant au DPJ. Partenaires et organismes collaborateurs - Signaler la situation de l'enfant au DPJ. DPJ - Traiter le signalement, décider de le retenir ou non ; - Déterminer si la situation est visée par l'Entente ; - Déclencher l'Entente en divulguant des renseignements au policier et au procureur du DPCP ; - Divulguer des renseignements au milieu scolaire ou au MFA, au BC, au CPE ou à la garderie ; - Diriger de façon personnalisée l'enfant, ses parents ou l'un d'eux vers les ressources d'aide appropriées, s'il y a lieu.	Liaison DPJ - Constituer l'équipe qui inclut le DPJ, le policier et le procureur du DPCP en associant le milieu scolaire ou le MFA et le BC, le CPE ou la garderie. Planification - Dresser l'état de la situation. - Déterminer : - l'urgence de la situation ; - la poursuite de la procédure ; - les mesures pour protéger l'enfant ; - les mesures pour préserver les droits des personnes en cause ; - les mesures pour préserver la preuve ; - les organismes collaborateurs pouvant contribuer à l'équipe ; - la pertinence de recourir à une évaluation médicale. - Arrêter une stratégie quant au déroulement des actions (qui fait quoi, comment, quand, où). - Arrêter un plan de communication. Procureur du DPCP : - Conseiller sur les questions d'ordre légal en matière de droit criminel.	Procéder à l'enquête policière, à l'évaluation du DPJ et à l'enquête administrative selon la stratégie arrêtée. DPJ - Vérifier les faits, évaluer la situation de l'enfant et ses besoins de protection et d'aide. Policier - Faire l'entrevue avec l'enfant en réalisant l'enregistrement vidéo ; - Rencontrer le suspect et les autres témoins de la poursuite ; - Collecter des éléments de preuve et préserver la preuve. Partenaires et organismes collaborateurs - Collaborer avec le DPJ et le policier ; - Procéder à l'enquête administrative après en avoir convenu avec le policier et le DPJ. Procureur du DPCP : - Conseiller sur les questions d'ordre légal en matière de droit criminel.	Mettre en commun les informations recueillies. Si les faits allégués sont fondés, choisir les meilleures actions à entreprendre par chacun des partenaires : - Moyens les plus adéquats : - Poursuite criminelle par le procureur du DPCP ; - Entente sur une intervention de courte durée, entente sur des mesures volontaires ou saisie du tribunal par le DPJ en vertu de la LPJ ; - Mesures disciplinaires ou administratives par l'établissement ou l'organisme. - Aide à l'enfant et à sa famille : - Le DPJ dirige ou accompagne de façon personnalisée l'enfant, ses parents ou l'un d'eux vers les ressources d'aide appropriées, s'il y a lieu. - Détermination d'une stratégie de communication, s'il y a lieu.	- Appliquer les décisions convenues. - Les partenaires se tiennent constamment informés du déroulement et du résultat des actions entreprises. - Mettre en œuvre la stratégie de communication, s'il y a lieu.

¹⁴ *Guide de pratique*, supra, note 1, p. 32-48.

Des comités responsables de s'assurer de la bonne application de l'Entente multisectorielle

L'atteinte des objectifs poursuivis par l'Entente multisectorielle est assurée par la mise en place d'un comité national et de comités régionaux qui doivent assurer un suivi adéquat de son application.

Les Comités régionaux de l'Entente multisectorielle («CREM»)

Chacune des régions sociosanitaires du Québec a un comité régional composé d'au moins une personne représentant le DPCP, le DPJ de la région, les corps de police œuvrant sur le territoire de la région, incluant les corps de police autochtones, les réseaux scolaires publics privés et autochtones ainsi que le ministère de la Famille («MFA»). La coordination de ces comités est confiée aux centres intégrés de santé et de services sociaux («CISSS») ou centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux («CIUSSS») de chacune des régions dans laquelle œuvre le DPJ.

Ces comités assurent une application efficace et concertée de l'Entente multisectorielle dans leur région, en font la promotion et offrent de la formation à son sujet. Ils ont la responsabilité d'établir des mécanismes de traitement prioritaire, de communication et d'intervention adaptés aux particularités de leur région. Ils s'assurent que l'Entente multisectorielle soit connue des organismes collaborateurs afin d'en favoriser leur adhésion.

Les CREM doivent produire, au Comité des responsables nationaux de l'Entente multisectorielle («CRNEM»), un bilan annuel de la mise en œuvre de l'Entente multisectorielle dans leur région. Ils doivent soumettre toute difficulté non résolue au CRNEM¹⁵.

Le Comité des responsables nationaux de l'Entente multisectorielle

Ce comité est composé minimalement d'une personne représentant chacune des parties de l'Entente multisectorielle et est coordonné par le ministère de la Santé et des Services sociaux («MSSS»). Le rôle du CRNEM est de s'assurer, sur le plan national, de l'implantation et du suivi de l'Entente multisectorielle et de l'application du *Guide de pratique*. De façon plus précise, il doit notamment :

- s'assurer de l'existence d'un comité régional dans chaque région sociosanitaire du Québec ;
- veiller au maintien d'une étroite collaboration entre les personnes désignées par les organismes, les établissements et les organisations pour l'application de l'Entente ;
- soutenir le bon fonctionnement de la procédure d'intervention sociojudiciaire lorsque des problèmes ne peuvent être résolus sur le plan régional ou local ;
- favoriser la conformité des pratiques et le partage des outils de formation et de promotion entre les régions ;
- assumer un rôle-conseil auprès des comités régionaux mis en place en vertu de l'Entente ;
- assurer un suivi continu de l'application de l'Entente, en collaboration avec les comités régionaux, pour permettre d'évaluer l'efficacité et la qualité de son fonctionnement et de prendre les mesures nécessaires afin que soient apportés les ajustements requis pour assurer l'atteinte des objectifs¹⁶.

¹⁵ *Id.*, p. 58.

¹⁶ *Ibid.*

Le CRNEM a développé différents outils afin de transmettre aux partenaires les pratiques novatrices en lien avec l'application de l'*Entente multisectorielle*. Il diffuse depuis 2024 un bulletin semi-annuel¹⁷, qui permet notamment de partager les résultats des bilans annuels complétés par les CREM et ses plans d'action, de communiquer de l'information sur les modifications législatives pertinentes, les travaux en cours, les conférences à venir, les outils développés par les partenaires, etc. Le CRNEM a de plus créé une plateforme de communication pour les CREM, par le biais de la plateforme Microsoft Teams, qui se veut un lieu d'échanges et de réseautage, qui permet un partage rapide de documents et d'information.

Les travaux en cours du CRNEM

Au cours des deux dernières années, le CRNEM a créé plusieurs comités et groupes de travail afin d'identifier les meilleures pratiques quant à l'application de l'*Entente multisectorielle*, dont plusieurs découlent des travaux de la *Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse* («CSDEPJ»)¹⁸.

Ainsi, des travaux sont en cours en lien avec l'entrevue vidéo de l'enfant¹⁹, la communication de renseignements entre les partenaires²⁰ et la révision de la procédure d'intervention sociojudiciaire. De plus, les membres du CRNEM travaillent actuellement à la mise à jour du *Guide de pratique*, afin d'y inclure notamment les modifications apportées en 2022 à la *LPJ*²¹.

La clé du succès de l'*Entente multisectorielle*: la concertation

La clé du succès de l'Entente multisectorielle repose sur l'engagement répété de tout un chacun à s'unir et innover afin d'assurer une **meilleure protection aux enfants victimes**.

Le dynamisme démontré par les CREM, le CRNEM et les différentes personnes intervenantes, de même que les récentes initiatives entreprises dans diverses régions, démontrent bien l'importance que toutes et tous accordent à la collaboration et à l'amélioration constante des pratiques.

La clé du succès de l'*Entente multisectorielle* repose sur l'engagement répété de tout un chacun à s'unir et innover afin d'assurer une **meilleure protection aux enfants victimes**.

¹⁷ Pour s'inscrire à ce bulletin, cliquez ici. Le CRNEM a publié quatre bulletins depuis sa création (juin et décembre 2024, mai et décembre 2025).

¹⁸ Gouvernement du Québec, «Rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse», dans CSDEPJ, avril 2021, en ligne : https://www.csdepj.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Rapport_final_3_mai_2021/2021_CSDEPJ_Rapport_version_finale_numerique.pdf (page consultée le 27 novembre 2025) (Rapport).

¹⁹ La *Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse* (CSDEPJ) recommandait de déterminer la personne chargée de recueillir le témoignage de l'enfant en fonction des besoins et des particularités de l'enfant, et non dans un objectif de préservation de la preuve. Voir *Rapport*, *supra*, note 22, p. 169 et 175.

²⁰ La CSDEPJ a indiqué que le plus grand frein à la bonne application de l'*Entente multisectorielle* reposait sur la notion de confidentialité qui n'est pas toujours interprétée uniformément par les partenaires. Voir *Rapport*, *supra*, note 22, p. 166-168.

²¹ *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*, *supra*, note 14.

La participation de l'enfant victime au processus judiciaire criminel



M^e Julie Pelletier
Procureure aux poursuites criminelles et pénales
Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP)

Le contexte entourant la commission d'infractions criminelles commises à l'endroit des enfants¹ est souvent complexe, impliquant des considérations et des traumatismes importants pour ceux-ci. Outre les conséquences sur leur développement, leur santé et leur bien-être, ces infractions les exposent à participer à plusieurs procédures judiciaires et à rencontrer plusieurs intervenantes et intervenants.

Cet article présente les différentes procédures judiciaires criminelles une fois l'enquête policière complétée et les mesures prises par le Directeur des poursuites criminelles et pénales (ci-après DPCP) afin de favoriser la participation de l'enfant victime et faciliter son accompagnement.



LE PROCESSUS JUDICIAIRE CRIMINEL

Au Québec, le DPCP dirige pour l'État les poursuites criminelles et pénales. Une fois l'enquête terminée, le service de police lui soumet le dossier accompagné d'une demande d'intenter des procédures. Une procureure ou un procureur aux poursuites criminelles et pénales (ci-après procureur) est alors désigné pour son étude.

Le même procureur, du début à la fin des procédures.

Dans la mesure du possible, ce procureur demeure au dossier du début à la fin des procédures, afin de limiter le nombre de personnes qui interviennent auprès de l'enfant victime et favoriser la création d'un lien de confiance avec celui-ci. C'est ce qu'on appelle la «poursuite verticale». Advenant la nécessité d'un changement de procureur au dossier, les efforts nécessaires sont déployés pour éviter des délais et pour assurer le transfert de l'information pertinente au nouveau procureur. Ce dernier communiquera avec l'enfant (au besoin avec la personne qui l'accompagne) pour l'informer de ce changement dès que possible, afin d'assurer la continuité et le déroulement harmonieux du dossier².

En raison de l'importance de procéder dans les plus brefs délais pour atténuer le stress et l'anxiété pouvant être ressentis par l'enfant victime, le procureur traite ces dossiers en priorité³.

Un traitement prioritaire.

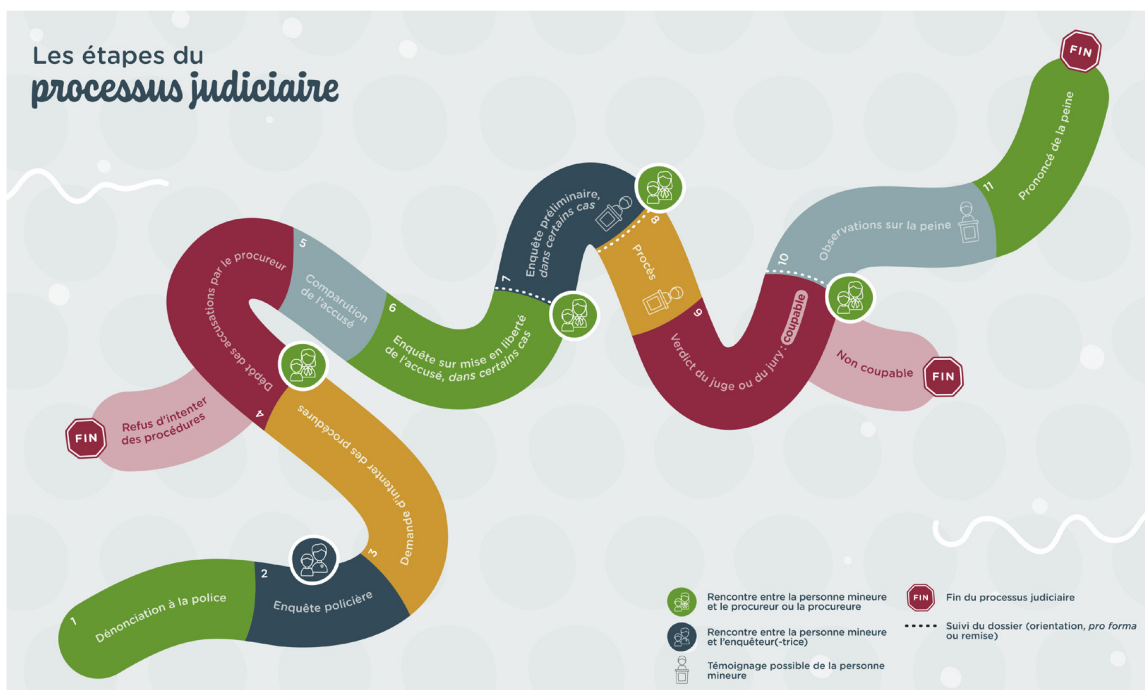
* L'auteure remercie M^e Eliane Beaulieu, procureure au Bureau du service juridique et coordonnatrice provinciale en violence sexuelle et M^e Audrey Roy-Cloutier, procureure en chef adjointe au Bureau de Québec, du DPCP, pour leur contribution significative à la révision de ce texte. L'auteure assume la responsabilité pour toute erreur ou omission.

¹ Pour les fins de cet article, le terme «enfant» inclut toute personne âgée de moins de 18 ans.

² Directive du Directeur des poursuites criminelles et pénales, **ENF-1**, paragr. 4 et **Orientations et mesures du ministre de la Justice en matières d'affaires criminelles et pénales**, chapitre M-19, r.1, paragr. 15 (ci-après Orientations du ministre).

³ Directive **ENF-1**, paragr. 6.

Une fois le dossier remis à un procureur, il est susceptible de cheminer à travers diverses étapes, qui sont illustrées dans le dépliant *Les personnes mineures et le processus judiciaire criminel*⁴.



Ces procédures se succèdent généralement, bien qu'un plaidoyer de culpabilité puisse être enregistré à tout moment à partir de la comparution⁵.

1. Processus décisionnel

La décision du procureur d'autoriser ou non une poursuite résulte de son analyse objective de deux catégories de facteurs, à savoir ceux relatifs à la suffisance de la preuve et ceux reliés à l'opportunité d'engager une poursuite au regard de l'appréciation de l'intérêt public⁶.

Suffisance de la preuve

L'évaluation de la suffisance de la preuve commande que le procureur soit convaincu qu'une ou un juge ou un jury, impartial et bien instruit en droit, pourrait raisonnablement conclure à la culpabilité de la personne suspecte à l'égard de l'infraction révélée par la preuve.

Pour ce faire, il considère l'ensemble de la preuve admissible, les éléments qui peuvent influencer sur l'appréciation de sa fiabilité, les moyens de défense que la personne accusée pourrait vraisemblablement invoquer et tout autre facteur qui pourrait avoir une incidence sur la perspective de condamnation⁷.

⁴ Ce schéma se trouve dans le dépliant *Les personnes mineures et le processus judiciaire criminel*, un outil conçu par le DPCP qui vise à bonifier l'accompagnement offert aux personnes victimes mineures. Il est souhaité que l'enfant et son parent ou tuteur puissent obtenir ce dépliant dès le premier contact avec une personne intervenante ou un policier ou une policière, afin qu'ils puissent s'y référer tout au long du processus judiciaire. Voir la [courte capsule vidéo explicative](#) qui vise à en assurer une utilisation maximale. Aussi accessible en [version bilingue](#).

⁵ Voir le point 2 pour plus de détails en lien avec la comparution.

⁶ Directive [ACC-3](#), paragr. 5.

⁷ Directive [ACC-3](#), paragr. 8 à 10.

Opportunité d'engager une poursuite

Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le procureur peut, après consultation auprès de l'enquêtrice ou l'enquêteur au dossier (ci-après enquêteur), du Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) le cas échéant, ou de la personne qui assiste l'enfant, décider de ne pas intentar une poursuite s'il est d'avis que les répercussions négatives pour l'enfant victime l'emportent sur l'intérêt de la société de dénoncer et de poursuivre les auteurs de ces crimes. Pour ce faire, il prend notamment en considération les facteurs suivants :

- La nature de l'infraction, les circonstances particulières entourant sa commission, sa durée et son caractère répétitif ;
- Le risque de récidive de l'auteur de l'infraction ;
- Le nombre d'enfants qui ont été victimes ainsi que la possibilité pour d'autres enfants d'être à leur tour victimes et, le cas échéant, le nombre d'auteurs de l'infraction ;
- Les conséquences d'un procès pour l'enfant et sa situation familiale ;
- L'âge, le degré de maturité et de développement de l'enfant, les traumatismes subis⁸.

La considération des conséquences négatives pour l'enfant.

Rencontre avec l'enfant victime avant l'autorisation d'une poursuite

Avant d'autoriser une poursuite, le procureur doit rencontrer l'enfant victime afin :

- de créer rapidement un lien de confiance et de proximité avec celui-ci ;
- de l'informer du rôle du poursuivant, du déroulement des procédures, des mesures de protection et d'aide au témoignage disponibles ;
- de connaître ses attentes et appréhensions à l'égard du processus judiciaire ;
- d'évaluer les enjeux au niveau de sa sécurité et de celle de ses proches ainsi que lui fournir des références aux services d'aide aux personnes victimes ;
- d'apprécier l'aptitude à témoigner de l'enfant ;
- d'évaluer l'opportunité de poursuivre⁹.

Une rencontre avec l'enfant aux objectifs multiples.

Lors de cette rencontre, le procureur est accompagné de l'enquêteur. Une personne intervenante du Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) ou du DPJ peut également y assister, de même que les parents de l'enfant victime ou une personne choisie par l'enfant, suivant l'évaluation par le procureur du rôle que ce parent ou cette personne jouera au procès, la dynamique familiale, l'âge et la maturité de l'enfant. Il est à noter toutefois que la personne intervenante, le parent ou l'autre personne qui accompagne l'enfant devra quitter la rencontre lorsque les faits de la cause seront abordés, puisque cette partie de la rencontre se déroulera en présence exclusive du procureur, de l'enquêteur et de l'enfant victime¹⁰.

Selon les circonstances, des mesures particulières peuvent parfois être mises en place lors de cette rencontre, dont la présence d'un chien de soutien.

⁸ Directive ACC-3, paragr. 11-13, directive ENF-1, paragr. 10 et 11 et *Orientations du ministre*, supra note 2, paragr. 15.

⁹ Directives ENF-1, paragr. 12 et ACC-3, paragr. 17. Le remboursement des frais de déplacement pour cette rencontre est possible, directive VIC-1, paragr. 23b).

¹⁰ Directive ENF-1, paragr. 14.

¹¹ Directive ENF-1, paragr. 12.

Il existe certaines situations où le procureur **n'a pas à rencontrer l'enfant**. C'est le cas lorsque ce n'est pas possible dans les circonstances, par exemple, quand la personne suspecte est détenue ou que la distance à parcourir dans les délais impartis ne le permet pas. Il en est de même lorsque le procureur estime qu'il n'y a pas lieu d'évaluer l'aptitude de l'enfant à témoigner, la fiabilité de sa déclaration et ses besoins spécifiques d'aide et de support, et ce, compte tenu de son degré de maturité et des circonstances particulières de l'infraction. Finalement, le procureur n'a pas à rencontrer l'enfant avant d'autoriser une poursuite s'il existe des éléments de preuve indépendants de la déclaration de l'enfant qui sont suffisants pour justifier le dépôt d'accusations¹¹.

Rencontre avec l'enfant victime en cas de refus d'autoriser une poursuite

Dans le cas d'un refus d'intenter une poursuite, le procureur **doit** rencontrer l'enfant victime et son parent ou tuteur (sauf si le parent ou le tuteur est la personne suspecte dans le dossier d'enquête) afin de :

- les informer de sa décision de refuser d'intenter des procédures et de leur exposer les motifs justifiant sa décision ;
- répondre à leurs questions et préoccupations ;
- les orienter vers des ressources appropriées d'aide et de soutien.

Le procureur doit prendre les mesures appropriées pour vérifier la compréhension de l'enfant victime à l'égard des explications fournies¹².

Évaluation de l'opportunité de demander un engagement de ne pas troubler la paix en cas de refus d'autoriser une poursuite

En cas d'insuffisance de preuve ou s'il estime qu'il n'est pas opportun d'intenter une poursuite, le procureur doit évaluer l'opportunité de demander au juge qu'il ordonne un engagement de ne pas troubler la paix s'il existe des motifs raisonnables de craindre des blessures ou des dommages¹³.

Il en est de même s'il estime qu'il existe des motifs raisonnables de craindre qu'une personne commette contre son propre enfant ou contre l'enfant de son partenaire intime une infraction qui causerait des lésions personnelles¹⁴.

Le procureur peut également demander un engagement s'il estime qu'il existe des motifs raisonnables de craindre que des personnes âgées de moins de 16 ans seront victimes d'une infraction à caractère sexuel ou que des personnes seront victimes de sévices graves¹⁵.

Dépôt des accusations

Lorsque le procureur estime la preuve suffisante et qu'il est opportun de poursuivre, il détermine les chefs d'accusation.

Le procureur s'assure que seules les initiales (nom et prénom) de l'enfant victime seront utilisées sur la dénonciation et les ordonnances rendues par la ou le juge (ci-après le juge)¹⁶.

Lorsqu'une poursuite est engagée, le procureur favorise toute forme d'aide ou d'accompagnement que peut offrir le DPJ pour soutenir l'enfant et l'orienter au besoin vers un organisme qui offre des services d'aide ou d'accompagnement¹⁷.

Une mesure de protection à l'égard de la sécurité et de la vie privée de l'enfant victime.

¹² Directives **ACC-3**, paragr. 44, **VIC-1**, paragr. 11 et **ENF-1**, paragr. 15.

¹³ Art. **810** *Code criminel*, ci-après C.cr. Voir la directive **ENG-1** et la directive **ACC-3**, paragr. 40.

¹⁴ Art. **810.03** C.cr.

¹⁵ Art. **810.1** et **810.2** C.cr.

¹⁶ Directive **VIC-1**, paragr. 13a).

¹⁷ Directive **ENF-1**, paragr. 16.

2. Comparution de la personne accusée

La comparution suit le dépôt des accusations. À cette étape, la personne accusée prend connaissance des accusations déposées à son endroit et décide si elle enregistre un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité.

Lors de la comparution, sur demande du procureur, le juge doit rendre une ordonnance limitant la publication de l'identité de l'enfant victime, et ce, **peu importe l'infraction commise**. Cette ordonnance s'applique à tous et pour toujours, sauf en cas de levée par le juge. L'enfant victime aura le droit de mettre fin à cette ordonnance ou encore de la modifier¹⁸.

C'est également à cette étape que le procureur remet une copie de la preuve à la personne accusée, sous réserve de certaines modalités. Les coordonnées de l'enfant victime ne sont toutefois pas communiquées à la défense et le public n'y aura pas accès¹⁹.

Lorsque la personne suspecte est en liberté, la comparution a généralement lieu quelques semaines après le dépôt des accusations par le procureur²⁰. Toutefois, lorsque la policière ou le policier prend la décision de détenir la personne suspecte à la suite de son arrestation, la comparution doit se tenir dans les 24 h de son arrestation²¹. Le procureur doit alors indiquer au juge s'il s'oppose à la mise en liberté de la personne accusée ou s'il suggère une mise en liberté avec des conditions qu'il estime appropriées et nécessaires pour assurer la sécurité de l'enfant victime ou sans condition²².

Que le procureur s'oppose ou non à la mise en liberté de la personne accusée, il peut recommander au juge l'imposition de conditions lui interdisant de communiquer de quelque façon que ce soit avec l'enfant victime²³.

Aucun témoin n'est entendu lors de cette procédure. L'enfant victime n'y participe donc pas.

3. Enquête sur mise en liberté, dans certains cas

Lorsque le procureur s'est opposé à la mise en liberté de la personne accusée, une audition doit être tenue dans un délai maximal de trois jours de la comparution, sous réserve du consentement de la personne accusée à ce que l'audition soit reportée²⁴.

Cette procédure vise à ce que le juge décide si la personne accusée doit demeurer détenue lors des procédures ou si elle peut être mise en liberté avec ou sans condition. Encore ici, le juge peut imposer des interdictions de communiquer avec l'enfant victime²⁵.

L'enfant victime ne participe pas à cette procédure.

L'ordonnance de non publication vise à ce qu'aucune information permettant d'identifier l'enfant ne soit diffusée ou publiée, et ce, peu importe le moyen de communication.

¹⁸ Paragr. 486.4 (2) et (2.1) C.cr. À noter que cette ordonnance est automatique, sans nécessité de demande, à l'égard d'un enfant victime d'une infraction commise par un adolescent ou une adolescente (art. 111(1) *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LC 2002, ch.1)) ou faisant l'objet d'une représentation, d'un écrit ou d'un enregistrement qui constitue du matériel d'exploitation et d'abus sexuel d'enfant (paragr. 486.4(3) C.cr.). Pour plus d'informations à ce sujet, voir la fiche *L'interdiction de publication de l'identité de la personne victime* rédigée en collaboration par le DPCP et Plaidoyer Victimes (PV), avril 2024. Voir également la directive VIC-1, paragr. 13b).

¹⁹ Directive PRE-1, paragr. 10f).

²⁰ Il est possible qu'avant même que le procureur autorise une poursuite, un interdit de communiquer puisse être en vigueur via une promesse remise à la personne suspecte par les services policiers (paragr. 498 (1) et 501(3)d) C.cr.).

²¹ Art. 524 C.cr.

²² Directive VIC-1, paragr. 13d).

²³ Paragr. 516(2) C.cr. Voir également la directive VIC-1, paragr. 13c) et la fiche *L'interdiction de communiquer avec la personne victime durant le processus judiciaire criminel*, DPCP et PV, juillet 2024

²⁴ Paragr. 516 (1) C.cr.

²⁵ Paragr. 515 (4)d) et 515 (12) C.cr.

4. Enquête préliminaire, dans certains cas

Cette procédure vise à ce que le juge détermine si la preuve de la poursuite est suffisante²⁶ pour citer à procès la personne accusée à l'égard de chacun des chefs d'accusation portés par le procureur.

Si le juge estime que la preuve est insuffisante, il peut libérer la personne accusée d'un ou de plusieurs des chefs d'accusation, ce qui pourrait mettre fin au dossier advenant une libération sur tous les chefs.

L'enquête préliminaire n'a lieu qu'à la demande d'une partie, soit la poursuite ou la défense, et n'est possible que lorsque l'accusation est un acte criminel passible d'une peine d'emprisonnement de 14 ans ou plus²⁷.

L'enfant victime est susceptible de recevoir une assignation pour rendre témoignage lors de cette procédure. Il pourra alors bénéficier de mesures visant à faciliter son témoignage (celles-ci sont détaillées à la section suivante).

À noter qu'advenant une remise de l'audience, le procureur doit informer l'enfant victime, son parent ou tuteur des motifs de celle-ci²⁸.

Rencontre préparatoire au témoignage

Cette rencontre vise à ce que le procureur puisse :

- répondre aux questions de l'enfant victime et à ses préoccupations ;
- l'informer de sa participation et du déroulement de l'enquête préliminaire ;
- évaluer ses besoins eu égard aux mesures de protection et d'aide au témoignage ;
- le préparer pour rendre témoignage devant le juge et lui faire visiter la salle d'audience et la salle de téléteignage lorsque cela est possible²⁹ ;
- s'assurer qu'il a le soutien nécessaire auprès d'un organisme qui offre des services d'aide et d'accompagnement, lorsque requis.

Une rencontre préparatoire dans un délai raisonnable.

Tout comme lors de la rencontre avant l'autorisation d'une poursuite, l'enfant peut être accompagné de ses parents ou d'une personne de son choix à cette rencontre préparatoire au témoignage, bien que la partie de la rencontre lors de laquelle les faits de la cause seront abordés devra se dérouler exclusivement en présence de l'enfant victime, du procureur et de l'enquêteur³⁰.

5. Procès

Le procès est la procédure lors de laquelle les parties présentent leurs éléments de preuve. Le procureur est maître de sa preuve et n'est pas systématiquement obligé de faire entendre l'enfant victime. Cela pourrait être le cas lorsqu'il y a de la preuve indépendante telle un témoin ou un enregistrement vidéo de l'infraction.

Il arrive toutefois que le procureur estime nécessaire d'assigner l'enfant victime pour rendre témoignage, ce qui comprend l'interrogatoire par le procureur et le contre-interrogatoire par l'avocate ou l'avocat de la défense. Que ce soit la première fois que l'enfant est assigné à témoigner ou la seconde (s'il a témoigné lors de l'enquête préliminaire), l'enfant victime rencontrera le procureur avant son témoignage au procès dans le cadre d'une **rencontre préparatoire au témoignage**. De plus, tout comme lors de l'enquête préliminaire, l'enfant pourra bénéficier de mesures visant à faciliter son témoignage.

Une fois la preuve de la poursuite close, la défense choisit de présenter ou non une preuve à l'encontre des chefs d'accusation portés contre la personne accusée. Par la suite, chacune des parties fait ses plaidoiries.

²⁶ C'est-ce qu'on appelle une preuve *prima facie*, soit une preuve « à première vue ». Il ne s'agit donc pas une d'une preuve hors de tout doute raisonnable.

²⁷ Art. 536 (4) C.cr.

²⁸ Directive REM-1, paragr. 5c). Cette obligation est la même s'il y a remise au stade du procès fixé pour procéder.

²⁹ En prévision de son témoignage à la cour, l'enfant victime pourrait visionner l'enregistrement vidéo contenant sa déclaration pour se rafraîchir la mémoire sur les événements. Cela peut se faire préalablement au poste de police avec l'enquêteur ou avec le procureur lors de la préparation en vue de l'enquête préliminaire ou du procès. De plus, l'enfant pourrait bénéficier du **Programme Témoin Enfant du CAVAC**.

³⁰ Directive ENF-1, paragr. 13 et 14. Le remboursement des frais de déplacement pour cette rencontre est possible. Voir la directive VIC-1, paragr. 23b).

6. Verdict

Ce n'est que si le juge ou le jury estime que tous les éléments essentiels de l'infraction visée par la poursuite ont été démontrés de façon hors de tout doute raisonnable qu'il pourra déclarer la personne accusée coupable. S'il y a un doute raisonnable sur un des éléments essentiels de l'infraction, le juge doit l'acquitter.

Lors de l'évaluation du témoignage d'un enfant, le juge devra tenir compte du fait que la perception d'un enfant et sa manière de décrire les faits diffèrent considérablement de celles d'une victime adulte. Il est reconnu que la crédibilité du témoignage d'un enfant ne doit pas être appréciée de la même façon que celle d'un adulte³¹.

L'enfant victime n'a pas l'obligation de participer à cette procédure, mais peut assister au prononcé du verdict.

7. Représentations sur la peine

L'enfant victime peut aussi assister aux représentations sur la peine. Il peut lire sa déclaration sur les conséquences de l'infraction criminelle (dommages matériels, corporels ou moraux). Le juge peut permettre qu'une personne de confiance de son choix soit à ses côtés lors de cette lecture. Il peut également permettre à l'enfant victime de lire sa déclaration à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran, ou encore qu'il la présente de toute autre façon qu'il estime indiquée. Le juge prend en considération cette déclaration pour déterminer la peine à infliger à la personne accusée³².

Lors des représentations sur la peine, le procureur suggère au juge d'imposer une peine représentative de la gravité singulière de l'infraction, qui tient compte de ses conséquences sur le développement et le bien-être de l'enfant. Le fait que l'infraction constitue un mauvais traitement à l'égard d'un enfant représente une circonstance aggravante, de même qu'elle ait été commise à l'égard d'un membre de la famille de la personne accusée, le cas échéant³³. De plus, le procureur recommande au juge d'imposer toutes les conditions pertinentes pour assurer la sécurité de l'enfant victime (par exemple, une interdiction de communiquer de quelque façon que ce soit)³⁴.

Le procureur prend les mesures nécessaires pour assurer la prise en compte des intérêts légitimes de l'enfant victime ainsi que pour faire valoir son point de vue et ses préoccupations, notamment quant aux conséquences du crime et à ses répercussions³⁵.

8. Prononcé de la peine

Le prononcé de la peine a généralement lieu lors d'une audience distincte de celles où les parties ont fait leurs représentations sur la peine. Le juge donne alors ses motifs et énonce les modalités de la peine³⁶.

³¹ *J.D. c. R.*, 2023 QCCA 776, paragr. 11, qui cite *R. c. W. (R)*, [1992] 2 R.C.S. 122, p. 133, repris dans *R. c. E. (A.W.)*, [1993] 3 R.C.S. 155, p. 179.

³² *Déclaration de la victime*, paragr. 722 (5) et (7) C.cr. Voir la directive PEI-3, paragr. 26.

³³ Directive ENF-1, paragr. 19. Voir art. 718.2a) (ii), (ii.1) et (iii) C.cr. Pour plus d'informations à l'égard de la peine rendue pour les infractions criminelles d'ordre sexuel commises envers les personnes mineures, voir l'article de M^e Camille Boucher aux p. 67 – 71 de ce Cahier.

³⁴ Directive VIC-1, paragr. 13e).

³⁵ Directive PEI-3, paragr. 29 et *Orientations du ministre*, supra note 2, paragr. 17 et 18. Voir également l'art. 15 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, ch. D-9.1.1.

³⁶ Art. 726.1 et 726.2 C.cr.

Le juge qui impose une peine pour une infraction qui constitue un mauvais traitement à l'égard d'une personne âgée de moins de 18 ans accorde une attention particulière aux objectifs de dénonciation et de dissuasion d'un tel comportement³⁷.

L'enfant victime peut assister au prononcé de la peine, mais ne participe pas à cette procédure.

9. Appel(s)

Un appel est possible tant à l'égard du verdict que de la peine rendue³⁸. L'enfant victime ne participe pas à cette procédure, bien qu'il puisse assister aux auditions en appel.

MESURES VISANT À FACILITER LA PARTICIPATION DE L'ENFANT VICTIME AU PROCESSUS JUDICIAIRE

Comme vu à la section précédente, l'enfant victime est susceptible de témoigner lors de trois procédures distinctes au sein du processus judiciaire criminel, à savoir à l'enquête préliminaire, au procès et aux représentations sur la peine. Il peut alors bénéficier d'une ou de plusieurs des mesures suivantes visant à faciliter son témoignage, pour autant que les critères juridiques applicables à chacune de ces mesures soient remplis et que la ou le juge les ordonne³⁹:

- **Le huis clos**, soit l'exclusion d'une partie ou de la totalité du public (et non de la personne accusée) de la salle d'audience, pendant une partie ou durant la totalité des procédures judiciaires⁴⁰.
- **L'accompagnement par une personne de confiance** lors de son témoignage, qui peut être un membre de la famille, une personne amie, une personne intervenante auprès de la personne victime ou encore une ou un maître-chien et le chien accompagnateur. Un témoin de la cause ne peut toutefois pas agir à titre de personne de confiance, sauf exception⁴¹.
- **Le téléteмоignage** permet à l'enfant de témoigner à l'extérieur de la salle d'audience, dans une salle équipée d'un système de visioconférence. Ainsi, l'enfant victime n'aura pas à subir le stress associé au fait de témoigner devant l'auteur des infractions⁴².
- **Le témoignage derrière un paravent** permet à l'enfant victime de ne pas voir la personne accusée lors de son témoignage en raison du paravent ou du dispositif, tout en demeurant dans la salle d'audience. Des mesures sont alors prises pour éviter que l'enfant ne croise la personne accusée lors de son entrée et sa sortie de la salle d'audience⁴³.

³⁷ Art. 718.01 C.cr.

³⁸ Pour plus de détails sur cette procédure, voir « Je ne suis pas d'accord avec la décision du juge, je vais en appel! » : est-ce aussi simple?, blogue DPCP, M^e Audrey Roy-Cloutier et M. Luc Fournier, 18 janvier 2021.

³⁹ Pour plus de détails sur ces mesures et sur les critères juridiques, voir le document *Faciliter la participation des personnes victimes au processus judiciaire criminel, Mesures d'accompagnements et de protection*, DPCP, octobre 2024.

⁴⁰ Art. 486 (2) C.cr. Voir *Le huis clos*, DPCP et PV, juillet 2024.

⁴¹ Art. 486.1 C.cr. Voir *L'accompagnement de la personne victime par une personne de confiance ou un chien de soutien*, DPCP et PV, juillet 2024.

⁴² Art. 486.2 C.cr. Voir *Le témoignage de la personne victime derrière un paravent ou par téléteмоignage*, DPCP et PV, juillet 2024.

⁴³ *Ibid.*

- **L'utilisation de l'entrevue vidéo de l'enfant** faite lors de l'enquête policière permet à la poursuite de produire en preuve l'entrevue filmée de l'enfant victime à titre d'interrogatoire en chef. Une fois l'entrevue déposée, la poursuite devra compléter l'interrogatoire de l'enfant victime par certaines questions. La défense pourra ensuite contre-interroger la personne victime, notamment pour tester sa crédibilité et la fiabilité de sa déclaration. L'utilisation de cette entrevue effectuée dans un environnement moins formel et moins intimidant qu'une salle d'audience et dans un délai raisonnable après l'infraction favorise la conservation de la preuve et la découverte de la vérité, facilite le témoignage de l'enfant, permet d'en réduire la durée et diminue son stress⁴⁴.
- **L'interdiction pour la personne accusée de contre-interroger elle-même l'enfant victime** lorsqu'elle se représente seule. Sur demande du procureur, une avocate ou un avocat sera nommé pour procéder au contre-interrogatoire de l'enfant victime, sauf si le juge est d'avis que la bonne administration de la justice l'exige⁴⁵.

LA CONSIDÉRATION DU MEILLEUR INTÉRÊT DE L'ENFANT

L'enfant victime doit être traité avec courtoisie, compassion, respect et dignité⁴⁶. Par la mise en place des différentes mesures de protection et d'accompagnement énoncées ci haut, le DPCP vise à ce que la participation de l'enfant victime au sein du processus judiciaire soit facilitée.

Un bon accompagnement, la transmission d'une information juste ainsi que la considération du meilleur intérêt de l'enfant dans toutes les décisions qui sont prises⁴⁷ s'avèrent essentiels afin de le sécuriser et de réduire le plus possible le stress lié aux procédures judiciaires.

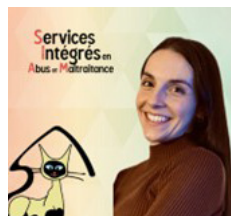
⁴⁴ Art. 715.1 C.cr. Voir *Le témoignage par déclaration vidéo d'une personne victime mineure ou ayant une limitation physique ou intellectuelle*, DPCP et PV, juillet 2024.

⁴⁵ Art. 486. 3 C.cr. Voir la fiche *L'interdiction pour la personne accusée de contre-interroger la personne victime*, DPCP et PV, juillet 2024.

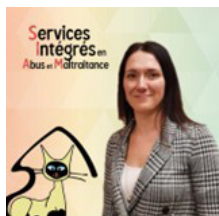
⁴⁶ *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement*, ch. P-9.2.1, art. 3.

⁴⁷ Directive ENF-1, paragr. 3.

Un seul lieu, une seule voix : le SIAM, adaptation québécoise du modèle des Centres d'appui aux enfants et aux adolescents auprès de victimes de maltraitance



Roxane Bélanger
Conseillère au développement de la recherche
Services intégrés en abus et maltraitance (SIAM)
Centre intégré universitaire de Santé
et de Services sociaux de la Capitale-Nationale



Ingrid Pruneau
Services intégrés en abus et maltraitance (SIAM)
Centre intégré universitaire de Santé
et de Services sociaux de la Capitale-Nationale



Paule Vachon
Coordonnatrice et gestionnaire responsable
Services intégrés en abus et maltraitance (SIAM)
Centre intégré universitaire de Santé et de
Services sociaux de la Capitale-Nationale

Introduction

Le premier Centre d'appui aux enfants et aux adolescents (CAEA), connu sous le nom de *Child and Youth Advocacy Center* (CYAC) en anglais, a été créé dans les années 1980 aux États-Unis (Ministère de la Justice du Canada, 2018). Ce modèle de services intégrés, coordonnés et adaptés aux enfants victimes, repose sur une approche collaborative misant sur la complémentarité des expertises médicale, psychosociale, sociojudiciaire et policière des milieux institutionnels et communautaires impliqués. Depuis, les CAEAs sont considérés comme une pratique exemplaire en matière de réponse aux situations d'abus et de maltraitance d'enfants à travers le monde.

Au cours des dernières années, le nombre de CAEAs a connu une croissance marquée à travers le Canada (Stumpf, 2024). L'objectif central demeure la concertation et l'intégration des trajectoires de services, afin d'assurer que les enfants et leurs familles reçoivent les bons services, au bon moment. Lorsque possible, les services sont regroupés sous un même toit, mais des modalités flexibles et adaptatives permettent également de répondre aux réalités diverses des communautés.

Cadre légal : Entente multisectorielle

Au Québec, les situations d'abus sexuel, d'abus physique et de négligence grave envers les enfants de 17 ans et moins sont encadrées par l'Entente multisectorielle (EM), en vigueur depuis 2001. Celle-ci vise à favoriser la communication intersectorielle en plaçant la protection et l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur des interventions (Gouvernement du Québec, 2022). Toutefois, plusieurs mettent en lumière des défis persistants dans son application : duplication des services, méconnaissance des rôles, travail en silo et manque de soutien aux parents non-abuseurs (Alain et al., 2016; Alain et al., 2022; Gauthier, 2015; Gouvernement du Québec, 2007). La révision de l'EM en 2022 visait à pallier ces enjeux, et le modèle des CAEAs s'inscrit comme une réponse structurante à ces difficultés.



Le SIAM : une adaptation québécoise du modèle CYAC

Dans ce contexte, entre 2015 et 2016, une étude de faisabilité et des besoins a été réalisée par une équipe de chercheuses et chercheurs chevronnés afin d'évaluer la possibilité d'ouvrir un CAEA dans la Capitale-Nationale (Alain et al., 2016). À l'été 2018, le SIAM – Services intégrés en abus et maltraitance – est né de cette initiative, en adaptant le modèle américain des CYAC au contexte québécois. Sa mission est de réduire la victimisation secondaire liée à la répétition des récits d'abus, souvent causés par un manque de coordination interprofessionnelle (Schreier et al., 2022; Shaffer et al., 2018; St-Amand et al., 2023). Les services intersectoriels y sont actualisés de manière que les personnes victimes soient respectées et que leurs besoins physiques, psychologiques, émotionnels et de sécurité culturelle soient répondus.

Le SIAM offre un environnement sécurisant et adapté aux enfants de 0 à 17 ans victimes d'abus et de maltraitance, ainsi qu'à leurs familles. Il réunit, sous un même toit, des partenaires multidisciplinaires offrant des services psychosociaux, médicaux, policiers et sociojudiciaires. Il dessert les régions administratives de la Capitale-Nationale et du littoral de Chaudière-Appalaches (district judiciaire de Québec)¹.

Les services intersectoriels y sont actualisés de manière que les personnes victimes soient respectées et que leurs besoins physiques, psychologiques, émotionnels et de sécurité culturelle soient répondus.

Organisations partenaires

Sous le leadership du CIUSSS de la Capitale-Nationale, le SIAM réunit 11 organisations partenaires, qui adhèrent à une approche commune sensible aux traumatismes :

- Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (CIUSSSCN);
- Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches (CISSSCA);
- Centre hospitalier universitaire de Québec – Université Laval (CHU);
- Service de police de la Ville de Québec (SPVQ);
- Service de police de la Ville de Lévis (SPVL);
- Sûreté du Québec (SQ);
- Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC);
- Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP);
- Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC);
- Viol-Secours (CALACS de Québec);
- Centre de recherche universitaire sur les jeunes et les familles (CRUJeF).

Principes fondamentaux de l'intervention

Quatre principes fondamentaux guident l'offre de services intégrés du SIAM :

1. L'adoption d'une **approche sensible aux traumatismes, trauma complexe** (Milot et al., 2018), et **prévention de la victimisation secondaire** (par ex. Cyr et al., 2013; Malvaso et al., 2024; McLachlan, 2024) constituent la trame de fond incontournable de l'ensemble des processus en place, des interventions réalisées et des projets qui y sont développés.



¹ La gouvernance du SIAM rend hommage à la Nation Huronne-Wendate ainsi qu'aux autres Premières Nations qui ont habité ce territoire, et reconnaissent leur lien durable avec cette terre.

2. Les services sont dispensés selon une approche éco-bio-développementale de **santé globale** des enfants (par ex. Garner & Shonkoff, 2011; Jaffee & Christian, 2014; Mehta et al., 2021), en mettant leur meilleur intérêt en avant-plan.
3. La **collaboration intersectorielle et multidisciplinaire** est essentielle pour assurer une réponse cohérente et efficace aux situations d'abus (par ex. Parker et al., 2025b; Smith et al., 2006; Wolfeich & Loggins, 2007).
4. Le SIAM se distingue par une forte **alliance recherche-pratique** depuis ses balbutiements. Les décisions et les interventions cliniques s'appuient sur les données probantes, le savoir expérimentiel et les besoins de l'enfant (Hoekstra et al., 2020; Parker et al., 2025a; Shelton & Brownson, 2024; Steens et al., 2018).

Le triage : une concertation intersectorielle initiale

À la lumière des conclusions de l'étude de faisabilité et des besoins du SIAM (Alain et al., 2016), un premier mécanisme de concertation intersectorielle a été mis en place afin d'assurer une concertation efficiente, claire et cohérente dès le début de l'EM : le triage. Cette courte discussion multidisciplinaire stratégique vise à déterminer si la situation doit être poursuivie dans le cadre de l'EM par une enquête policière, ou si une orientation vers les services de protection de la jeunesse est plus appropriée.

Le triage respecte les mandats et les missions de chaque organisation partenaire, tout en maintenant leur autonomie décisionnelle. Il permet notamment :

- d'optimiser la communication entre les partenaires;
- d'offrir un service standardisé à toutes les personnes victimes;
- de développer une expertise commune et de meilleures pratiques dès le début de l'EM;
- de prioriser efficacement des dossiers;
- de définir les besoins d'investigation avant la poursuite de l'EM à l'enquête policière;
- de favoriser une prise de décision concertée, en coresponsabilité entre les partenaires;
- de clarifier les situations complexes pouvant faire l'objet d'une EM.

Cette concertation ne s'arrête pas au triage : elle se poursuit tout au long de la trajectoire sociojudiciaire, jusqu'à la fin des services offerts à l'enfant et à sa famille.

Prise en charge multidisciplinaire

Au SIAM, l'enfant est invité à raconter son histoire dans le cadre d'une entrevue d'enquête filmée, utilisée comme témoignage devant la cour criminelle et pénale. Une intervenante ou un intervenant de la protection de la jeunesse assiste à l'entrevue en régie afin d'identifier les besoins psychosociaux et d'éviter que l'enfant ait à répéter son récit. Cette approche permet de répondre simultanément aux exigences de protection de l'enfance, d'enquête policière et de procédure judiciaire, tout en minimisant les risques de victimisation secondaire.

Des services pédiatriques spécialisés en maltraitance sont également présents sur place pour évaluer les blessures et rassurer l'enfant quant à son intégrité physique et psychologique.

Pour les enfants rencontrant des difficultés à divulguer les abus en une seule rencontre, le programme d'entrevue développementale d'investigation étendue (EDIE) offre une approche progressive sur plusieurs séances, tout en maintenant la valeur probante du témoignage (Nadeau et al., 2023).

De plus, le SIAM bénéficie de la présence de chiens d'assistance judiciaire pour accompagner les enfants et les jeunes lors de l'entrevue d'enquête et lors de leur témoignage à la cour. Parmi ces chiens, Lili est présente à temps plein au SIAM afin d'accompagner un maximum

Cette approche permet de répondre simultanément aux exigences de protection de l'enfance, d'enquête policière et de procédure judiciaire, tout en minimisant les risques de victimisation secondaire.

d'enfants. La présence de chiens d'assistance lors de ces étapes cruciales a démontré des effets psychologiques bénéfiques, notamment en réduisant l'anxiété et le stress vécus par les jeunes personnes victimes (Cyr, 2022; 2023; Krause-Parello et al., 2018).



Le rôle du *Child Advocate*: le bon service au bon moment

Au-delà de la coordination du triage, le rôle de *Child Advocate* est central dans les CAEAs. Il vise à défendre les droits et le meilleur intérêt de l'enfant, en facilitant l'accès aux enfants victimes et à leur famille aux services appropriés au bon moment.

Par exemple, les références vers les services d'aide et de soutien spécialisés en approche sensible aux traumatismes (CAVAC, CLSC, Viol-Secours) sont centralisées au SIAM. Grâce à la base de données intersectorielle du SIAM (qui sera abordée dans la prochaine section), une référence systématique au CAVAC est effectuée dès qu'une accusation criminelle est portée contre un présumé abuseur. Cette démarche vise à s'assurer que tout enfant impliqué dans un processus judiciaire puisse bénéficier du *Programme Témoin-Enfant* du CAVAC s'il le souhaite. Ce programme a pour objectifs de favoriser une expression claire de leurs souvenirs et de minimiser le stress vécu par les enfants appelés à témoigner, en leur offrant un accompagnement et un soutien bienveillant à chaque étape du processus judiciaire (Réseau des centres d'aide aux victimes d'actes criminels, 2025).

Alliance recherche-pratique et suivi systématique des situations

Une forte alliance entre la recherche et la pratique est omniprésente au SIAM et constitue une condition gagnante pour assurer le développement optimal de l'offre de services intersectoriels. Les partenaires du SIAM reconnaissent que la qualité des interventions repose sur une évaluation rigoureuse et continue. C'est pourquoi une base de données intersectorielle (BDI), unique au Québec, a été développée en alliance recherche-pratique. Elle intègre les informations pertinentes issues des différents secteurs de pratique concernés (administratif, clinique, policier, judiciaire) à chaque étape de la trajectoire de services intégrés dispensés au SIAM. Cette innovation permet une analyse intégrée des parcours et soutient l'amélioration continue des pratiques.

De plus, les retombées de cette alliance sont multiples et touchent l'ensemble des acteurs impliqués. Pour la clientèle, elle favorise des pratiques de pointe centrées sur le meilleur intérêt de l'enfant, le suivi des indicateurs concrets de bien-être, une évaluation de la satisfaction des usagers et des usagers, ainsi qu'une réduction de la victimisation secondaire grâce à une intervention concertée. Pour la pratique clinique, elle permet une offre de services mieux arrimée aux besoins, une évaluation continue des services, une programmation stimulante et une valorisation des professionnelles et des professionnels. Pour la recherche, elle favorise l'innovation, l'accès à des données intersectorielles pertinentes, la réalisation de devis réalistes et l'utilisation secondaire des données selon les meilleures pratiques. Finalement, les gestionnaires bénéficient de statistiques fiables pour soutenir les demandes de ressources et d'outils visant l'amélioration des pratiques et l'optimisation des trajectoires de services.

Soutien aux régions et collaboration canadienne

Mandatée en 2021 par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), l'équipe du SIAM soutient le développement de la concertation en EM dans les différentes régions du Québec. En date de 2025, le SIAM a accompagné 13 des 16 régions administratives que compte la province (excluant la Capitale-Nationale, qui constitue sa propre région d'intervention), et continue de le faire. Ce soutien vise à favoriser l'implantation de pratiques concertées et adaptées aux réalités locales, tout en assurant une cohérence provinciale dans les interventions auprès des enfants victimes.

Le SIAM participe activement à des instances de gouvernance et de réflexion sectorielle, tant sur les plans régional que national. Il s'implique activement dans le développement de l'Association des centres d'appui aux enfants et aux adolescents du Canada (CAEAC) et au sein du Centre de recherche et des connaissances sur des CAEAs du Canada (Kindex), contribuant ainsi à l'évolution des pratiques en matière de trauma et de maltraitance chez les jeunes.

Conclusion

Le SIAM incarne une réponse novatrice, concertée et centrée sur les besoins des enfants victimes d'abus et de maltraitance. En misant sur une approche sensible aux traumas, une collaboration intersectorielle structurée et une alliance étroite entre la recherche et la pratique, il offre un modèle intégré qui favorise la protection, le rétablissement et le respect du rythme de chaque enfant. Soutenu par des partenaires engagés, le SIAM contribue activement à l'évolution des pratiques au Québec et au Canada, tout en plaçant le meilleur intérêt de l'enfant au cœur de chaque intervention.

En misant sur une approche sensible aux traumas, une collaboration intersectorielle structurée et une alliance étroite entre la recherche et la pratique, il offre un modèle intégré qui favorise la protection, le rétablissement et le respect du rythme de chaque enfant.

Financement

En plus du financement majeur par le MSSS (récurrent chaque année depuis 2021), il importe également de mentionner le soutien financier du ministère de la Justice du Québec, de Justice Canada et de la Fondation pour la protection de la jeunesse de Québec dont le SIAM bénéficie depuis son ouverture à travers divers projets de développement.

RÉFÉRENCES

Alain, M., Nadeau, D., Leclair, V., Lamonde, G., St-Amand, A., et Groleau, H. (2016). *Implantation d'un Centre de services intégrés en abus et maltraitance (SIAM) à Québec*. Institut universitaire du Centre jeunesse de Québec du CIUSSS de la Capitale-Nationale. <https://www.crujef.ca/sites/crujef.ca/files/Publications/Rapport%20CSIAM%20version%209%20janvier%202017.pdf>

Alain, M., Clément, M.-È., Collin-Vézina, D., Hélie, S., Nadeau, D., St-Amand, A., Brassard, V., et Bélanger, R. (2022). *Rapport de recherche: Quinze années d'application de l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'agression physique, d'agression sexuelle ou de négligence grave: évaluation, pistes d'action et transfert des connaissances acquises à travers le Québec*. Fonds de recherche Société et culture Québec. https://frq.gouv.qc.ca/app/uploads/2022/03/03_rapport-de-recherche-integral_2018-em-254271_alain.pdf

Cyr, K., Chamberland, C., Clément, M.-È., Lessard, G., Wemmers, J.-A., Collin-Vézina, D., Gagné, M.-H., et Damant, D. (2013). Polyvictimisation and victimization of children and youth: Results from a populational survey. *Child Abuse & Neglect*, 37(10), 814-820. <https://doi.org/10.1016/j.chiabu.2013.03.009>

Cyr, M. (2022). *Conducting interviews with child victims of abuse and witnesses of crime: A practical guide*. Routledge.

Cyr, M. (2023). *Recueillir la parole de l'enfant témoin ou victime - 3^e éd.: De la théorie à la pratique*. Dunod.

Garner, A., & Shonkoff, J. (2011). Early Childhood Adversity, Toxic Stress, and the Role of the Pediatrician: Translating Developmental Science into Lifelong Health. *Pediatrics*, 129(1), e224-e231.

Gauthier, M. (2015). L'Entente multisectorielle en protection de la jeunesse: trajectoire judiciaire et victimologique. Mémoire de maîtrise en travail social, Université Laval.

Gouvernement du Québec. (2007). *Bilan interministériel de l'implantation de l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique*. Québec, Canada. <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2007/07-807-01F.pdf>

Gouvernement du Québec. (2022). *Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique*. <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2022/22-807-01W.pdf>

Hoekstra, F., Mrklas, K. J., Khan, M., McKay, R. C., Vis-Dunbar, M., Sibley, K. M., Nguyen, T., Graham, I. D., & Gainforth, H. L. (2020). A review of reviews on principles, strategies, outcomes and impacts of research partnerships approaches: A first step in synthesising the research partnership literature. *Health Research Policy and Systems*, 18(1), 51. <https://doi.org/10.1186/s12961-020-0544-9>

Jaffee, S. R., & Christian, C. W. (2014). The Biological Embedding of Child Abuse and Neglect Implications for Policy and Practice. *Society for Research in Child Development*, 21(1).

Krause-Parello, C. A., Thames, M., Ray, C. M. et Kolassa, J. (2018). Examining the Effects of a Service-Trained Facility Dog on Stress in Children Undergoing Forensic Interview for Allegations of Child Sexual Abuse. *Journal of Child Sexual Abuse*, 27(3), 305-320. <https://doi.org/10.1080/10538712.2018.1443303>

Malvaso, C. G., Day, A., & Boyd, C. M. (2024). The outcomes of trauma-informed practice in youth justice: An umbrella review. *Journal of Child & Adolescent Trauma*, 17, 939-955. <https://doi.org/10.1007/s40653-024-00512-3>

McLachlan, K. J. (2024). Trauma-informed responses to victims of crime. In *Trauma-Informed Criminal Justice*. Springer. https://doi.org/10.1007/978-3-031-59290-4_6

Mehta, D., Kelly, A. B., Laurens, K. R., Haslam, D., Williams, K. E., Walsh, K., Baker, P. R. A., Carter, H. E., Khawaja, N. G., Zelenko, O., & Mathews, B. (2021). Child maltreatment and long-term physical and mental health outcomes: An exploration of biopsychosocial determinants and implications for prevention. *Child and Adolescent Mental Health*, 26(3), 245-260. <https://doi.org/10.1007/s10578-021-01258-8>

Milot, T., Collin-Vézina, D., et Godbout, N. (dir.). (2018). *Trauma complexe: comprendre, évaluer et intervenir*. Presses de l'Université du Québec.

Ministère de la Justice du Canada. (2018). *Comprendre le développement et l'impact des centres d'aide aux enfants (CAC)*. <https://www.justice.gc.ca>

Nadeau, D., Cyr, M., & Boulet, C-A. (2023). Expanding the practice of extended forensic interviews: Addressing controversial issues with filed professionals in program development. In A. St-Amand (Dir.), *Contemporary and innovative practices in child and youth advocacy centre models* (p.141-158). Presses de l'Université du Québec.

Parker, N. J., Elenko, J., Cullen, O., Alaggia, R., Bélanger, R., Biener, C., Binford, W., Blake, M., Collin-Vézina, D., Daignault, I., Hews-Girard, J., Kimber, M., Koshan, J., Madigan, S., Ornstein, A., Price, H., Shaffer, C., Zwicker, J., Dimitropoulos, G., (2025a). Strengthening Canadian Child and Youth Advocacy Centres Through Coordinated Research and Knowledge Sharing: Establishing a Canadian Research and Knowledge Centre. *Child Protection and Practice*, 4. <https://doi.org/10.1016/j.chipro.2024.100091>

Parker, N. J., Scott, C. M., Herbert, J. L., & Rowe, W. (2025b). Facilitating multidisciplinary team functioning in Child and Youth Advocacy Centres using shared mental models. *International Journal on Child Maltreatment: Research, Policy and Practice*, 8, 227-249. <https://doi.org/10.1007/s42448-025-00224-4>

Réseau des centres d'aide aux victimes d'actes criminels. (2025). *Programme Témoin-Enfant*. *Programme témoin enfant - CAVAC*. Consulté le 10 septembre 2025.

Schreier, A., Coffey, H. M., May, G., et Hansen, D. J. (2022). Financing mental health services at Child Advocacy Centers for victims of child sexual abuse and their families. *Aggression and Violent Behavior*, 65, 101638. <https://doi.org/10.1016/j.avb.2021.101638>

Shaffer, C. L., Smith, T. D., et Ornstein, A. E. (2018). Child and youth advocacy centres: A change in practice that can change a lifetime. *Paediatrics & Child Health*, 23(2), 116-118. <https://doi.org/10.1093/pch/pxy008>

Shelton, R. C., & Brownson, R. C. (2024). Enhancing impact: A call to action for equitable implementation science. *Prevention Science*, 25(S1), 174-189. <https://doi.org/10.1007/s11121-023-01589-z>

Smith, D. W., Witte, T. H. & Fricker-Elhai, A. E. (2006). Service outcomes in physical and sexual abuse cases: A comparison of child advocacy center-based and standard services. *Child Maltreatment*, 11(4), 354-360.

St-Amand, A., Rimer, P., Nadeau, D., Herbert, J., et Walsh, W. (dir.). (2023). *Contemporary and innovative practices in Child and Youth Advocacy Centres*. Presses de l'Université du Québec.

Steens, R., Van Regenmortel, T., & Hermans, K. (2018). Beyond the research-practice gap: The development of an academic collaborative centre for child and family social work. *British Journal of Social Work*, 48(6), 1611-1626. <https://doi.org/10.1093/bjsw/bcx126>

Stumpf, B. (2024). Results from the 2022-2023 *child advocacy centre/child and youth advocacy centre national operational survey*.

Wolfeich, P., & Loggins, B. (2007). Evaluation of the children's advocacy center model: Efficiency, legal and revictimization outcomes. *Child & Adolescent Social Work Journal*, 24(4), 333-352.

Grandir au-delà des blessures psychologiques : pratiques sensibles au trauma pour soutenir le rétablissement des enfants victimes de violences interpersonnelles



Evan Marchand
Psychoéducateur
Centre Résilia



En collaboration avec
Geneviève Brousseau, Ph. D.
Psychologue
Centre Résilia

1. Introduction

Les traumatismes interpersonnels désignent les violences et abus commis par une ou plusieurs personnes, causant des blessures psychologiques et affectant le fonctionnement de l'individu qui les subit ou en est témoin (American Psychological Association, 2023; Cook et al., 2005). Chez les enfants, ils surviennent souvent avec une figure d'attachement ou de confiance et incluent la négligence, l'exposition à la violence familiale, ainsi que les abus physiques, sexuels et psychologiques (Gouvernement du Canada, 2006; National Child Traumatic Stress Network, s.d.). La **Loi sur la protection de la jeunesse** (LPJ) encadre la protection de toute personne de moins de 18 ans dont la sécurité ou le développement est compromis (CDPDJ, 2021).

Au Québec, le nombre de signalements traités par la Direction de la protection de la jeunesse est passé de 132 632 en 2021-2022 à 141 622 en 2024-2025, une hausse de 6,8%. De ceux-ci, 31,4% ont été retenus, représentant 41 490 enfants pris en charge (Gouvernement du Québec, 2025). Selon le Gouvernement du Québec (2022), près d'un enfant sur trois aura été exposé à une forme de maltraitance ou de négligence au cours de son développement.

Ces données démontrent l'ampleur du phénomène et l'importance d'explorer les meilleures pratiques favorisant le rétablissement et la résilience des enfants exposés à des traumatismes, dans une perspective développementale, relationnelle et systémique.

2. Comprendre le trauma interpersonnel chez l'enfant

Les traumatismes vécus durant l'enfance affectent profondément le sentiment de sécurité, l'attachement et la régulation émotionnelle (Cook et al., 2003; Kliem et al., 2018; Pechtel & Pizzagalli, 2011; Van der Kolk, 2005). Van der Kolk (2005) rapporte notamment que :

«L'exposition répétée à la violence interpersonnelle pendant l'enfance interfère avec la capacité du cerveau à se développer de manière saine et affecte la façon dont l'enfant comprend les relations, les émotions et le monde qui l'entoure.»

¹ Le terme trauma sera utilisé tout au long de cet article et réfère aux traumatismes interpersonnels et au trauma complexe.

Depuis Herman (1992), il est reconnu que les traumatismes répétés, surtout lorsqu'ils surviennent avec des personnes significatives, entraînent non seulement un risque accru de développer un trouble de stress post-traumatique (TSPT), mais aussi un trauma complexe (Herman, 2022). Celui-ci touche sept dimensions : 1) attachement ; 2) biologique ; 3) régulation des affects ; 4) gestion des comportements ; 5) cognitions ; 6) identité ; 7) conscience (Cook A. et al. 2005 ; Herman, 1992).

Plus précisément, la sphère de l'**attachement** est affectée par le trauma complexe qui nuit à la formation de modèle interne relationnel sécurisant. Les personnes touchées présentent souvent des difficultés interpersonnelles, une anxiété marquée face à la séparation et développent des représentations négatives des relations, teintées par de la méfiance. Ces séquelles se manifestent également par des difficultés à entrer en relation et à maintenir des liens stables, alors que certaines personnes préfèrent s'isoler. On observe aussi un manque de sensibilité ou d'empathie envers autrui, ainsi qu'une vigilance accrue aux intentions des autres, ce qui renforce la méfiance et limite l'établissement de relations sécurisantes.

Au niveau des **séquelles biologiques**, le trauma laisse des marques importantes, notamment en lien avec une activation prolongée des systèmes de stress, perturbant l'équilibre neurobiologique. Pour cette raison, on observe fréquemment des troubles du sommeil, une fatigue persistante, une hyper ou une hyposensibilité aux stimuli sensoriels ainsi que des douleurs diffuses ou récurrentes associées à de la somatisation. La somatisation se reflète souvent par des maux de ventre, de tête ou de cœur.

Les séquelles sur le plan de la **régulation des affects** se traduit par des difficultés à reconnaître et à nommer ses émotions, un phénomène associé à l'alexithymie. Chez les jeunes exposés à des événements de vie difficile, ces enjeux se manifestent également par une difficulté à identifier les déclencheurs émotionnels, à exprimer leurs émotions et à communiquer leurs besoins. Ces atteintes se traduisent fréquemment par une dysrégulation émotionnelle, incluant des accès de colère, des fluctuations rapides de l'humeur et une faible tolérance à la détresse.

Dans la sphère de la **gestion des comportements**, le trauma complexe se manifeste souvent par des réactions impulsives, des comportements à risque ou des stratégies d'évitement persistantes. Les personnes touchées peuvent avoir de la difficulté à moduler leurs actions en fonction du contexte, à inhiber des comportements inadéquats ou à maintenir des routines stables. Par exemple, en adoptant des comportements d'opposition ou d'agressivité, en présentant des problèmes alimentaires ou de consommation.

En lien avec la sphère des **cognitions**, le trauma complexe se répercute par des difficultés à gérer ou à traiter de l'information nouvelle, à rester concentré ou attentif, à mémoriser des informations, à planifier et à résoudre des problèmes. Il n'est donc pas rare que les enjeux dans cette sphère alimentent les difficultés académiques et scolaires. De plus, le trauma complexe entraîne souvent des pensées envahissantes, une vision de soi négative et une perception du monde marquée par la menace. Les personnes touchées rapportent des difficultés à garder une pensée flexible, une tendance à l'autocritique sévère ainsi qu'une interprétation pessimiste ou défavorable des situations.

Au niveau de l'**identité**, les expériences traumatiques interpersonnelles fragilisent la conception de soi des victimes. Les personnes touchées présentent souvent une image de soi négative, instable ou fragmentée, marquée par la honte, la culpabilité ou un sentiment persistant d'être inadéquates. Le trauma complexe mine largement l'estime de soi, alors que les victimes rapportent souvent un sentiment de vide intérieur. Ces séquelles s'accompagnent parfois de perturbations de l'image corporelle et d'une difficulté à maintenir un concept de soi stable et prévisible dans le temps.

Depuis Herman (1992), il est reconnu que les traumatismes répétés, surtout lorsqu'ils surviennent avec des personnes significatives, entraînent non seulement un risque accru de développer un trouble de stress post-traumatique (TSPT), mais aussi un trauma complexe (Herman, 2022).

Dans la sphère de la **conscience**, le trauma complexe entraîne fréquemment des altérations de la conscience, telles que des épisodes de dissociation. La dissociation est un processus par lequel les fonctions habituellement intégrées que sont la conscience, la mémoire et l'identité sont perturbées de manière soudaine, graduelle, transitoire ou chronique. Cela se traduit par une impression de déconnexion de soi ou de l'environnement, ou encore des « absences » brèves en situation de stress.

Les conséquences de l'exposition à des traumatismes durant l'enfance entraînent donc des répercussions profondes dans l'ensemble des sphères de vie des jeunes victimes : relationnelle, biologique, émotionnelle, identitaire, comportementale et cognitive (Brown, 2023; Teicher & Samson, 2019).

La connaissance de ces spécificités est nécessaire afin d'adopter une posture d'intervention cohérente et respectueuse de la réalité de ces jeunes.

3. Le rétablissement comme processus actif

Les symptômes liés au trauma représentent souvent des tentatives d'adaptation de l'enfant (Center for Substance Abuse Treatment, 2014). L'adoption d'une perspective sensible aux traumatismes devient donc nécessaire autant dans l'identification que dans le traitement des difficultés personnelles rencontrées. Le processus de guérison et de réadaptation nécessite des interventions sensibles au bagage des jeunes, qui reconnaissent l'impact profond et durable des expériences traumatiques sur les perceptions, les comportements et le développement global de l'enfant dans l'ensemble des sphères de fonctionnement.

Le rétablissement renvoie à un processus actif visant à restaurer la sécurité physique et émotionnelle, le sentiment de contrôle et la continuité du développement identitaire. Autrement dit, il s'agit de créer les conditions permettant à l'enfant de se reconnecter à lui-même, à ses ressources et aux personnes significatives.

Le rétablissement des jeunes exposés à des traumatismes est donc étroitement lié aux capacités des personnes dans leurs environnements à offrir des contextes relationnels sécurisants permettant d'initier le processus de guérison. En effet, l'importance de l'environnement dans le processus de rétablissement est largement reconnue et bien documentée. Un cadre stable, prévisible et sécurisant offert par les adultes constitue une condition fondamentale pour soutenir le rétablissement des jeunes (Bath, 2008; Blaustein & Kinniburgh, 2018; Cook et al., 2005).

Ce processus ne consiste pas à oublier, mais à apprendre à vivre avec, ce qui souligne l'importance de la psychoéducation, tant pour le jeune que pour ses proches, afin de mieux comprendre le trauma et ses impacts.

Le processus de guérison et de réadaptation nécessite des interventions sensibles au bagage des jeunes, qui reconnaissent l'impact profond et durable des expériences traumatiques sur les perceptions, les comportements et le développement global de l'enfant dans l'ensemble des sphères de fonctionnement.

4. Pratiques d'intervention directes aux jeunes

Les interventions sensibles au trauma offertes directement aux enfants et aux adolescentes et adolescents dans le traitement impliquent des approches fondées sur les données probantes. Les mieux documentées et les plus reconnues sont la thérapie cognitivo-comportementale centrée sur le trauma (TF-CBT²), l'intégration neuro-émotionnelle par les mouvements oculaires (EMDR), les interventions basées sur le jeu ou l'art ainsi que l'intervention de groupe. La psychoéducation, le développement des compétences en matière de régulation émotionnelle ainsi que les approches corporelles font également partie des pratiques efficaces en matière de traitement des traumatismes (Ford & Courtois, 2013; Hodges & Myers, 2010).

² Trauma-Focused Cognitive Behavioral Therapy

La thérapie cognitivo-comportementale centrée sur le trauma (TF CBT)

À ce jour, la TF-CBT est l'approche la mieux validée empiriquement et la plus utilisée dans les contextes cliniques auprès des jeunes âgés entre 3 et 18 ans ayant vécu des traumatismes (Cohen et al., 2017; Cary & McMillen, 2012; National Child Traumatic Stress Network, s.d.). Elle permet aux jeunes de se remettre d'événements traumatiques en leur donnant des outils concrets pour comprendre, exprimer et gérer ce qu'ils ressentent. Elle combine des stratégies pour diminuer les symptômes d'anxiété, de peur ou de tristesse. L'un des piliers centraux de la TF CBT est la restructuration cognitive qui permet d'identifier et de modifier les pensées erronées liées au trauma, telles que la culpabilité, la honte ou la perception de danger constant, pour les remplacer par des pensées plus fonctionnelles. Une méta-analyse confirme d'ailleurs que les interventions psychothérapeutiques intégrant des stratégies cognitives, dont la restructuration cognitive, sont particulièrement efficaces pour réduire les symptômes de stress post-traumatique chez les enfants et les adolescentes et adolescents (Ehring et al., 2014).

La désensibilisation et le retraitement par les mouvements oculaires (EMDR)

L'EMDR est une autre approche qui a montré son efficacité auprès des jeunes ayant vécu des traumatismes. Des revues systématiques et des méta-analyses ont soutenu son efficacité dans la réduction des symptômes post-traumatiques chez les jeunes (Rodenburg et al., 2009; Moreno-Alcázar et al., 2017; Greenwald, 2013). L'EMDR est une thérapie d'intégration neuro-émotionnelle entre les émotions, les cognitions et les sensations enregistrées autour d'un souvenir traumatique. La psychothérapie consiste à provoquer des mouvements rythmés des yeux, à produire des sons ou à effectuer des tapotements sur les mains ou les bras afin d'aider le cerveau à intégrer les mémoires difficiles, comme les traumatismes, pour qu'elles soient traitées de manière plus neutre et moins perturbante, c'est-à-dire permettre de libérer la charge émotionnelle qui n'est plus adaptée au moment présent. Le processus thérapeutique commence par l'identification d'un lieu sûr ou d'un état calme, se poursuit par la désensibilisation, puis se conclut par l'ancrage d'une pensée positive renforçant le soulagement, de sorte qu'à la fin, l'enfant puisse évoquer le souvenir sans vivre d'émotions intenses ni de perturbations. Le souvenir devient en quelque sorte dénudé de son intensité émotionnelle et s'imprime dans la mémoire autobiographique.

Interventions par le jeu et par l'art

D'autres approches fondées sur les besoins développementaux des enfants ont également démontré leur utilité, notamment les interventions utilisant le jeu ou l'art, qui permettent aux jeunes de symboliser leur vécu traumatique et d'engager un processus thérapeutique sans passer par la verbalisation (Malchiodi, 2008; Steele & Malchiodi, 2012). Le jeu, chez l'enfant, a des racines très précoces, si bien qu'il précède le dessin et le discours (Anzieu & Daymas, 2007). D'ailleurs, Alvarez et Philipps (1998) identifient le jeu comme étant le moyen principal de l'enfant pour représenter sa perception de son environnement et développer son monde interne. Le jeu qui se déploie dans le cadre psychothérapeutique tient lieu d'espace relationnel sécuritaire dans lequel l'enfant peut explorer, mettre en scène, représenter et vivre ses fantasmes, ses pensées et ses émotions (Blake, 2008). Le jeu s'avère une valeur inestimable pour le traitement des enfants ayant vécu des traumatismes, puisqu'il permet à l'enfant d'évacuer la charge affective résiduelle liée aux situations de la vie (Chazan, 2005) et lui offre la possibilité de rejouer des expériences affectives parfois trop importantes pour avoir pu être absorbées sur le coup. La répétition de ces expériences permet ainsi à l'enfant de les assimiler rétrospectivement; il cherche à comprendre et à donner un sens à l'horreur réelle ou subjective incompréhensible (Gil, 1991). Le jeu offre à l'enfant un sentiment de contrôle, favorise la résilience et l'aide à intégrer ses expériences pour donner un sens plus cohérent aux événements traumatiques (Alvarez & Philipps, 1998; Cohen et al., 2014; Haen, 2020; Solnit et al., 1993).

Les interventions utilisant l'art s'imposent également comme un outil thérapeutique, à travers divers médiums, tels que la peinture, le dessin, la sculpture et la danse, permettant aux jeunes traumatisés d'exprimer et de transformer leurs émotions. En effet, plusieurs auteurs prônent l'utilisation de l'art,

puisque en cet espace préverbal où se situe le trauma, ce moyen de communication devient une alternative aux mots (Merriam, 2008; Lachman-Chapin, 2001). Les modalités artistiques permettent ainsi aux jeunes d'exprimer visuellement leurs pensées et leurs émotions (Goldberg, 2019; Malchiodi, 2011). En outre, l'art peut également faciliter la construction du narratif autour du trauma et valider l'expérience et le processus de guérison qui s'opère (Baker, 2006).

L'intervention de groupe

L'intervention de groupe constitue aussi une modalité pertinente, en particulier pour favoriser la normalisation, la reconnaissance mutuelle et le développement de stratégies d'adaptation dans un cadre sécurisant (Salloum & Overstreet, 2012; Deblinger et al., 2016). Bien que l'intervention de groupe soit souvent envisagée comme complémentaire aux suivis individuels, ce type d'intervention permet d'intervenir sur des aspects importants et nécessaires à la réadaptation des jeunes traumatisés. Les groupes d'intervention thérapeutique permettent de créer un espace sécuritaire où les jeunes peuvent partager leurs expériences et constater qu'ils ne sont pas seuls à vivre des difficultés similaires. En retour, cela favorise la normalisation des difficultés et des réactions post-traumatiques vécues par ces jeunes (Salloum & Overstreet, 2012). Ce format offre également l'occasion d'expérimenter la validation émotionnelle, par la reconnaissance et l'acceptation des vécus partagés entre les membres du groupe (Deblinger et al., 2016). Le soutien mutuel qui émerge au sein du groupe est dans ce contexte un autre avantage important de ce type d'intervention. Les jeunes apprennent à offrir et à recevoir de l'aide, renforçant ainsi leurs compétences sociales et leur sentiment d'efficacité personnelle, deux dimensions particulièrement altérées chez les enfants exposés à des traumatismes (National Child Traumatic Stress Network, s.d.). De plus, lorsque les groupes sont structurés à partir d'approches fondées sur des données probantes, par exemple la TF-CBT, ils peuvent entraîner une diminution significative des symptômes de stress post-traumatique et une amélioration du fonctionnement global (Deblinger et al., 2016; Jaycox et al., 2009).

La psychoéducation et le développement d'habiletés de gestion des émotions

La littérature scientifique reconnaît l'efficacité de pratiques probantes, telles que la psychoéducation, le développement des compétences en régulation émotionnelle et la restructuration cognitive dans le traitement des jeunes exposés à des traumatismes. La psychoéducation constitue une composante essentielle de nombreuses interventions fondées sur des données probantes. En offrant aux jeunes et à leur entourage une explication claire et adaptée de l'impact des traumatismes sur le fonctionnement, on contribue à normaliser les réactions post-traumatiques, à diminuer la détresse et à renforcer l'engagement de ces derniers dans le processus thérapeutique (Cohen et al., 2017; National Child Traumatic Stress Network, s.d.). Au-delà de cette fonction d'explication, la psychoéducation agit comme un levier important dans l'intervention auprès des jeunes ayant vécu des traumatismes. Elle permet aussi de restaurer l'espoir et le sentiment de contrôle du jeune face à son vécu (Grisé-Bolduc, 2022). En s'intéressant à ce qui se cache sous la «pointe de l'iceberg», tel qu'imaginée par Grisé-Bolduc, la psychoéducation aide à mettre en lumière les sources des manifestations comportementales, à légitimer la souffrance et ouvre la voie à de nouvelles stratégies d'adaptation.

Similairement, le soutien à l'acquisition de stratégies de régulation émotionnelle est au cœur de plusieurs modèles d'intervention. Il vise à renforcer les capacités de l'enfant à identifier, reconnaître et gérer ses émotions de manière adaptée, compétences souvent altérées chez les enfants exposés à des traumatismes. Cela contribue également à soutenir les capacités des jeunes à tolérer les émotions

En offrant aux jeunes et à leur entourage une explication claire et adaptée de l'impact des traumatismes sur le fonctionnement, on contribue à normaliser les réactions post-traumatiques, à diminuer la détresse et à renforcer l'engagement de ces derniers dans le processus thérapeutique (Cohen et al., 2017; National Child Traumatic Stress Network, s.d.).

difficiles, à prévenir les débordements émotionnels et à retrouver un sentiment de sécurité interne (Blaustein & Kinniburgh, 2010; Ford & Courtois, 2013). Une étude démontre d'ailleurs qu'un travail ciblé sur ces habiletés, chez des jeunes exposés à des traumatismes, réduit significativement les symptômes anxieux, dépressifs et comportementaux (Hodges & Myers, 2010).

Les approches corporelles

Bien que moins répandues, les approches corporelles, dans le traitement des traumatismes, tendent à être mieux reconnues (Koemeda-Lutz et al., 2021; Price et al., 2020). Comme vu plus haut, les traumatismes laissent souvent une empreinte somatique : hyperactivation, dissociation corporelle, douleurs chroniques, dérégulation du système nerveux autonome, etc. (Van der Kolk, 2014). Les approches corporelles sont complémentaires aux approches verbales ou cognitives, permettant de pallier certaines limites de ces approches, car la mémoire traumatique est souvent implicite et sensorielle (Van der Kolk, 2006). Ces approches visent à rétablir une sécurité interne et une meilleure intégration corps-esprit. On pense par exemple au yoga sensible au trauma ou aux exercices de respiration et d'ancrage qui permettent, pour certaines personnes ayant un historique de trauma, de se détendre dans le moment présent et de créer une connexion avec le corps.

5. Pratiques d'intervention à l'entourage

Comme mentionné précédemment, l'implication des donneurs de soins et de l'entourage dans l'intervention est un élément crucial au rétablissement des jeunes victimes. Basé sur des données probantes, le modèle Attachement, Régulation et Compétences (ARC) permet d'identifier les composantes qui doivent être mises en place dans l'environnement. Le modèle ARC est également reconnu par le National Child Traumatic Stress Network comme une approche prometteuse et efficace pour intervenir auprès de jeunes présentant un trauma complexe (Blaustein & Kinniburgh, 2010).

Plutôt que de se concentrer uniquement sur la réduction des symptômes, le modèle ARC cherche à reconstruire les fondations développementales qui sont souvent fragilisées par ces expériences traumatiques. Ce modèle préconise l'implication active et continue des donneurs de soins, que ce soit les parents biologiques ou les parents d'accueil dans l'intervention auprès des jeunes.

Tel que le souligne le nom, ce modèle s'appuie sur trois domaines d'intervention (Blaustein & Kinniburgh, 2010) :

A – Attachement

Créer ou restaurer des relations sécurisantes avec les donneurs de soins (parents, familles d'accueil, intervenantes et intervenants). Le but est de bâtir un environnement stable, prévisible et bienveillant qui permette à l'enfant de retrouver un sentiment de sécurité. Ce domaine inclut comme cible d'intervention l'engagement et l'éducation en matière de trauma des donneurs de soins, la mise en place de rythmes et de routines sécurisantes à la maison. Il est également question de soutenir les donneurs de soins dans l'acquisition de stratégies efficaces de gestion de leurs affects, d'ajustement empathique et de syntonie ainsi que de réponse efficace aux besoins de l'enfant.

R – Régulation

Développer les capacités de l'enfant à reconnaître, comprendre et moduler ses émotions et réactions physiologiques. Les stratégies incluent la respiration, les jeux sensoriels et des activités de pleine conscience adaptées à l'âge. Ce domaine vise à outiller le jeune et ses donneurs de soins en matière d'identification et de modulation des émotions.

C – Compétence

Renforcer les habiletés cognitives, sociales et adaptatives nécessaires à une vie quotidienne fonctionnelle, comme la résolution de problèmes, la communication et la planification. Cette dernière composante vise à renforcer les liens relationnels, les fonctions exécutives ainsi que le développement de soi et de l'identité du jeune.

Les figures de soins sont donc impliquées dans l'ensemble de ces domaines. Cette approche permet également de prendre en compte autant les besoins des jeunes que ceux de leurs donneurs de soins, qui peuvent aussi être affectés, dans certains cas, par les événements de trauma. Elle préconise également l'enseignement de pratiques parentales bienveillantes cohérentes avec les besoins spécifiques des enfants ayant vécu des traumatismes. Dans ce contexte, les approches de la TF-CBT, de l'intervention de groupe ainsi que de la psychoéducation sont efficaces dans l'intervention avec les parents.

Au-delà du modèle ARC, l'intervention auprès des enfants ayant vécu des traumatismes devrait viser à être systémique. Cette approche reconnaît que, pour se remettre d'un traumatisme, un enfant a besoin de plus qu'une intervention individuelle : il a besoin d'un environnement sécurisant, cohérent et soutenant. Après un événement difficile, sa résilience se construit grâce aux liens forts qu'il entretient avec ses parents, sa famille et les autres adultes significatifs (Cicchetti & Toth, 2009 ; Weems & Overstreet, 2022).

Les approches efficaces d'intervention pour les jeunes ayant vécu des traumatismes partagent plusieurs principes communs. Elles visent à offrir un cadre sécurisant, soutenant et adapté aux besoins particuliers de ces jeunes. Toutes mettent de l'avant l'importance d'outiller les jeunes et l'entourage afin qu'ils arrivent à mieux comprendre, exprimer et réguler leurs émotions ainsi que de créer des expériences réparatrices où les jeunes peuvent retrouver un sentiment de contrôle, de sécurité interne et d'efficacité personnelle.

6. Conclusion

Comprendre, sécuriser et accompagner constituent les fondations essentielles d'un rétablissement durable pour les enfants victimes de traumatismes. Comprendre, c'est reconnaître l'ampleur des répercussions que ces expériences laissent. Sécuriser, c'est leur offrir un environnement stable, bienveillant et prévisible. Accompagner, c'est mettre à leur disposition des interventions sensibles au trauma, tout en mobilisant les proches.

Au cœur de ce cheminement, il importe de rappeler que les enfants ne sont pas uniquement définis par leurs blessures : ils portent également un potentiel immense de résilience. Être au contact d'adultes bienveillants et sécurisants, c'est leur offrir l'opportunité de développer les ressources internes leur permettant de se réapproprier leur histoire.

Au-delà de l'intervention clinique, c'est en mobilisant la solidarité sociale et en valorisant la prévention que l'on peut véritablement transformer les trajectoires de vie marquées par la violence et le traumatisme. Promouvoir et soutenir des environnements réparateurs, sensibles et inclusifs relève d'un engagement collectif. Il importe de reconnaître la responsabilité partagée des milieux scolaires, communautaires, institutionnels et politiques dans la création de contextes sécurisants où chaque enfant peut retrouver confiance, dignité et espoir.

Au cœur de ce cheminement, il importe de rappeler que les enfants ne sont pas uniquement définis par leurs blessures : ils portent également un potentiel immense de résilience. Être au contact d'adultes bienveillants et sécurisants, c'est leur offrir l'opportunité de développer les ressources internes leur permettant de se réapproprier leur histoire.

RÉFÉRENCES

- Alvarez, A., & Phillips, A. (1998). The importance of play: A child psychotherapist's view. *Child Psychology & Psychiatry Review*, 3(3), 99–103.
- Anzieu, A., & Daymas, S. (2007). Introduction. Dans A. Anzieu, C. Anzieu-Premmeur, & S. Daymas (Dir.), *Le jeu en psychothérapie de l'enfant* (p. 3–11). Dunod.
- American Psychological Association. (2023). *Grief toolkit*. <https://www.apa.org/about/governance/president/grief-toolkit/index.html>
- Baker, B. A. (2006). Art speaks in healing survivors of war: The use of art therapy in treating trauma survivors. *Journal of Aggression, Maltreatment & Trauma*, 12(1–2), 183–198. https://doi.org/10.1300/J146v12n01_10
- Bath, H. (2008). The three pillars of trauma-informed care. *Reclaiming Children and Youth*, 17(3), 17–21.
- Bisson, J. I., Cosgrove, S., Lewis, C., & Roberts, N. P. (2015). Post-traumatic stress disorder. *BMJ*, 351, h6161. <https://doi.org/10.1136/bmj.h6161>
- Blake, P. (2008). The setting, physical and mental, and limits. Dans P. Blake, *Child and adolescent psychotherapy* (pp. 193–208). Karnac.
- Blaustein, M. E., & Kinniburgh, K. M. (2018). *ARC: A trauma-informed framework for working with children, families, and caregiving systems*. Guilford Press.
- Blaustein, M. E., & Kinniburgh, K. M. (2010). *Treating traumatic stress in children and adolescents: How to foster resilience through attachment, self-regulation, and competency*. Guilford Press.
- Brown, S. (2023). Childhood adversity and health: The mediating roles of emotional expression and general trust. *Frontiers in Psychology*, 14, 1161618. <https://doi.org/10.3389/fpsyg.2023.1161618>
- Cary, C. E., & McMillen, J. C. (2012). The data behind the dissemination: A systematic review of trauma-focused cognitive behavioral therapy for use with children and youth. *Children and Youth Services Review*, 34(4), 748–757. <https://doi.org/10.1016/j.childyouth.2012.01.003>
- Center for Substance Abuse Treatment. (2014). *Trauma-informed care in behavioral health services* (Treatment Improvement Protocol [TIP] Series No. 57). *Substance Abuse and Mental Health Services Administration*. <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/books/NBK207201/>
- Chazan, S. E. (2005). *Profiles of play: Assessing and observing structure and process in play therapy* (2nd ed.). Jessica Kingsley Publishers.
- Cicchetti, D., & Toth, S. L. (2009). A developmental psychopathology perspective on preventive intervention for children and adolescents. *American Journal of Community Psychology*, 41(1–2), 141–152.
- Cohen, J. A., Mannarino, A. P., & Deblinger, E. (2017). *Treating trauma and traumatic grief in children and adolescents* (2nd ed.). Guilford Press.
- Cohen, E., Pat-Horenczyk, R., & Haar-Shamir, D. (2014). Making room for play: An innovative intervention for toddlers and families under rocket fire. *Clinical Social Work Journal*, 42(4), 336–345. <https://doi.org/10.1007/s10615-013-0439-0>
- Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse. (2021). *Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes – Rapport de la commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse*. Québec, Canada.
- Cook, A., Blaustein, M., Spinazzola, J., & Van der Kolk, B. (2005). *Complex trauma in children and adolescents*. National Child Traumatic Stress Network. <https://www.nctsn.org/resources/complex-trauma>
- Cook, A., Blaustein, M., Spinazzola, J., & Van der Kolk, B. (2003). *Complex trauma in children and adolescents*. National Child Traumatic Stress Network. https://www.nctsn.org/sites/default/files/resources//complex_trauma_in_children_and_adolescents.pdf
- Deblinger, E., Pollio, E., & Dorsey, S. (2016). Applying trauma-focused cognitive-behavioral therapy in group format. *Child Maltreatment*, 21(1), 59–73. <https://doi.org/10.1177/1077559515620668>
- Ehring, T., Welboren, R., Morina, N., Wicherts, J. M., Freitag, J., & Emmelkamp, P. M. G. (2014). Meta-analysis of psychological treatments for posttraumatic stress disorder in children and adolescents. *Clinical Psychology Review*, 34(10), 875–888. <https://doi.org/10.1016/j.cpr.2014.10.001>
- Ford, J. D., & Courtois, C. A. (2013). *Treating complex traumatic stress disorders in children and adolescents*. Guilford Press.
- Gil, E. (1991). *The healing power of play: Working with abused children*. Guilford Press.
- Goldberg, E. S. (2019). 'But I am understanding that you mean to say...': The use of language interpreters in art therapy. Dans A. Di Maria (dir.), *Exploring ethical dilemmas in art therapy* (pp. 97–103). Routledge.
- Gouvernement du Canada. (2006). *Child maltreatment in Canada: National clearinghouse on family violence*. Family Violence Prevention Unit.
- Gouvernement du Canada. (2020). *Cadre fédéral relatif au trouble stress post-traumatique (TSPT): Reconnaissance, collaboration et soutien*. Agence de la santé publique du Canada.
- Gouvernement du Québec. (2022). *Bilan annuel des directeurs de la protection de la jeunesse – Année 2022*. <https://www.quebec.ca/gouv/ministere/protection-enfance/bilan-annuel-dpj>
- Gouvernement du Québec. (2025). *Bilan annuel des directrices et des directeurs de la protection de la jeunesse/directeurs provinciaux du Québec: Au-delà d'un signalement: protéger les enfants collectivement*. https://ciusss-centresudmtl.gouv.qc.ca/sites/ciussscsmtl/files/media/document/Actu_2025_06_19_BilanDPJ.pdf
- Greenwald, R. (2013). *EMDR within a phase model of trauma-informed treatment*. Routledge.
- Grisé-Bolduc, M.-È. (2022). *10 questions sur... Le trauma complexe chez l'enfant et l'adolescent.e: Mieux comprendre pour mieux intervenir*. Éditions Midi Trente.
- Haen, C. (2020). The roles of metaphor and imagination in child trauma treatment. *Journal of Infant, Child, and Adolescent Psychotherapy*, 19(1), 42–55. <https://doi.org/10.1080/15289168.2020.1717171>
- Herman, J. L. (2022). *Trauma and recovery: The aftermath of violence – From domestic abuse to political terror* (4e éd.; ouvrage original publié en 1992). Basic Books.
- Hodges, S., & Myers, J. E. (2010). Effectiveness of emotion regulation skill-building interventions for children exposed to trauma: A review. *International Journal of Emergency Mental Health*, 12(3), 175–184.
- Jaycox, L. H., Langley, A. K., & Hoover, S. (2009). *Cognitive behavioral intervention for trauma in schools (CBITS): Therapist manual*. RAND Corporation.
- Kliem, S., Mößle, T., Rehbein, F., Hellmann, D. F., Zenger, M., & Brähler, E. (2018). A meta-analysis of the association between child maltreatment and emotion regulation. *Child Abuse & Neglect*, 86, 200–217. <https://doi.org/10.1016/j.chiabu.2018.09.014>
- Koemeda-Lutz, M., Kaschke, M., Revenstorf, D., Scherrmann, T., Weiss, H., & Soeder, U. (2021). Body psychotherapy – An update of the evidence: A systematic review. *Frontiers in Psychology*, 12, 672937.
- Lachman-Chapin, M. (2001). Self psychology and art therapy. Dans J. A. Rubin (Éd.), *Approaches to art therapy* (pp. 66–78). Routledge.
- Malchiodi, C. A. (2008). *Creative interventions with traumatized children*. Guilford Press.

- Malchiodi, C. A. (Éd.). (2011). *Handbook of art therapy*. Guilford Press.
- Merriam, B. (2008). To find a voice. *Women & Therapy*, 21(1), 157–171. https://doi.org/10.1300/J015v21n01_04
- Moreno-Alcázar, A., Treen, D., Valiente-Gómez, A., Sio-Eroles, A., Pérez, V., Amann, B. L., & Radua, J. (2017). Eye movement desensitization and reprocessing therapy in children and adolescents: A systematic review. *European Journal of Psychotraumatology*, 8(1), 1375734. <https://doi.org/10.1080/20008198.2017.1375734>
- National Child Traumatic Stress Network. (n.d.). *Complex trauma*. <https://www.nctsn.org/what-is-child-trauma/trauma-types/complex-trauma>
- National Child Traumatic Stress Network. (s.d.). *Psychological first aid and trauma-informed care resources*. <https://www.nctsn.org>
- Pechtel, P., & Pizzagalli, D. A. (2011). Effects of early life stress on cognitive and affective function: An integrated review of human literature. *Psychopharmacology*, 214(1), 55–70. <https://doi.org/10.1007/s00213-010-2009-2>
- Price, C. J., Spinazzola, J., Musicaro, R., Turner, J. A., & Van der Kolk, B. (2020). Effectiveness of a somatic regulation intervention for women with complex trauma: A pilot study. *Journal of Traumatic Stress*, 33(6), 937–948.
- Rodenburg, R., Benjamin, A., Meijer, A. M., & Jongeneel, R. (2009). Efficacy of EMDR in children: A meta-analysis. *Clinical Psychology Review*, 29(7), 599–606. <https://doi.org/10.1016/j.cpr.2009.06.008>
- Salloum, A., & Overstreet, S. (2012). Group treatment for children experiencing trauma. *Journal of Child and Adolescent Trauma*, 5, 176–193. <https://doi.org/10.1080/19361521.2012.675712>
- Solnit, A. J., Cohen, D. J., & Neubauer, P. B. (1993). *The many meanings of play: A psychoanalytic perspective*. Yale University Press.
- Spiegel, D., Malchiodi, C., Backos, A., & Collie, K. (2006). Art therapy for combat-related PTSD: Recommendations for research and practice. *Journal of the American Art Therapy Association*, 23(4), 157–164. <https://doi.org/10.1080/07421656.2006.10129335>
- Steele, W., & Malchiodi, C. A. (2012). *Trauma-informed practices with children and adolescents*. Routledge.
- Teicher, M. H., & Samson, J. A. (2019). Annual research review Enduring neurobiological effects of childhood abuse and neglect. *Journal of Child Psychology and Psychiatry*, 57(3), 241–266. <https://doi.org/10.1111/jcpp.12507>
- van der Kolk, B. A. (2005). Developmental Trauma Disorder: Toward a rational diagnosis for children with complex trauma histories. *Psychiatric Annals*, 35(5).
- van der Kolk, B. A. (2006). *Clinical implications of neuroscience research in PTSD*. In B. A. van der Kolk, A. C. McFarlane, & L. Weisaeth (Eds.), *Traumatic stress: The effects of overwhelming experience on mind, body, and society* (pp. 555–579). Guilford Press.
- van der Kolk, B. A. (2014). *The body keeps the score: Brain, mind, and body in the healing of trauma*. Viking.
- Weems, C. F., & Overstreet, S. (2022). *Child and adolescent anxiety in the context of disasters and community violence*. Cambridge University Press.

Justice réparatrice : L'histoire d'Alexandra



Mathilde Martin
Responsable des communications
et des événements - Équijustice



Catherine Lapierre
Directrice des services de justice
réparatrice - Équijustice

Alexandra voit sa vie bouleversée lorsque des amis diffusent des images intimes d'elle sur les réseaux sociaux. Avec le soutien de sa famille, elle porte plainte à la police. Des accusations sont portées contre les garçons qui sont renvoyés de l'établissement scolaire. Plus tard, il y eut médiation dans le cadre de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA).

À travers les témoignages d'Alexandra, une adolescente victime, et de sa mère, nous découvrons une voie singulière dans le paysage judiciaire : celle de la justice réparatrice, fondée sur la médiation et le dialogue.

Loin d'un récit linéaire, le parcours d'Alexandra est fait de vagues, de résistance, de courage et de choix. Ce texte propose de revenir sur les moments forts de son parcours de justice réparatrice pour mieux comprendre comment cette option de justice offre aux personnes victimes la possibilité de parler, d'être entendues et de reprendre le contrôle sur leur histoire.

Trajectoire : de la dénonciation des faits au programme LSJPA¹

Alexandra avait 15 ans lorsqu'un groupe d'amis lui a demandé des images intimes. Sous pression, menacée et déjà fragilisée par des années d'intimidation, elle finit par céder. Ce geste, qu'elle croyait isolé, déclenche une spirale de violence : les images sont diffusées, les insultes se multiplient, les menaces s'intensifient, elle ne peut plus supporter le regard des autres et elle fait une tentative de suicide. Alexandra explique : « L'exposition répétée à la violence interpersonnelle pendant l'enfance interfère avec la capacité du cerveau à se développer de manière saine et affecte la façon dont l'enfant comprend les relations, les émotions et le monde qui l'entoure. »

« On a fait un groupe, vu que tout le monde s'ennuyait. On a commencé à m'insulter, un peu, beaucoup. J'ai eu un passé d'intimidation pendant trois ans. Pour moi, c'était une habitude. Sauf qu'à un moment donné, ça commençait à vraiment me toucher parce que c'était des menaces de mort. C'était vraiment des dires qui me touchaient au plus profond, vu que ces personnes-là me connaissaient. »

C'est pendant son séjour à l'hôpital qu'Alexandra a brisé le silence sur sa situation. Sur les conseils du personnel hospitalier, elle prend la décision difficile de porter plainte à la police.

Le processus de justice réparatrice qui a été proposé à Alexandra s'inscrit dans le cadre de la LSJPA. La LSJPA est une loi fédérale canadienne qui encadre le traitement des jeunes âgés de 12 à 17 ans ayant commis une infraction criminelle. La LSJPA prévoit l'implication des personnes concernées et la réparation des torts, notamment par la médiation. Il permet à la victime d'agir sur son histoire, aux personnes responsables de mesurer l'impact de leurs gestes et de réparer les torts causés, et à l'entourage de retrouver un sens à travers l'épreuve.

¹ Pour les fins de cet article, le terme « programme » fait référence au Programme de sanctions extrajudiciaires.



Si les personnes responsables dans l'histoire d'Alexandra n'avaient pas été mineures et/ou qu'aucune plainte n'avait été déposée, il aurait tout de même été possible d'envisager une démarche de justice réparatrice au Québec, grâce au service de médiation spécialisée offert par Équijustice.

Le choix de la justice réparatrice

Généralement, participer à un processus de justice réparatrice permet à la personne victime :

- d'être entendue et reconnue dans ce qu'elle a vécu ;
- de prendre la parole sur son vécu et d'exprimer ses attentes de réparation ;
- de dialoguer avec la personne concernée ;
- de participer activement à son propre processus de justice et d'exercer son pouvoir d'agir sur sa situation.

Dans le cadre de la LSJPA, les organismes de justice réparatrice comme Équijustice contactent les personnes victimes pour les informer du programme, recueillir leurs perceptions à l'égard de l'événement, répondre à leurs préoccupations, valider leurs attentes de réparation et leur choix d'y participer ou non. D'emblée, nous consultons la personne victime mineure et ses parents ou un adulte significatif pour elle. Les parents ont la discrétion quant à l'autorisation de la participation de leur enfant au programme. En ce sens, une implication active des parents est encouragée dans la démarche, car ils représentent un soutien émotionnel, psychologique et physique important. Le filet de sécurité qui entoure la personne victime sera toujours examiné avec attention. Ici, il concerne les parents, mais, dans d'autres cas, il pourrait s'agir de vérifier le soutien d'amies ou d'amis ou de professionnelles et professionnels psychosociaux, par exemple. La mère d'Alexandra constate :

« Elle n'était pas obligée d'aller là, mais elle l'a fait pour elle. Oui, c'est difficile pour moi. Je l'ai fait en premier lieu pour ma fille parce que je la trouve vraiment courageuse de faire ça, ces processus-là, pour aider. Donc, je voulais l'honorer. Je n'ai pas de conseils pour les parents à part d'être là et de donner de l'amour. »

La personne victime est libre de choisir son implication dans la démarche de justice réparatrice. Les motivations des personnes à s'engager dans cette voie sont très diverses. Les raisons peuvent être de vouloir s'adresser à l'autre pour lui poser des questions qui demeurent sans réponse, s'assurer que la personne est consciente des actes commis ou dont elle a été témoin, faire état des conséquences que les violences subies ont eues sur sa vie. Dans certains cas, les personnes entament une démarche sans savoir vraiment ce qu'elles viennent chercher : c'est le rôle du médiateur ou de la médiatrice de leur permettre d'explorer leurs attentes lors des premières rencontres individuelles.

Pour Alexandra, il était important de dire : « Ce que je voulais dire, ma façon de penser. Puis, ensuite, laisser la parole aux garçons. Je voulais voir leur version de ce qu'ils avaient vécu... » et de faire ses adieux.



La justice réparatrice ne vise en aucun cas à rétablir un lien entre les personnes ou à les réconcilier si ce n'est pas ce qui est souhaité par les personnes accompagnées. La médiation permet aussi de concrétiser la fin d'une étape de vie, parfois même la fin d'une relation.

Une ou des victimes?

Lorsque l'on parle de personnes victimes d'un acte criminel, on pense immédiatement aux personnes ayant été des victimes directes de l'acte, et on néglige souvent les répercussions que la situation a pu avoir sur l'entourage. C'est la particularité de la justice réparatrice: elle s'attarde autant sur les torts causés à la personne victime qu'à ceux subis par les proches. C'est encore plus vrai dans une situation qui implique une ou des personnes mineures. Les impacts sur la dynamique familiale peuvent être importants. Alexandra constate les répercussions sur sa famille:

«Ça leur a vraiment fait du mal à eux, même dans leur couple. Puis aussi à mon frère, parce qu'il ne veut pas être comme ça plus tard envers des filles. Il a peur maintenant un peu. Ça a vraiment affecté toute la famille.»

La force de la justice réparatrice est d'encourager l'implication de toutes les personnes concernées dans la démarche de réparation et de mettre le dialogue au cœur du processus.



La force de la justice réparatrice est d'encourager l'implication de toutes les personnes concernées dans la démarche de réparation et de mettre le dialogue au cœur du processus.

Puisque la démarche considère les torts causés et le vécu des personnes, toutes les combinaisons et tous les scénarios de dialogue auraient été possibles: ici, il aurait été envisageable que les parents d'Alexandra demandent à faire une médiation avec les jeunes contrevenants. On pourrait également envisager un dialogue entre les parents de la victime et les jeunes contrevenants, entre tous les parents de tous les ados impliqués, etc.

Les démarches de médiation sont conçues sur mesure avec les personnes impliquées, peu importe leur nombre. Les différentes modalités de dialogue sont explorées tout au long du processus avec les personnes concernées par la démarche.

L'importance de la préparation

Tout dialogue implique nécessairement une (ou des) autre personne. Le rôle des médiatrices et médiateurs est de les accompagner dans la réalisation du dialogue. La médiatrice ou le médiateur construit une relation de confiance avec chacune des personnes médiées et écoute leurs préoccupations avec bienveillance et ouverture d'esprit, sans jugement et en toute confidentialité. Ce lien de confiance est nécessaire pour que le dialogue se réalise dans les meilleures conditions et en toute sécurité. Pour participer à une démarche de dialogue, les personnes doivent consentir à y participer et être volontaires.

La préparation au dialogue est un pilier du processus de médiation et sera la même pour toutes les personnes impliquées. Nous invitons chaque personne à participer à autant de rencontres individuelles que nécessaire. Pendant ces rencontres individuelles, la médiatrice ou le médiateur amène la personne à réfléchir à ses objectifs, à ce qu'elle souhaite dire, comment elle veut l'exprimer, à visualiser les scénarios possibles du dialogue, à se les rejouer mentalement pour anticiper les difficultés, à limiter les surprises et à être bien préparée. C'est ce que nous appelons la «scénarisation»².

Aucune information discutée pendant ces rencontres n'est divulguée à l'autre personne. Nous respectons l'entière confidentialité des propos tenus pendant les rencontres individuelles.

La personne médiatrice a donc une double posture: celui d'écouter chaque personne attentivement, sans parti pris, et celui de vérifier que les attentes de toutes et tous sont concordantes. Si la médiatrice ou le médiateur constate que les attentes et objectifs sont incompatibles, alors elle ou il aura le devoir d'ajuster le processus avec chacune et chacun, comme l'explique Amélie, médiatrice à Équijustice:

² S. Charbonneau, et C. Rossi (2020). *La médiation relationnelle, rencontres de dialogue et de justice réparatrice*. Éditions L'Harmattan. Équijustice utilise l'approche relationnelle conçue, développée et expérimentée par les deux auteurs. D'abord utilisée pour les crimes graves dans le cadre du programme Possibilités de justice réparatrice du Service correctionnel du Canada, cette approche est tout aussi appropriée pour les situations délicates que pour les conflits quotidiens.

«L'enjeu, c'était au niveau de la forme qu'allait prendre la médiation, parce qu'elle avait l'idée de s'exprimer devant l'ensemble du groupe. C'est là qu'on a convenu de faire les médiations séparément. On avait quand même un souci au niveau de la revictimisation et que ça soit complètement déséquilibré.»

Les médiatrices et médiateurs d'Équijustice accompagnent les personnes dans une démarche respectueuse de leurs souhaits, de leur sécurité et de leur bien-être. C'est ce que nous appelons une «démarche de justice sur mesure».

Toutefois, il serait faux de croire que le processus est exempt de surprises. Tout dialogue exige de composer avec la subjectivité et la spontanéité de chacun. La préparation est un outil essentiel d'anticipation, certes, mais il n'empêche pas certains imprévus. C'est une réalité dont les médiateurs et médiatrices et les personnes médiées sont conscients. Alexandra partage ses découvertes et déceptions :

«Puis il y en avait certains qui avaient fait des travaux sur eux-mêmes, ce qui m'avait quand même surprise. C'est sûr qu'il y en avait d'autres qui justifiaient ça sur notre amitié.»

En effet, la rencontre de médiation ne signifie pas que les personnes participantes vont être nécessairement d'accord sur les faits et leur vécu. En revanche, le processus garantit qu'elles puissent se parler avec respect et partager leurs différends en toute sécurité. Si les personnes victimes et accusées se rencontrent, c'est parce que les conditions du dialogue souhaité sont réunies, qu'elles avaient envisagé les possibles et qu'elles étaient capables d'y faire face.



La médiation ne doit pas se faire à tout prix. Elle a lieu uniquement si les conditions de respect et de sécurité sont réunies pour toutes les personnes participantes. Le face-à-face physique n'est jamais imposé entre les personnes, et les échanges peuvent prendre différentes formes (en personne, par écrit, par téléphone, par visioconférence...). Les modalités du dialogue sont explorées tout au long du processus avec les personnes concernées par la démarche. Il arrive que la préparation avec le médiateur ou la médiatrice soit en soi réparatrice.

La médiation spécialisée : une option sans dépôt de plainte

Il n'est pas nécessaire d'avoir porté plainte pour participer à une démarche de justice réparatrice. Le service de médiation spécialisée peut être offert en dehors de toute procédure judiciaire, y compris dans des situations graves qui n'ont jamais été dénoncées. C'est le cas de J.S., qui a été victime de violence familiale et d'inceste. À l'âge adulte, elle a choisi de s'engager dans une démarche de justice réparatrice et témoigne :

«On nous pose des questions que les victimes ne se font pas poser. Au fil des rencontres, j'ai senti le besoin d'écouter un incesteur pour voir ce qu'il avait à raconter. Je voulais connaître son discours...»³

Chaque année, plusieurs centaines de personnes nous contactent pour des services de médiation spécialisée : 67 % de ces demandes concernent des situations de violence sexuelle, dont 44 % des agressions sur des personnes mineures au moment des faits. Ces chiffres témoignent de l'ampleur des besoins pour les personnes victimes.

³ Extrait de l'article de G. Bergeron «Équijustice construit des ponts entre les individus», *Journal L'Express*, 15 octobre 2025.



Équijustice offre un service de dialogue pour les personnes victimes, les auteurs et les témoins de violence sexuelle et autres crimes graves contre la personne, tels que :

- violence sexuelle : inceste, agressions sexuelles, etc. ;
- autres crimes graves : violence conjugale et physique, maltraitance, homicide, harcèlement criminel, cyberharcèlement.

À tout moment de la vie d'une personne, la médiation spécialisée peut être envisagée entre les personnes directement liées par les actes (personnes victimes, proches et agresseurs concernés) ou avec des personnes de substitution lorsque l'auteur est décédé, injoignable, ou s'il refuse de participer.

Reconnaître les parcours de justice

Les méfiances qui persistent autour de la justice réparatrice sont des barrières difficiles à franchir pour les personnes victimes. C'est encore plus vrai lorsqu'elles sont mineures. Ces préjugés sont de réelles entraves à l'accès à la justice, comme l'explique la maman d'Alexandra :

«T'en parles pas à ton entourage parce que c'est pas bien vu du tout. J'ai même des amis psychologues qui disaient que ce n'était pas une bonne idée, que j'allais la remettre en trauma.»

Les professionnelles et professionnels de la justice et de l'accompagnement psychosocial ont une grande responsabilité envers les personnes victimes : celle de les accueillir, de les soutenir et de les accompagner, quels que soient leurs choix.

Les parcours de justice devraient être aussi diversifiés que les attentes des personnes, mineures ou adultes. La justice réparatrice est l'une des options de justice adaptée aux besoins des jeunes victimes : un besoin d'activité, de bienveillance et de non-jugement.

Il nous revient collectivement de soutenir des parcours de justice qui reconnaissent la singularité de chaque personne et qui la place au centre du processus.

Comme la maman d'Alexandra l'affirme, «elle n'était pas obligée d'y aller, mais elle l'a fait pour elle». C'est peut-être là, dans ce choix libre et courageux, que réside la force de la justice réparatrice.



À retenir : la justice réparatrice auprès des jeunes personnes victimes

- **Une démarche volontaire et sécurisée**

La justice réparatrice repose sur le libre choix des personnes concernées. Elle ne s'impose jamais et respecte le rythme de chacune et chacun.

- **Un espace pour nommer et être entendues**

Elle permet aux personnes d'exprimer leur vécu, leurs émotions et leurs attentes, dans un cadre confidentiel et bienveillant.

- **Une approche sur mesure**

Chaque processus est adapté aux besoins des personnes : médiation individuelle ou collective, en personne ou à distance, avec ou sans rencontre directe.



- **Un soutien essentiel de l'entourage**

Les parents, les personnes alliées, professionnelles et médiatrices forment un filet de sécurité important lors de la démarche.

- **Une reconnaissance des torts multiples**

La justice réparatrice prend en compte les impacts sur la personne victime directe, mais aussi sur son entourage.

- **Une option supplémentaire de justice**

Elle offre une expérience de la justice différente, centrée sur le dialogue et la réparation des torts causés.



Écouter les témoignages complets :

1. *Partage d'images intimes – L'histoire d'Alexandra*



BaladoQuebec | BaladoQuebec.
CA | #1 - Partage d'images
intimes, l'histoire d'Alexandra



2. *Comment la famille a vécu l'histoire d'Alexandra*



BaladoQuebec | BaladoQuebec.
CA | #3- Comment la famille a
vécu l'histoire d'Alexandra



Le programme Les Survivantes de l'EILP : Une approche humaine et concertée de lutte contre l'exploitation sexuelle



Romy Verge-Boudreau
Coordonnatrice
Programme Les Survivantes
Escouade Intégrée de Lutte
contre le Proxénétisme (EILP)



Josée Mensales
Coordonnatrice
Programme Les Survivantes
Escouade Intégrée de Lutte
contre le Proxénétisme (EILP)



L'exploitation sexuelle des personnes mineures représente l'un des crimes les plus graves et complexes auxquels notre société est confrontée. Derrière chaque personne victime, il y a un vécu, une personne en souffrance, une vulnérabilité exploitée. Dans ce contexte, le programme Les Survivantes, intégré à l'Escouade intégrée de lutte contre le proxénétisme (EILP), propose une approche novatrice et profondément humaine. Il mise sur la force du vécu, la parole authentique des personnes ayant elles-mêmes survécu à l'exploitation, et l'expertise des policières et des policiers pour sensibiliser, former et accompagner les personnes victimes.

La particularité de l'exploitation sexuelle des personnes mineures : un crime d'opportunité ancré dans la vulnérabilité

L'exploitation sexuelle des personnes mineures se distingue par la manière insidieuse et progressive dont elle s'installe. Il s'agit d'un crime d'opportunité et non de genre, commis par des individus qui savent reconnaître et manipuler les vulnérabilités personnelles, familiales ou sociales d'une personne. Ces jeunes sont souvent aux prises avec des facteurs de risque tels que la négligence, les abus antérieurs, la consommation, la recherche de sensations fortes, la reconnaissance ou simplement la recherche d'un sentiment d'appartenance ou d'un lien affectif. Les proxénètes savent comment capitaliser sur ces failles pour instaurer un contrôle psychologique, affectif, économique et parfois physique. Dans plusieurs cas, les personnes vivant de l'exploitation sexuelle ont peur de dénoncer ou même de quitter leur situation par crainte de représailles, à cause du climat de terreur instauré autour d'elles, mais aussi en raison des informations que les proxénètes détiennent et qui pourraient les mettre en danger ou mettre en danger leurs proches. Cette emprise, construite sur la peur et la manipulation, contribue à isoler davantage ces gens et rend leur sortie difficile sans une intervention spécialisée et bienveillante.

Les personnes mineures, en particulier, sont plus faciles à isoler de leurs repères et plus malléables sur le plan émotionnel. Ce qui rend ce phénomène particulièrement grave, c'est qu'une grande partie des personnes victimes ne se reconnaissent pas

Il mise sur la force du vécu, la parole authentique des personnes ayant elles-mêmes survécu à l'exploitation, et l'expertise des policières et des policiers pour sensibiliser, former et accompagner les personnes victimes.

Cette emprise, construite sur la peur et la manipulation, contribue à isoler davantage ces gens et rend leur sortie difficile sans une intervention spécialisée et bienveillante..

comme telles, car elles sont sous emprise. De plus en plus, on voit l'implication de filles et de femmes dans le processus de recrutement. On fait rapidement confiance à une autre fille ou une autre femme et ça, les proxénètes l'ont bien compris.

Avec les réseaux sociaux, l'approche peut se faire auprès de toutes et tous. L'accessibilité et l'instantanéité permettent la prise de contact rapide, et ce, même par des inconnus. Cela permet aussi l'échange de photos intimes qui peuvent être utilisées par la suite dans le processus de recrutement ou même dans le maintien dans le milieu sous la menace de les publier.

C'est dans ce contexte que le programme Les Survivantes s'impose comme un outil essentiel d'intervention précoce, de sensibilisation et de soutien individualisé.

L'importance de la présence d'un tel programme au sein d'une équipe d'enquête

Intégrer le programme Les Survivantes à une équipe d'enquête telle que l'EILP représente un levier d'action considérable. Cette collaboration assure un pont solide entre l'enquête policière et l'approche humaine, personnalisée, portée par des personnes survivantes et des coordonnatrices spécialisées en approche de réduction des risques.

En étant ancré dans une escouade d'enquête, le programme bénéficie d'un accès privilégié à l'information sur les dossiers en cours. Cela permet un meilleur référencement des personnes victimes, une intervention plus rapide, et, surtout, une vision globale des enjeux qui entourent chaque cas : contexte familial, judiciaire, réseau d'exploitation sexuelle, etc.

Une offre de services complète : formations, interventions individuelles personnalisées et développement d'outils

Le programme Les Survivantes se distingue par une double offre de services : d'une part, des séances de sensibilisation destinées aux professionnelles et professionnels, et, d'autre part, des interventions personnalisées auprès des personnes victimes, des personnes à risque ou encore des proches (parents/famille).

Formations et sensibilisation

Trois volets de formation sont développés :

1. Pour les policières et policiers: ces séances visent à améliorer la connaissance du phénomène, comprendre les comportements des personnes victimes et favoriser des interventions policières plus adaptées. Elles sont données conjointement par des coordonnatrices du programme, une enquêtrice ou un enquêteur et le témoignage d'une personne survivante.
2. Pour les intervenantes et intervenants des milieux communautaires, de la santé, de l'éducation et des services sociaux: ces formations permettent de briser les préjugés, d'améliorer le dépistage, d'acquérir une meilleure compréhension du phénomène de l'exploitation sexuelle et de développer des habiletés spécifiques d'intervention.
3. Pour les étudiantes et étudiants de niveau collégial et universitaire: les présentations dans les milieux d'enseignement (notamment en sexologie, criminologie, soins infirmiers, psychologie, médecine, éducation spécialisée) ont pour objectif de former les futures générations de personnes intervenantes.

Interventions individuelles

Le volet d'intervention concertée repose sur des rencontres individuelles entre la personne victime (ou une personne à risque), une intervenante sociale ou un intervenant social, les coordonnatrices policières et, dans certains cas, une personne survivante. L'objectif est :

- de permettre un espace d'échange non jugeant et rassurant ;
- d'offrir un témoignage vécu qui suscite l'espoir et l'identification ;
- d'établir un plan d'action concret pour améliorer la situation de la personne aidée ;
- d'initier un lien de confiance qui pourra mener à un suivi ;
- d'établir un filet de sécurité ;
- d'examiner les thématiques qui mènent à la situation d'exploitation sexuelle.

Aucune intervention n'est obligatoire. La volonté sincère de la personne aidée est une condition pour initier une démarche. L'intervention se fait toujours dans le respect du rythme de la personne et n'est jamais imposée comme condition à un plan de traitement, à un service. Le programme s'inscrit dans une logique de liberté, de respect et d'autodétermination.

Volet parents/proches :

- Permettre un moment d'échange dans un lieu sécuritaire sans jugement.
- Établir un plan d'action concret pour améliorer la communication avec la personne aidée.
- Partager les réalités des personnes aux prises avec une situation d'exploitation et ainsi démystifier leur comportement dans un but de rassurer ces parents dans leur capacité parentale.
- Les accompagner dans ce périple et les orienter vers des ressources pouvant leur offrir du support.
- Présenter des personnes qui ont trouvé la force de se sortir de ce milieu et qui servent de modèles crédibles. Comme quoi il y a de l'espoir...

Matériel pédagogique développé

- **Pour l'amour de mon PIMP...** aux Éditions Librex : un recueil d'histoires de vie représentant de multiples témoignages de jeunes filles et femmes ayant traversé des parcours en exploitation sexuelle qui ont repris le contrôle de leurs destinées. Les partages sont entrecoupés de cours descriptifs de services de différentes ressources tant institutionnelles que communautaires offrant de l'aide advenant une situation d'exploitation. Il y a aussi deux témoignages de mamans de jeunes (l'une dont la fille était toujours en plein centre de la problématique et la seconde dont la fille est sortie du milieu) afin de partager le point de vue de parents qui se retrouvent parfois malgré tout dans ces situations délicates.
- **Mon ami... mon agresseur** aux Éditions Hannenorak : un outil regroupant différents partages de la part de personnes ayant vécu des trajectoires en exploitation sexuelle en communauté autochtone ainsi qu'en centres urbains. Cet outil est le résultat d'un travail de partenariat entre les coordonnatrices du programme Les Survivantes avec des personnes représentant diverses organisations institutionnelles et communautaires autochtones et offrant des services culturellement adaptés. Les différents faits historiques ayant malheureusement grandement contribué au trauma intergénérationnel qui en résulte y sont brièvement abordés afin de mieux sensibiliser le lectorat aux enjeux propres à la réalité autochtone. Les personnes ayant généreusement accepté de partager leur vécu représentent 6 des 11 Premières Nations et les communautés inuit. Cet outil est disponible en français et en anglais (*My friend... my abuser*) afin de mieux répondre aux besoins.

- **Monnayé.e par mon marchand de rêves** aux Éditions Hannerorak: ce troisième ouvrage complète la trousse d'intervention. Il couvre la réalité de l'exploitation chez les garçons et les hommes, de la clientèle LGBTQ2S+ ainsi que de la réalité en région et de la diversité culturelle. Il est rédigé selon la même structure pédagogique que les deux précédents. Plusieurs ressources y sont présentées. Le témoignage d'un père ayant soutenu sa fille à travers cet enfer y est également intégré. L'ouvrage est aussi disponible en version anglaise (*Caught in my dreamcatcher*).

Les trois livres sont accompagnés d'un guide d'intervention disponible en français et en anglais¹ pour les différentes personnes professionnelles œuvrant auprès des personnes vivant ces contextes difficiles :



Un avantage déterminant: être un programme policier

Le fait que le programme Les Survivantes soit un programme rattaché à une institution policière est loin d'être anodin. Cela lui confère une crédibilité institutionnelle et une capacité d'action renforcée, tout en permettant d'agir dans un cadre sécuritaire, tant pour les personnes survivantes impliquées que pour les personnes aidées.

Un cadre sécuritaire

Les personnes survivantes du programme ont toutes traversé un processus rigoureux de sélection. Elles sont connues des services policiers, ont un dossier judiciaire cohérent (ou un vécu crédible en lien avec l'exploitation), et acceptent de se conformer à des exigences strictes de confidentialité et de sécurité.

Elles ne sont jamais exposées inutilement ni à des contextes où elles pourraient être revictimisées. De plus, leur collaboration s'inscrit dans une logique de co-intervention sécurisée, en présence de personnes professionnelles et d'un encadrement policier constant.

Les personnes collaboratrices survivantes n'entretiennent aucun lien, ni suivis avec les personnes victimes, ni avant, ni post-intervention. Leur anonymat est préservé en tout temps; elles ne prennent part à aucune sortie médiatique à visage découvert. **Une meilleure fluidité des interventions**

¹ Le livre *Pour l'amour de mon pimp...* ainsi que le guide d'intervention qui l'accompagne sont disponibles uniquement en français.

Le lien direct avec les équipes d'enquête favorise la fluidité des démarches et le partage d'information (dans le respect de la loi et des protocoles de confidentialité). Il permet d'intervenir plus rapidement dans les situations critiques, ou encore de protéger des personnes victimes potentielles grâce à des interventions préventives.

Les critères de sélection au programme pour les personnes survivantes

L'implication d'un survivant ou d'une survivante dans un programme aussi sensible demande une grande vigilance. Il ne s'agit pas simplement de trouver des personnes ayant vécu l'exploitation sexuelle, mais de choisir des individus stables, engagés, et dotés d'un projet de vie clair.

Les critères de sélection incluent notamment :

- d'avoir terminé leur processus judiciaire (si applicable) ;
- d'être dans une démarche de stabilité (logement, emploi, santé mentale) ;
- de ne pas être en situation de rechute ou de consommation active ;
- d'avoir la capacité émotionnelle de partager leur histoire sans se replonger dans la souffrance ;
- d'avoir une volonté de contribuer positivement au changement social ;
- de ne plus entretenir de liens avec des gens du milieu criminel ;
- de posséder ou de développer un projet de vie en dehors de leur rôle dans le programme.

Cette dernière condition est cruciale : il est essentiel que la personne survivante ne se définisse pas uniquement comme ancienne victime. Son rôle au sein du programme doit être une partie de son identité, et non le centre. C'est pourquoi l'équipe s'assure que les personnes survivantes soient engagées dans d'autres sphères de leur vie.

L'importance d'un projet de vie : se reconstruire au-delà du passé

Un projet de vie constitue un pilier fondamental de la reconstruction des survivantes et survivants qui participent au programme Les Survivantes. En leur offrant un cadre d'implication, le programme leur permet de se réaliser en dehors de leur traumatisme passé.

Ce projet de vie peut prendre plusieurs formes :

- Retour aux études ;
- Insertion professionnelle ;
- Engagement communautaire ;
- Création artistique ;
- Maternité, rôle parental.

Avoir un projet de vie permet aux personnes survivantes de se projeter dans l'avenir, de redonner un sens à leur existence et d'éviter l'enfermement dans une identité de victime. Cela constitue une forme de protection contre la revictimisation, mais aussi un moteur de croissance personnelle.

Avoir un projet de vie permet aux personnes survivantes de se projeter dans l'avenir, de redonner un sens à leur existence et d'éviter l'enfermement dans une identité de victime.

Prévenir la revictimisation : encadrement des témoignages

Les témoignages des personnes survivantes sont dépouillés de tout sensationnalisme. Ils sont construits dans un but pédagogique : comprendre les mécanismes d'emprise, identifier les signaux d'alarme, présenter des pistes de solution. Ces témoignages sont partagés uniquement dans des milieux sécurisés et déjà sensibilisés, comme les institutions scolaires ou les milieux professionnels. Jamais ils ne sont présentés au grand public, dans des contextes qui pourraient être mal interprétés.

Les survivantes et les survivants deviennent par le fait même des modèles de réussite crédibles et tangibles dans lesquels les personnes rencontrées peuvent se reconnaître et se projeter.

Présence d'une intervenante ou d'un intervenant à chaque rencontre avec une personne victime

Chaque rencontre entre une survivante ou un survivant et une victime potentielle est encadrée par une intervenante sociale ou un intervenant social et les coordonnatrices du programme Les Survivantes. Cette co-intervention permet de gérer les émotions, de recentrer la discussion si nécessaire, et de protéger à la fois la personne victime et la personne survivante.

Conclusion : une voie d'espoir portée par la résilience

Le programme Les Survivantes constitue une approche unique et puissante dans la lutte contre l'exploitation sexuelle. En s'appuyant sur le vécu de personnes ayant elles-mêmes traversé l'épreuve, il permet de donner du sens à la souffrance passée, tout en aidant d'autres à s'en sortir. En étant intégré à une équipe policière, il gagne en efficacité, en rapidité d'intervention et en crédibilité. En formant les professionnelles et professionnels et en intervenant directement auprès des personnes victimes, il multiplie ses impacts.

Les survivantes et survivants engagés dans le programme ne sont pas que des témoins du passé : elles et ils sont actrices et acteurs du changement. Leur courage et leur implication permettent de bâtir une société plus juste, plus humaine, et mieux outillée pour prévenir l'exploitation sexuelle. Les personnes survivantes rappellent que la sortie est possible, que le soutien change des vies, et que la résilience est une force révolutionnaire.

Les survivantes et survivants engagés dans le programme ne sont pas que des témoins du passé : elles et ils sont actrices et acteurs du changement. Leur courage et leur implication permettent de bâtir une société plus juste, plus humaine, et mieux outillée pour prévenir l'exploitation sexuelle.

Pour en savoir davantage sur le programme, n'hésitez pas à communiquer avec

Josée Mensales : josee.mensales@spvm.qc.ca

Romy Verge-Boudreau : romy.vergeboudreau@spvm.qc.ca

La Trousse Anti-Troll contre la cyberintimidation



Samuel Milot
Agent aux relations communautaires
Service de police de Trois-Rivières

La cyberintimidation est devenue une forme de victimisation préoccupante chez les élèves du primaire et du secondaire. L'utilisation quotidienne des réseaux sociaux a profondément changé la façon dont les jeunes communiquent, mais elle a aussi créé de nouvelles occasions pour adopter des comportements malveillants. Diffusion de fausses informations, atteinte à la réputation, envoi répété de messages menaçants... voilà quelques-unes des façons dont cette problématique peut se manifester. Ces comportements peuvent entraîner des conséquences importantes sur le développement émotionnel, social et scolaire des jeunes.

Pour répondre à cette situation, la Police de Trois-Rivières, en collaboration avec les écoles secondaires de la ville, a développé la Trousse Anti Troll. Cet outil éducatif et préventif a pour objectif d'aider les jeunes, les parents et les intervenantes et intervenants scolaires à identifier, gérer et prévenir la cyberintimidation, tout en favorisant la responsabilisation des auteurs et le soutien des personnes victimes.

Tout a commencé à l'automne 2020. En partenariat avec toutes les écoles secondaires de Trois-Rivières, la Police de Trois-Rivières a cherché à développer une nouvelle approche pour mieux comprendre et gérer les cas de cyberintimidation. Le portrait réel de la situation était toutefois difficile à établir, faute de statistiques locales. Un sondage interne a donc été mené auprès de 150 élèves de secondaire 1. Les résultats ont montré qu'un élève sur cinq avait été victime d'une infraction au *Code criminel* en ligne (menace, harcèlement, communications harcelantes...) depuis le début de l'année scolaire. De plus, 75% des personnes victimes n'avaient pas demandé d'aide aux intervenantes et intervenants scolaires et 91% n'avaient pas signalé les incidents à la police. Le «chiffre noir» de la criminalité était donc très élevé, et il devenait urgent de trouver une solution.

La question qui se posait alors était simple: comment aider les personnes victimes de cyberintimidation, y compris celles qui ne dénoncent pas leur situation? C'est à partir de cette réflexion que la Trousse Anti Troll a vu le jour. Un troll est un individu qui utilise un moyen de télécommunication pour incommoder, harceler ou intimider une autre personne dans un but malicieux ou pour susciter la peur. La bonne nouvelle, c'est que lorsque le comportement cesse, le troll disparaît aussi. L'auteur d'un acte de cyberintimidation peut se responsabiliser, se réhabiliter et ne plus reproduire ses gestes problématiques.

À l'hiver 2022, le tout premier site Internet de la Trousse Anti Troll a été lancé. Des organismes reconnus comme Éducaloi, Équijustice, Info-Justice, le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC), Tel jeunes, Jeunesse, J'écoute ou +Fort ont participé à l'élaboration de solutions. L'idée était simple: permettre à chaque personne victime de choisir la solution qui lui convenait le mieux pour faire face à la cyberintimidation vécue, sans pression ni démarche imposée. La Trousse s'adapte ainsi à chaque jeune, lui donnant le contrôle sur l'intervention, et permet à celles et ceux qui ne demandent pas d'aide aux intervenantes et intervenants et aux services policiers de tout de même trouver une solution à leur situation.

Un troll est un individu qui utilise un moyen de télécommunication pour incommoder, harceler ou intimider une autre personne dans un but malicieux ou pour susciter la peur.

Après ce lancement, un partenariat majeur a vu le jour : le ministère de la Famille a accordé une subvention pour créer un tout nouveau site Internet, destiné non seulement aux élèves du secondaire, mais aussi maintenant aux élèves du primaire, avec des capsules éducatives pour prévenir et résoudre la cyberintimidation. Les ministères de l'Éducation et de la Sécurité publique ont également contribué au contenu. C'est ainsi qu'en novembre 2024, la nouvelle Trousse Anti Troll bilingue a été officiellement lancée, avec un concept original : les jeunes qui parlent aux jeunes.

Avec le nouveau site, la Trousse Anti Troll cible différents groupes : les jeunes de 8 à 11 ans, les adolescentes et adolescents de 12 à 17 ans, les parents et finalement les intervenantes et intervenants scolaires et le personnel policier-éducateur.

Dans la section destinée aux **jeunes du primaire**, six courtes capsules éducatives sont proposées. Elles mettent en scène des comédiens et comédiennes de ce groupe d'âge pour rendre l'apprentissage plus accessible et concret. Les sujets abordés incluent :

- comprendre les bases des réseaux sociaux ;
- gérer le temps passé sur les écrans ;
- découvrir ce qu'est la cyberintimidation ;
- réfléchir avant de publier un message ;
- connaître les dangers en ligne et comprendre les conséquences légales.

L'objectif est de prévenir la cyberintimidation et de préparer les jeunes à réagir face à des situations problématiques.

Pour les **ados**, la section commence par aider à mieux comprendre ce qu'est la cyberintimidation et comment elle peut se manifester. Elle explique à travers de courtes vidéos que certains comportements en ligne peuvent constituer des infractions au Code criminel, comme les menaces et le harcèlement. Les jeunes découvrent aussi les conséquences possibles pour la personne victime : anxiété, stress, isolement, baisse de motivation scolaire et impacts sur les relations sociales. L'idée est de sensibiliser les adolescentes et adolescents aux effets réels de ces comportements, tant pour les personnes qui les subissent que pour celles qui les commettent.

La Trousse propose ensuite, à travers des capsules vidéos, plusieurs solutions concrètes pour faire face à la cyberintimidation :

1. Lien d'avertissement

Cet outil permet à la personne victime de communiquer directement avec l'auteur pour lui signaler que son comportement est inacceptable. Simple à utiliser, il favorise la responsabilisation de l'auteur tout en restant non punitif. Par exemple, si un élève reçoit des communications harcelantes, il peut partager le lien d'avertissement dans la discussion. L'auteur tombe alors sur la page officielle de la Trousse Anti Troll qui lui demande de cesser immédiatement son comportement et montre les conséquences possibles s'il persiste à importuner la personne victime.

2. Les intervenants à l'école

Plusieurs adultes de confiance à l'école peuvent aider un élève victime de cyberintimidation. Cette capsule présente certaines professionnelles et certains professionnels et incite les jeunes à aller vers eux lorsqu'ils rencontrent une difficulté.

L'idée était simple : permettre à chaque personne victime de choisir la solution qui lui convenait le mieux pour faire face à la cyberintimidation vécue, sans pression ni démarche imposée.

3. Plainte policière

Si le comportement constitue une infraction au Code criminel, la Trousse guide le jeune vers la démarche d'une plainte policière. Une courte vidéo explique le rôle de la police et le processus de signalement, tout en mettant l'accent sur la sécurité et le soutien de la personne victime.

4. Recours civils

Pour certains conflits, la voie civile peut être envisagée. Le site informe les ados sur les démarches possibles pour demander réparation ou résoudre un préjudice causé par la cyberintimidation. En cas de questions, les jeunes peuvent contacter gratuitement Info-Justice pour obtenir de l'aide.

5. Médiation citoyenne

Enfin, la Trousse présente la médiation citoyenne comme un moyen de résoudre certaines situations par la discussion et la concertation entre les parties, lorsque cela est approprié. Cette méthode favorise la compréhension mutuelle et peut aider à rétablir un climat sain entre les jeunes impliqués, sans avoir besoin de l'intervention de l'école ou de la police.

En tout temps sur le site, un jeune qui souhaite parler peut facilement accéder à des ressources de soutien comme Tel jeunes ou Jeunesse, J'écoute. Ces organismes offrent une écoute confidentielle et gratuite, permettant de partager ses préoccupations, poser des questions ou chercher de l'aide sans jugement.

Pour de nombreux **parents**, les réseaux sociaux peuvent sembler complexes et déroutants, surtout lorsqu'ils s'inquiètent pour la sécurité de leur enfant. La section « Parents » de la Trousse Anti Troll a été conçue pour leur apporter des réponses concrètes et les guider sur la meilleure façon d'accompagner leur jeune face à la cyberintimidation.

Le site permet de mieux comprendre le fonctionnement des plateformes numériques utilisées par les adolescentes et adolescents et les comportements problématiques qui peuvent s'y manifester, comme le harcèlement, les menaces ou la diffusion de rumeurs. Il explique aussi les conséquences possibles sur le bien-être émotionnel, social et scolaire de l'enfant. Les parents y trouvent des conseils pour dialoguer avec leur jeune de manière ouverte et bienveillante, instaurer un climat de confiance et le soutenir lorsqu'il est victime, suspect ou témoin de cyberintimidation. En plus des conseils et informations pratiques, la section met à disposition une ressource d'aide spécialisée, Tel jeunes Parents, disponible pour offrir un soutien rapide et adapté.

Le rôle des **intervenantes et intervenants scolaires** est souvent crucial pour accompagner les jeunes et gérer les situations de cyberintimidation. Leur intervention permet de repérer rapidement les incidents, de soutenir les personnes victimes et de favoriser la responsabilisation des auteurs, tout en maintenant un climat scolaire sécuritaire et respectueux. Pour les aider dans leur travail, le site de la Trousse Anti Troll propose un contenu téléchargeable, comprenant des présentations pour animer des groupes, ainsi que du matériel promotionnel. Le **personnel policier éducateur** y trouve également des ressources spécifiques pour soutenir leurs interventions auprès des élèves. Le programme de la Trousse Anti Troll est offert gratuitement à toutes les écoles et à tous les corps de police du Québec, permettant aux professionnelles et professionnels de disposer des outils nécessaires pour prévenir, intervenir et soutenir efficacement les jeunes victimes de cyberintimidation.

Depuis son lancement, la Trousse Anti-Troll a connu un rayonnement considérable dans les écoles et les services policiers du Québec. Son approche simple, bienveillante et centrée sur les besoins des jeunes a démontré son efficacité, tant pour prévenir la cyberintimidation que pour soutenir les personnes victimes.

L'idée était simple : permettre à chaque personne victime de choisir la solution qui lui convenait le mieux pour faire face à la cyberintimidation vécue, sans pression ni démarche imposée.

La Trousse Anti-Troll est également devenue une mesure du *Plan d'action concerté pour prévenir et contrer l'intimidation et la cyberintimidation 2025-2030* et, grâce à une subvention du ministère de la Famille, le thème de l'intimidation à l'école a été ajouté. De nouvelles capsules sont disponibles pour les jeunes et les ados, ainsi que du contenu pour les parents.

Le site Internet continue à attirer un nombre croissant de visites, confirmant l'intérêt soutenu pour ses outils éducatifs et ses solutions concrètes. Véritable modèle de collaboration entre les organismes, l'école et la police, la Trousse Anti-Troll illustre l'importance d'une prévention proactive et accessible à toutes et à tous. En misant sur la responsabilisation, la prévention et l'éducation, elle contribue activement à créer un environnement numérique et scolaire plus sécuritaire pour les jeunes du Québec.

LA TROUSSE **Anti-Troll** CONTRE L'INTIMIDATION ET LA CYBERINTIMIDATION



Les peines imposées en matière de crimes à caractère sexuel contre les enfants

M^e Camille Boucher

Procureure aux poursuites criminelles et pénales
Bureau de Montréal
Directeur des poursuites criminelles et pénales

Le droit est une structure mise en place pour garantir la paix et le mieux-vivre ensemble au sein d'une société donnée – il reflète ses valeurs et ses principes. Plus spécifiquement, une des fonctions principales du droit criminel est de sanctionner les comportements jugés répréhensibles.

L'arrêt *R. c. Friesen*¹, rendu par la Cour suprême du Canada (CSC) en 2020, a eu l'effet d'une onde de choc au sein du milieu juridique. Le message de la CSC ne saurait être plus clair : les peines imposées pour des crimes de violence sexuelle commis à l'endroit des enfants doivent refléter la gravité du crime et ces infractions doivent être punies plus sévèrement. Cet arrêt s'inscrit dans une mouvance en droit qui traduit davantage la réprobation dont doivent faire l'objet les crimes de cette nature.

D'abord, force est de constater que les connaissances des tribunaux portant sur la violence sexuelle se sont développées durant les dernières années, ce qui a un impact indéniable sur le droit. Plusieurs mesures peuvent être mises en place pour faciliter le passage des personnes victimes mineures au sein du processus judiciaire et faire entendre leur voix au stade des représentations sur la peine. Finalement, il revient au tribunal de mettre en balance les facteurs et principes propres au dossier afin de déterminer la peine à imposer.

Le développement des connaissances portant sur la violence sexuelle

La protection des enfants est une valeur fondamentale de la société canadienne. Bien que l'endiguement de la violence sexuelle envers les personnes mineures ne soit pas uniquement le rôle du droit criminel, il n'en demeure pas moins un instrument primordial pour rendre imputables les auteurs de violence et souligner le caractère condamnable des gestes posés².

Les conséquences sur les enfants victimes de violence sexuelle peuvent être désastreuses et aussi multiples que variées. Alors que l'accent était mis davantage sur les préjudices physiques qui pouvaient découler des agressions, il y a eu une prise de conscience de l'importance du préjudice psychologique qui s'ensuit, et ce, pour des périodes s'échelonnant jusqu'à l'âge adulte³.

Les crimes de violence sexuelle sur les enfants sont considérés à la lumière des répercussions sur leur autonomie et leur intégrité sexuelle et non plus sur des considérants issus de mythes.

¹ *R. c. Friesen*, 2020 CSC 9.

² *Id.*, paragr. 45.

³ *Id.*, paragr. 79-81.

La CSC l'explique en ces termes :

Ces changements s'expliquent par un virage plus large, car la société en est venue à comprendre que le point de mire du régime des infractions d'ordre sexuel est non plus la bienséance sexuelle, mais l'atteinte fautive à l'intégrité sexuelle⁴.

On reconnaît dorénavant : « [...] les abus de confiance, l'humiliation, l'objectification, l'exploitation, la honte et la perte d'estime de soi [...] »⁵ — les enfants ont le droit de grandir et de s'épanouir pleinement sans qu'on exploite leurs vulnérabilités⁶.

Les impacts collatéraux sont davantage connus et pris en compte. À ce chapitre, le fait que le crime soit commis par une personne de confiance ou au domicile de l'enfant – soit en un lieu où il devrait se sentir en sécurité – est désormais souligné par les tribunaux⁷. Au surplus, les conséquences que peuvent vivre les proches des enfants sont également un facteur qui doit peser dans la balance lorsque vient le moment pour le tribunal de déterminer la peine appropriée à infliger à l'auteur de violence⁸.

En outre, les infractions évoluent et se complexifient. Notamment, aux infractions dites traditionnelles se sont ajoutées celles commises via les moyens technologiques. Internet et la multiplication des médias sociaux ont : « [...] ouvert la voie à de nouvelles formes de violence sexuelle à l'égard des enfants [...] »⁹. Ces crimes font maintenant l'objet d'une sensibilité et d'une compréhension accrues des tribunaux qui en saisissent pleinement la gravité.

Bref, les peines doivent refléter l'ampleur du préjudice causé par la commission de ces gestes et la culpabilité morale de la personne délinquante. Conséquemment, les peines imposées doivent être plus lourdes.

Les représentations sur la peine

Dès le début des procédures, une ordonnance d'interdiction de publication peut être rendue afin que ne soit publiée aucune information permettant d'identifier l'enfant¹⁰. Cette ordonnance est valide pour toujours, à moins d'une demande de levée.

D'entrée de jeu, il vaut de préciser que la peine est rendue une fois que la personne accusée est déclarée coupable à la suite d'un procès ou d'une admission de sa part de la commission des infractions par le biais d'un plaidoyer de culpabilité.

Dans le cas d'infractions à caractère sexuel, la procureure ou le procureur aux poursuites criminelles et pénales communique avec la personne victime ou son proche selon l'âge de cette dernière, afin de l'informer de la possibilité d'un plaidoyer de culpabilité et de s'informer sur les dommages et les conséquences subies. Après la conclusion d'une entente donnant lieu à un tel plaidoyer, la procureure ou le procureur informe également la personne victime ou son parent du règlement¹¹.

Dans le cadre de la préparation de l'audition sur la peine, la procureure ou le procureur informe l'enfant victime et ses proches, selon les circonstances, de la possibilité de remplir une déclaration portant sur les conséquences du crime¹². Le *Code criminel* prévoit d'ailleurs que la ou le juge doit vérifier auprès de la poursuite que des mesures raisonnables ont été prises pour permettre à la personne victime de remplir cette déclaration¹³.

Lors de l'audition, la personne victime mineure ou son proche peut choisir d'expliquer au tribunal les conséquences que le crime a eues sur elle.

⁴ *Id.*, paragr. 55.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Id.*, paragr. 42.

⁷ *R. c. Friesen*, *supra*, note 1, paragr. 125-130, 178.

⁸ *Id.*, paragr. 62-63.

⁹ *Id.*, paragr. 47.

¹⁰ *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 486.4(1).

¹¹ Directive du Directeur des poursuites criminelles et pénales, PEI-3 paragr. 24-25.

¹² *Id.*, paragr. 26.

¹³ *Code criminel*, *supra*, note 10, art. 722(2).

Le forum des représentations sur la peine est plus flexible qu'au procès. Un parent ou la procureure ou le procureur au dossier pourrait faire état des conséquences vécues par la personne mineure dans le cadre de l'audition si elle ne souhaite pas le faire elle-même. Le tout peut se faire via le formulaire intitulé « Déclaration de la victime » ou une lettre lue en salle d'audience. Cette preuve permet à la ou au juge qui devra rendre la peine d'avoir connaissance des conséquences spécifiques vécues par la personne victime¹⁴. Les tribunaux doivent également tenir compte : « [...] *des formes de préjudice potentielles qui ne se sont pas encore concrétisées au moment de la détermination de la peine, mais qui sont une conséquence raisonnablement prévisible de l'infraction et qui pourraient en fait se manifester plus tard durant l'enfance ou à l'âge adulte.* [...] »¹⁵.

Tout comme lorsque l'enfant doit rendre témoignage lors du procès, il est possible de demander qu'une personne de confiance l'accompagne lors de son témoignage au stade de la peine. Il peut également lui être permis de témoigner à l'extérieur de la salle d'audience, par un système de vidéoconférence, afin d'éviter tout contact, même visuel, avec la personne accusée¹⁶.

La détermination de la peine

Les tribunaux se sont largement prononcés sur la problématique que pose la violence sexuelle contre les enfants¹⁷. Au surplus, plusieurs modifications ont été apportées à la loi pour traduire la prise de conscience collective des torts causés par la commission de tels gestes.

La loi prévoit la peine maximale que peut encourir un individu selon la nature du crime commis. Les peines maximales prévues au *Code criminel* pour les infractions à caractère sexuel ont été haussées à travers les années. À titre d'exemple, la peine pour l'infraction de contact sexuel, qui se traduisait par l'ancien crime d'action indécente ou un acte de grossière indécence, est passée de 5 à 10 ans d'emprisonnement suivant l'adoption du projet de loi C-15¹⁸. Depuis 2008, et encore à ce jour, la peine maximale pour ce même crime a été revue à la hausse et est d'une durée de 14 ans. Il y a lieu de percevoir un signe additionnel de la volonté du législateur, et plus largement de la société, de punir plus sévèrement ces crimes et d'en souligner le caractère néfaste.

La peine imposée est individualisée. Elle vise à sanctionner la commission d'une infraction par un individu spécifique et dans des circonstances qui lui sont propres. Les tribunaux ne punissent pas seulement un crime, mais doivent adapter la peine aux faits propres à l'affaire, y compris à la personne contrevenante. Les objectifs de l'imposition d'une sentence sont édictés au Code criminel. En font partie le fait de dénoncer le crime, de même que la nécessité de dissuader la personne contrevenante et la société en général de commettre pareille infraction criminelle, d'isoler au besoin la personne délinquante de la société ou de promouvoir sa réhabilitation, pour ne nommer que ceux-ci¹⁹.

À ce chapitre, la loi prévoit que, bien que les autres objectifs de la peine ne soient pas entièrement évacués, la prise en compte des objectifs de dénonciation et de dissuasion doit avoir priorité dans les dossiers qui impliquent un mauvais traitement envers une personne mineure²⁰.

Aux objectifs de la peine s'ajoute la prise en compte des faits propres au dossier qui peut comprendre des circonstances aggravantes, atténuantes ou neutres.

Les facteurs aggravants militent en faveur d'une peine plus lourde. On réfère notamment à la présence d'antécédents judiciaires en semblable matière, le nombre d'infractions commises ou la situation de vulnérabilité dans laquelle peut se trouver la personne victime dû par exemple à son jeune âge.

¹⁴ R. c. Friesen, *supra*, note 1, paragr. 85.

¹⁵ *Id.*, paragr. 84.

¹⁶ *Code criminel*, *supra*, note 10, art. 486.2(1).

¹⁷ Voir notamment R. c. Londono, 2022 QCCA 1097, paragr. 115.

¹⁸ R. c. Friesen, *supra*, note 1, paragr. 98.

¹⁹ *Code criminel*, *supra*, note 10, art. 718.

²⁰ *Id.*, art. 718.01.

Certains de ces facteurs sont mentionnés au *Code criminel*²¹, alors que d'autres émanent des faits propres au dossier. À cet effet, il est spécifiquement prévu que le fait que le crime soit commis contre une personne mineure constitue un facteur aggravant. Il en va de même lorsque les faits impliquent des crimes commis par une personne en situation de confiance et d'autorité, ce qui est souvent le cas dans les dossiers de violence sexuelle envers les enfants²².

Il y a lieu de préciser que lorsque les éléments essentiels d'une infraction à caractère sexuel sont prouvés envers une personne adolescente, son consentement apparent ne peut être considéré comme un facteur atténuant²³. L'infraction est perpétrée et constitue une situation d'exploitation sexuelle.

La peine doit refléter la culpabilité morale de la personne délinquante. Elle doit également s'harmoniser avec les peines prononcées pour des crimes semblables. Ainsi, sans que les peines rendues pour un type de crime soient identiques, des lignes directrices sont prises en compte par les juges pour que les sentences rendues pour des infractions de même nature soient uniformes.

La tâche délicate du tribunal est de jauger le poids à accorder aux objectifs et aux principes de la peine en fonction des faits propres au dossier et de la preuve présentée lors des représentations.

Les ordonnances particulières

Selon la peine imposée, le tribunal peut parfois rendre des ordonnances.

Certaines d'entre elles sont obligatoires, et il ne peut y déroger, alors que d'autres feront l'objet de représentations particulières dans le cadre de l'audition sur la peine.

Lorsque la peine imposée est de l'emprisonnement d'une durée de deux ans moins un jour, le tribunal peut, s'il le juge à propos, imposer des conditions dans une ordonnance de probation d'une durée maximale de trois ans²⁴. Lors des représentations sur la peine, la procureure ou le procureur peut, lorsque les circonstances le justifient, demander l'imposition de telles conditions. Elle ou il prend les mesures appropriées à sa disposition pour assurer la protection des jeunes personnes victimes et des témoins tout au long du processus judiciaire²⁵.

Nonobstant le caractère ou la durée de la peine, dans le cadre d'infractions à caractère sexuel nommé à l'article 161 du *Code criminel*, il est loisible pour le tribunal d'imposer des conditions propres aux crimes de cette nature, visant à protéger les personnes mineures, et ce, pour une durée qui va jusqu'à la perpétuité. À cet effet, le tribunal peut interdire à la personne délinquante d'obtenir ou d'occuper un emploi, rémunéré ou non, dans le cadre duquel elle serait en position d'autorité envers une personne âgée de moins de 16 ans. Au surplus, il peut lui interdire d'aller dans des parcs, des piscines, des terrains de jeux ou d'autres endroits spécifiés où il serait raisonnable de s'attendre à ce que des personnes âgées de moins de 16 ans s'y trouvent. Le tribunal peut également lui interdire d'avoir en sa possession certains types d'armes²⁶ ou de fournir un échantillon de substance corporelle aux fins d'analyses génétiques²⁷.

Finalement, dans certaines circonstances, le tribunal peut ordonner à la personne délinquante de figurer au *Registre des délinquants sexuels pour une certaine période*²⁸. La durée varie selon plusieurs facteurs, notamment la présence d'antécédents, le risque que présente la personne et le caractère des infractions commises. Le fait d'y être inscrit entraîne certaines obligations, notamment de fournir plusieurs informations telles que son adresse ou son emploi.

²¹ *Id.*, art. 718.2a).

²² *Id.*, art. 718.2a)iii).

²³ *R. c. Friesen*, *supra*, note 1, paragr. 148-154.

²⁴ *Code criminel*, *supra*, note 10, art. 731(1)b).

²⁵ Directive du Directeur des poursuites criminelles et pénales, VIC-1, paragr. 13 et 15.

²⁶ *Code criminel*, *supra*, note 10, art. 109.

²⁷ *Id.*, art. 487.051.

²⁸ *Id.*, art. 490.012.

La conduite d'un individu qui exploite la vulnérabilité d'un enfant à des fins sexuelles pour son propre bénéfice est hautement blâmable. Le droit a évolué en cette matière dans les dernières années afin de refléter l'ampleur des dommages, autant physiques que psychologiques, pouvant être vécus par les personnes victimes et leur entourage. Les enfants ont le droit de s'épanouir et de se développer en paix, sans vivre les traumatismes qui accompagnent les crimes à caractère sexuel. Leur protection doit être une priorité.



Plaidoyer-Victimes

8615, boul. Saint-Laurent

Bureau 206

Montréal (Québec) H2P 2M9

Tél. : 514 526-9037

Courriel : aqpv@aqpv.ca

plaidoyervictimes.ca

